

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Avril 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 618).
2. — Conférence des présidents (p. 618).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 619).
4. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 620).
5. — Création d'une commission d'enquête sur les décisions des autorités lors du naufrage de l'« Amoco-Cadiz ». — Adoption d'une résolution (p. 620).
Discussion générale : MM. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois ; André Colin.
Adoption de l'article unique de la résolution.
6. — Accord portant extension de la convention A. C. P. - C. E. E. — Adoption d'un projet de loi (p. 621).
Discussion générale : MM. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Accord maritime avec l'Egypte. — Adoption d'un projet de loi (p. 622).
Discussion générale : MM. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Accord maritime avec la Libye. — Adoption d'un projet de loi (p. 623).
Discussion générale : MM. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Convention avec la Roumanie sur les investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 623).
Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 624).
Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Accord de coopération culturelle et technique avec la République arabe du Yémen. — Adoption d'un projet de loi (p. 626).
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Accord de coopération avec la République des Seychelles. — Adoption d'un projet de loi (p. 627).
Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Profession d'infirmier ou d'infirmière. — Adoption d'une proposition de loi (p. 628).
Discussion générale : MM. Henri Goetschy, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Robert Schwint, Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille ; MM. Francis Palmero, Léon Eeckhoutte.

Art. 1^{er} (p. 632).

Mme Rolande Perlican.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 632).

Article additionnel (p. 632).

Amendement n° 1 rectifié du Gouvernement. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 4. — Adoption (p. 633).

Intitulé (p. 633).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de la proposition de loi.

14. — **Scrutin pour l'élection des membres d'une commission d'enquête** (p. 633).

15. — **Enseignement et formation professionnelle agricoles.** — Discussion d'un projet de loi (p. 633).

Discussion générale : MM. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat à l'Agriculture ; Edouard Le Jeune, Franck Serusclat, Bernard Hugo, Louis de la Forest, Serge Mathieu.

16. — **Election des membres d'une commission d'enquête** (p. 641).

17. — **Enseignement et formation professionnelle agricoles.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 641).

Art. 1^{er} (p. 641).

Amendements n°s 1 et 2 modifié de la commission. — MM. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat à l'Agriculture ; Michel Darras, Franck Serusclat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Serusclat, Michel Darras, Jacques Desours Desacres. — Adoption.

Amendements n°s 4 de la commission et 10 de M. Jean Sauvage. — MM. le rapporteur, Jean Sauvage, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Jean Lecanuet. — MM. Geoffroy de Montalembert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Franck Serusclat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

Art. 2 (p. 646).

Amendements n°s 8 de la commission et 11 de M. Jean Sauvage. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Sauvage. — Retrait.

MM. Geoffroy de Montalembert, le secrétaire d'Etat, Jacques Desours Desacres, le président.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 648).

Amendement n° 9 de M. Daniel Millaud. — MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 648).

MM. Jean Sauvage, Geoffroy de Montalembert.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

18. — **Nominations à des organismes extraparlimentaires** (p. 648).

19. — **Renvois pour avis** (p. 648).

20. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 648).

21. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 649).

22. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 649).

23. — **Dépôt de rapports** (p. 649).

24. — **Ordre du jour** (p. 649).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 avril 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents, avec l'accord du Gouvernement, propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour de cet après-midi :

Les conclusions de la commission des lois sur les propositions de résolution :

— n° 320 (1977-1978) de M. André Colin et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les conditions d'intervention des autorités françaises, à l'occasion du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne,

— n° 335 (1977-1978) de M. Anicet Le Pors et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes afin de lutter contre les conséquences de la catastrophe survenue lors de l'échouement d'un pétrolier au large de Portsall sur les côtes bretonnes.

Si le Sénat décide la création d'une commission d'enquête, les membres en seront nommés, par scrutin plurinominal, au cours de la présente séance.

II. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 28 avril 1978**, à neuf heures trente :

Huit questions orales sans débat :

N° 2057 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2145 de M. Jean Colin, transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (difficultés des entreprises de travaux publics et du bâtiment dans la région parisienne) ;

N° 2134 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (conditions de la naturalisation française d'un cinéaste poursuivi pour affaire de mœurs) ;

N° 2142 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail et de la participation (préparation des jeunes aux emplois offerts par le marché du travail) ;

N° 2143 de M. Roger Boileau à M. le ministre du travail et de la participation (participation du personnel aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises) ;

N° 2149 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (stationnement abusif de nomades dans les communes de l'agglomération parisienne) ;

N° 2141 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (régime des aides au développement économique régional) ;

N° 2159 de M. René Tinant à Mme le ministre de la santé et de la famille (procédures d'attribution d'appareillages aux personnes handicapées).

B. — **Mardi 2 mai 1978**, à quinze heures :

1° Quatre questions orales avec débat à M. le ministre de l'industrie :

N° 20 de M. Vallon sur la sauvegarde de l'industrie textile ;

N° 23 de M. Le Pors sur la situation de la sidérurgie ;

N° 31 de M. Le Pors sur les problèmes de la sidérurgie fine ;

N° 41 de M. Jargot sur la situation de l'industrie papetière.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

2° Question orale avec débat n° 22 de M. Lombard à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la condition des femmes de commerçants et d'artisans.

C. — **Mardi 9 mai 1978**, à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 151, 1977-1978) ;

2° Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 221, 1977-1978) ;

3° Troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 238, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 389, 1976-1977) ;

Ordre du jour complémentaire :

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution du bureau du Sénat tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat (n° 286, 1977-1978).

D. — **Jeudi 11 mai 1978**, à quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au mercredi 10 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du jeudi 11 mai 1978 les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire, puis de six juges suppléants de la Haute cour de justice.

Les juges nouvellement élus seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique.

E. — **Vendredi 12 mai 1978**, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2064 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (patinage artistique et sportif) ;

N° 2137 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (création d'un groupe de travail sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes) ;

N° 2107 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'intérieur (violences exercées par certains services d'ordre privés) ;

N° 2106 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (travaux d'équipement téléphonique à Soisy-sous-Montmorency) ;

N° 2116 de M. Georges Spénale à M. le ministre du budget (discriminations dans la répartition par l'administration de l'accroissement fiscal voté par les conseils municipaux) ;

N° 2127 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie (reconversion du bassin houiller d'Alès) ;

N° 2144 de M. André Bohl à M. le ministre de la santé et de la famille (application rétroactive d'améliorations à des régimes de pensions de vieillesse) ;

N° 2147 de M. André Bohl à M. le ministre de la santé et de la famille (harmonisation des législations sur les emplois réservés et les personnes handicapées) ;

N° 2162 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la santé et de la famille (création d'une carte médicale d'urgence) ;

N° 2156 de M. Adolphe Chauvin, transmise à M. le ministre de la culture et de la communication (réglementation des campagnes électorales officielles à la radio et à la télévision) ;

N° 2177 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre (activité des « radios libres ») ;

N° 2166 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (opportunité de la participation de la France à la rencontre mondiale de football organisée par l'Argentine) ;

N° 2146 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (politique française au Tchad) ;

N° 2178 de M. Henri Caillavet à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (réglementation des agences matrimoniales).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Giraud rappelle que M. le Premier ministre a souligné, le 19 avril dernier, dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale que « le principal changement passe par un renforcement de la démocratie locale », et s'est engagé à soumettre au Parlement « d'ici à la fin de l'année, un projet de loi-cadre, dont l'objet sera d'accroître l'autonomie de l'institution communale au sein de la République, d'améliorer les conditions d'exercice du mandat municipal et la promotion de la fonction publique communale. En même temps, le régime fiscal et financier des communes sera modernisé ».

Etant donné l'importance de ce projet de loi attendu par tous les élus locaux, M. Michel Giraud demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les grandes orientations que compte prendre le Gouvernement et le calendrier qu'il proposera. Devant l'imbrication des compétences ministérielles concernées par un tel projet — non seulement ministère de l'intérieur, mais également ministère du budget, de l'économie, de l'environnement et du cadre de vie, de l'agriculture, notamment — il souhaite savoir si la mise en œuvre de cette réforme sera placée sous l'autorité directe du Premier ministre, comme l'est désormais la politique d'aménagement du territoire (n° 50).

M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre quelles suites le Gouvernement entend donner au rapport remis le 18 janvier dernier à M. le Président de la République par Mme Monique Pelletier et dans lequel son auteur se livre à un inventaire aussi exhaustif que possible des problèmes suscités par la drogue. Il souhaiterait savoir, en particulier, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour endiguer, puis progressivement faire reculer le fléau qu'est la drogue, et en même temps tenter d'assurer la réinsertion sociale de ses victimes (n° 51).

M. Anicet Le Pors signale à M. le ministre de l'industrie qu'au 31 décembre 1974, 22,5 p. 100 du capital de la société sidérurgique Marrel Frères, à Rive-de-Gier (Loire) étaient détenus par une filiale de la Banque nationale de Paris, banque nationalisée, contre 10 p. 100 à la famille Marrel et 62,5 p. 100 à la société Creusot-Loire. Actuellement, la famille Marrel détient toujours 10 p. 100 de Marrel Frères, mais la part de Creusot-Loire a été portée à 90 p. 100. En conséquence, il lui demande en application de quelles dispositions de droit un établissement relevant du secteur public — en l'occurrence de la B.N.P. — a pu céder une partie de ses actifs (sa participation dans Marrel Frères) à une entreprise privée (Creusot-Loire) et sur quelles bases s'est faite la cession (n° 52).

M. Gérard Ehlers attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du secteur de la construction et de la réparation navales.

Les crédits d'Etat et subventions se traduisent par des restructurations et licenciements dans toute la France.

Les carnets de commandes ne sont pas suffisamment pourvus, les capacités inemployées sont importantes. La place dans le monde de notre industrie ne correspond pas aux possibilités industrielles et humaines de notre pays. Les conditions de vie et de travail sont défectueuses.

A ce bilan très négatif, il convient d'ajouter la masse considérable des fonds publics engloutis sous différentes formes au bénéfice des sociétés multinationales.

Devant ces résultats très négatifs pour les salariés et notre pays, seul un plan de redressement et d'expansion de la construction et réparation navales est de nature à remédier à la crise actuelle.

Il convient d'ajouter que les solutions européennes ont fait la preuve de leur inefficacité.

C'est pourquoi il lui demande quelles solutions il compte adopter pour répondre aux besoins importants de notre marine marchande, pour garder une construction et une réparation navales dignes de la France, créer les emplois nécessaires, développer la coopération internationale tout en garantissant notre indépendance nationale dans cet important secteur économique (n° 53).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Jean-Pierre Fourcade.

Je rappelle, également, que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation de cinq de ses membres en tant que représentants des élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de M. Jacques Mossion, titulaire, en remplacement de M. Proriot, élu député; et de MM. Jacques Braconnier, Maurice Janetti, Pierre Perrin et Richard Pouille, suppléants.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

CREATION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DECISIONS DES AUTORITES LORS DU NAUFRAGE DE L'AMOCO CADIZ

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de résolution :

— n° 320, 1977-1978; de MM. André Colin, Georges Lombard, Edouard Le Jeune, Louis Orvoën, Jean de Bagneux, Bernard Lemarié, Pierre Marzin, Louis Le Montagner, Raymond Marcellin, Joseph Yvon et Michel Chauty, tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les conditions d'intervention des autorités françaises, à l'occasion du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne;

— n° 335, 1977-1978; de MM. Anicet Le Pors, Marcel Rosette, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes afin de lutter contre les conséquences de la catastrophe survenue lors de l'échouement d'un pétrolier au large de Portsall sur les côtes bretonnes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, voici un peu plus d'un mois, la France apprenait avec horreur qu'un drame venait de se produire sur les côtes bretonnes: un tanker de 230 000 tonnes était venu s'éventrer près de la côte et sa cargaison, génératrice d'énergie en temps normal, devenait le plus abominable des poisons pour la faune et la flore marines et sous-marines.

Les conséquences de ce drame sont encore difficiles à déterminer; mais son ampleur est certaine.

A la suite de cet accident, qui n'était d'ailleurs pas le premier du genre, deux de nos collègues ainsi que leurs amis ont déposé des propositions de résolution tendant à la constitution d'une

commission d'enquête par le Sénat. Conformément à notre règlement, ces deux propositions ont été examinées par la commission des lois. J'ai l'honneur de rapporter devant vous ses conclusions.

Je dirai tout de suite que, si le libellé des propositions de MM. Colin et Le Pors est un peu différent, sur le fond, rien ne les différencie. Votre commission des lois a procédé à une sorte d'amalgame, mais elle l'a fait avec le souci extrême du respect absolu de l'ordonnance du 17 novembre 1958 qui délimite le champ d'action des commissions d'enquête parlementaire. Il s'agit essentiellement de ne jamais faire interférence avec les procédures judiciaires ouvertes ou à ouvrir. Conformément à l'usage, M. le président du Sénat a interrogé M. le garde des sceaux qui lui a répondu en précisant les limites de la procédure ouverte à Brest. Il va de soi que la commission d'enquête ne pourra en aucune manière interférer avec ce dont la justice française, le tribunal de Brest, est saisie.

La commission devra également se garder de porter jugement sur les positions qui pourraient être ultérieurement prises en ce qui concerne la réparation des dommages causés et de gêner en quoi que ce soit les actions de telle ou telle personne, de droit privé ou public, qui seraient nécessaires pour obtenir ladite réparation.

La proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter, et qui est assortie d'un bref exposé des motifs, comporte, en réalité, trois volets.

Dans un premier volet, elle donne mission à la commission d'enquête d'examiner tout ce qui s'est passé. Qui dit examen ne dit pas jugement porté, mais il faut que cette commission soit complètement renseignée sur les circonstances du drame, sur les faits qui l'ont précédé et suivi, ainsi que sur les innombrables conséquences que recouvre le terrible vocable de « pollution ».

Dans un deuxième volet, la proposition de résolution précise que la commission devra tirer de cet examen un certain nombre de conclusions sur le plan du droit et de la gestion administrative française. Il ne m'appartient pas ici de donner des exemples, mais ils vont de soi. Si d'autres mesures doivent être prises pour la protection de nos côtes, elles peuvent découler de décisions administratives, voire de décisions législatives. Je prendrai un simple exemple pour mieux me faire comprendre. Supposons que la protection de nos côtes exige la présence d'une flotte spécialisée. Il va de soi que, si les bâtiments spécialisés n'existaient pas, il pourrait être question d'en faire étudier le plan et d'en promouvoir la mise en chantier, ce qui ressortirait évidemment à la compétence législative et budgétaire du Parlement.

Le troisième volet ne sera certes pas le plus aisé à traiter. La commission devra avoir le courage d'examiner l'ensemble du dossier tant national qu'international car, et c'est le souci de votre commission des lois, il importe que ses travaux débouchent sur des propositions concrètes qui soient de nature à éviter que pareil drame ne se reproduise. On ne peut envisager aucune mesure positive dans l'avenir si l'ensemble du dossier, du point de vue tant des intérêts en présence que des législations nationales, peut-être en conflit, ou des conventions internationales, en vigueur, en cours de négociation ou devant être négociées, n'est pas examiné par la commission d'enquête. Ce n'est qu'après cet examen que la commission pourra établir un rapport constructif, et cela en vue de la défense des intérêts dont nous avons la garde.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de la courte proposition de résolution qui vous est soumise. Elle n'a nullement la prétention d'enfermer la commission d'enquête dans une ligne directrice précise. Elle constitue une sorte de « chapeau » qui permettra à la commission de fonctionner dans la plénitude de ses droits et de ses devoirs, sans interférer avec le cours de la justice, ce qui présenterait un danger contre lequel elle doit être mise en garde. Nous avons trop le respect de l'autorité judiciaire pour ne pas insister sur ce point.

Enfin — et c'est par là que je voudrais terminer — nous espérons, après ce drame qui n'a pas fini de bouleverser les hommes ni d'inquiéter les consciences, que cette commission pourra contribuer valablement à la défense d'une nature dont l'homme s'aperçoit, quelquefois trop tard, qu'à force de l'exploiter, elle se retourne contre lui. (Applaudissements.)

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le président, je ne peux m'empêcher de prendre un instant sur la patience du Sénat pour remercier M. Marcilhacy, en sa qualité de rapporteur de la commission des lois, de ce qu'il a dit sur la proposition de résolution que j'ai

eu l'honneur de déposer à l'issue du débat de haute tenue, très large et très sérieux, qui s'est déroulé au Sénat à propos du naufrage de l'*Amoco Cadiz* et des conséquences catastrophiques qu'il a entraînées pour la Bretagne.

J'avais déclaré à ce moment-là, on s'en souvient, que si le Gouvernement fournissait à la tribune des réponses satisfaisantes, c'est-à-dire celles qui nous paraissent indispensables à la connaissance du déroulement des faits, comme l'a indiqué M. Marcilhacy, aux questions fondamentales que nous lui avons posées, nous ne demanderions pas la constitution d'une commission d'enquête. C'est parce que ces réponses ne nous ont pas été données que j'ai pris l'initiative d'une telle proposition; c'était, me semble-t-il, le seul moyen de les obtenir.

Tel est l'état d'esprit positif qui m'a animé, et je remercie M. le rapporteur de l'avoir parfaitement interprété.

Cette proposition de résolution n'a aucun caractère agressif vis-à-vis de qui que ce soit; elle a un caractère strictement positif.

Ainsi que l'a indiqué M. Marcilhacy dans sa conclusion, nous allons, en créant cette commission d'enquête, rendre un service éminent à l'ensemble du pays. En effet, la rigueur avec laquelle elle travaillera, la hauteur de vue à laquelle, j'en suis persuadé, se placeront ses membres, permettront au Sénat de dégager, pour la nation tout entière et pour le Gouvernement, les indications essentielles, fondamentales, relatives à la mise en œuvre d'une politique rigoureuse dans les domaines de la protection de nos rivages et de la lutte contre la pollution.

C'est à ce niveau que je me place. Cela ne sera, certes, pas aisé, mais si tel est bien l'état d'esprit qui animera cette commission d'enquête, nous aurons, par sa création, rendu service à la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Conformément à l'article 11 du règlement, il est créé une commission d'enquête de vingt et un membres chargée d'examiner les décisions prises et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes françaises, étrangères ou internationales lors de l'échouement récent d'un pétrolier sur les côtes bretonnes. Elle devra en déduire au plan interne les mesures tant matérielles qu'administratives à prendre à court et à long terme. Elle devra, en outre, envisager en droit maritime français, ainsi que par rapport aux conventions internationales en vigueur ou à négocier, toutes les mesures ou décisions permettant de prévenir la répétition d'un tel désastre, d'en limiter les effets, d'en faire disparaître les traces et d'organiser la réparation des préjudices et dommages subis. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 6 —

ACCORD PORTANT EXTENSION DE LA CONVENTION A. C. P.-C. E. E.

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé, signés à Bruxelles le 28 mars 1977; autorisant l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A. C. P.-C. E. E. de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam, et signé à Bruxelles le 28 mars 1977 [n° 254 et 334 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues,

exemple unique au monde d'une authentique solidarité entre les peuples de quarante-six Etats en voie de développement et de l'Europe du Marché commun, la convention de Lomé attire de nouveaux partenaires, à la veille même de son renouvellement et de sa consolidation.

Deux groupes de pays, les uns indépendants — la République de Cap-Vert, la République démocratique de São Tomé et Príncipe, la Papouasie-Nouvelle-Guinée — les autres dépendant naguère d'Etats membres de la Communauté européenne — l'Etat comorien, les Seychelles et Surinam — ont demandé à s'associer librement à la vaste entreprise, sans précédent, de promotion de cinq cents millions d'habitants d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique avec l'aide, et parfois le sacrifice, de l'Europe des Neuf.

Constatation faite par le conseil des ministres C. E. E.-A. C. P. que les six candidats satisfaisaient aux exigences d'agrément, toutes dispositions ont été prises, sous réserve de notre ratification, pour les admettre à part entière à la convention de Lomé.

Toutefois, pour le premier groupe des pays indépendants, deux séries de mesures ont été arrêtées.

Tout d'abord, un protocole prévoit, pour une période de quatre mois, la délivrance de certificats d'origine pour leurs exportations qui se trouvent soit en cours de transport, soit placées sous le régime du dépôt provisoire dans la Communauté européenne ou dans un Etat A. C. P.

Plus particulièrement encore, le Cap-Vert, São Tomé et Príncipe devront faire disparaître, en deux ans et demi, leur régime commercial privilégié avec le Portugal.

La seconde série de mesures est de caractère financier: 22 millions et demi d'unités de compte européennes seront ajoutées aux trois milliards d'unités de compte déjà mis à la disposition du quatrième fonds européen de développement — F. E. D. — en faveur des pays A. C. P. Ces 22 millions et demi d'unités de compte proviendront: pour treize millions, d'un transfert de comptes au budget de la Communauté; pour 7 440 000 unités de compte européennes, par reversement au quatrième Fonds économique européen de développement, à titre de contributions des six Etats membres fondateurs de la Communauté, d'opérations remboursables arrivées à échéance; et pour 2 060 000 unités de compte européennes, d'apports du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Enfin, l'adhésion directe des trois anciens pays et territoires d'outre-mer: l'Etat comorien, les Seychelles et le Surinam, à la convention de Lomé conduit à augmenter de 31 600 000 unités de compte européennes la dotation du quatrième F. E. D. par simple prélèvement sur celle des pays et territoires d'outre-mer et des départements français d'outre-mer.

La France, qui a pris une part décisive à la conclusion de la convention historique de Lomé, en 1975, demeure profondément attachée dans toute la limite de ses moyens à cette première phase, capitale, d'un nouvel ordre économique mondial plus humain.

C'est dans cet esprit que votre commission des affaires étrangères recommande au Sénat d'approuver le projet de loi que je viens de lui présenter et qu'elle s'est interrogée sur la négociation du renouvellement de la convention de Lomé, à partir du 24 juillet.

Sans vouloir reprendre l'état de ce dossier avec autant de détails que dans mon rapport écrit, je vous interrogerai, monsieur le secrétaire d'Etat, comme j'ai interrogé M. Roy Jenkins, président de la Communauté économique européenne, voilà quarante-huit heures, à Bruxelles.

A l'issue du dernier conseil des ministres C. E. E.-A. C. P., M. Patterson, président des ministres A. C. P., a déclaré que « la nouvelle convention ne sera pas seulement une révision des clauses existantes ». Partagez-vous cette conception? Allons-nous recréer, en la circonstance, un dialogue Nord-Sud dans toute sa complexité ou non?

Plus concrètement, après avoir garanti à nos associés démunis leurs recettes pour douze, puis dix-neuf produits d'exportation vitaux vers la Communauté, étendrons-nous notre engagement au cuivre, au caoutchouc, au phosphate?

Parallèlement, au niveau des principes, ferons-nous inscrire dans cette convention de Lomé II un certain respect des droits de l'homme? Je ne le crois pas impossible et j'aimerais que soient déjà suggérées les bases d'un code salarial et social.

Je n'ignore pas qu'il s'agit de problèmes immenses, souvent encore peu explorés, et dont la solution relève actuellement peu d'une logique abstraite et intrépidité.

Mais il faut y penser. Il nous faut en convaincre nos interlocuteurs, si besoin est. Il nous faut faire des progrès dans la bonne direction.

Malgré quelques lacunes, aucun accord au monde n'est autant chargé de valeur de coopération humaine que la convention de Lomé. Lourdes et méritoires sont les obligations, qui s'étendent toujours — nous le voyons aujourd'hui — que l'Europe des Neuf a lucidement contractées.

Ce doit être la volonté de la France de leur rester fidèle à la mesure de ses moyens, sans timidité comme sans démagogie. Ce sont les conditions mêmes des accords qui ont des chances d'avenir, pour le mieux-être des peuples et pour la paix. (*Applaudissements des traversés socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a, aujourd'hui, l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat le projet de loi autorisant la ratification des accords portant accession de la République du Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention de Lomé, signée à Bruxelles en mars dernier. Ce projet de loi vise également — M. Mont vient de le rappeler — à autoriser l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975, négocié en raison de l'accession à la convention de Lomé des trois Etats précités ainsi que de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam, signé à Bruxelles en mars 1977.

Le Cap-Vert, São Tomé et Príncipe sont des territoires qui n'ont jamais dépendu de l'un des Etats membres. Pour remplir les conditions prévues par l'article 89 de la convention de Lomé, il doivent d'abord « ... présenter une structure économique et de production comparable à celle des Etats de l'A.C.P. ».

Ces conditions ont paru remplies au jugement du conseil des ministres des communautés, qui a accepté les demandes d'adhésion de ces trois Etats indépendants le 15 juillet 1976 à Bruxelles. Il est apparu en effet anormal, au conseil des ministres de la Communauté, de tenir à l'écart d'un système qui couvre la plus grande partie de l'Afrique au Sud du Sahara, Cap-Vert ainsi que São Tomé et Príncipe.

En ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ancien territoire administré, comme vous le savez, par l'Australie, ce sont ses liens étroits et sa ressemblance, notamment économique, avec les trois pays de l'A.C.P. du Pacifique: Fidji, Samoa et Tonga, qui avaient emporté notre conviction.

Pour l'Etat comorien, les Seychelles et Surinam, l'accord de la Communauté a été acquis, comme vous l'avez rappelé, d'une façon automatique puisqu'il s'agissait d'anciens territoires dépendants d'Etats membres, conformément à l'article 89 de la convention de Lomé.

Les conséquences financières du projet de loi ne concernent que les trois premiers pays, c'est-à-dire le Cap-Vert, São Tomé et Príncipe, ainsi que la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le montant des aides aux Etats de l'A. C. P. a dû être augmenté de 22,5 millions d'unités de compte, comme vous venez de le rappeler à l'instant, monsieur Mont.

L'adhésion de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam ne s'accompagnent, en revanche, d'aucun effort financier supplémentaire de la part des Neuf, puisque les dotations qui leur seront attribuées seront prélevées tout simplement sur l'enveloppe réservée aux territoires dépendants. Il s'agit donc, pour ce deuxième cas, d'un simple transfert de crédits, qui porte sur 31,6 millions d'unités de compte.

Dans votre conclusion, vous avez quelque peu élevé le débat, monsieur le rapporteur, en essayant de savoir comment la Communauté réagira lorsqu'elle sera appelée, en juin prochain — c'est la date retenue — à réexaminer la convention de Lomé.

Il est prématuré, aujourd'hui, de prévoir les réponses que la Communauté pourra faire tant sur l'élargissement éventuel à d'autres, que sur la confortation de l'acquis de la convention de Lomé ou sur d'autres sujets tant moraux que politiques ou économiques, que vous avez évoqués.

Ce que je puis vous répondre, c'est que les textes de chapitre que vous avez indiquées sont sûrement celles qui seront étudiées par les Etats membres de la Communauté puisqu'elles ont déjà été officiellement évoquées avant-hier, à la réunion des ministres du développement à laquelle j'assistais, à Luxembourg.

En toute hypothèse, compte tenu de l'intérêt qui s'attache pour la Communauté et pour chacun des pays qui la constituent à la poursuite de sa politique d'aide aux pays en voie de développement, notamment dans le cadre de la convention de Lomé, le Gouvernement a estimé très souhaitable, comme votre commission, la ratification de ces accords.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Sont autorisées la ratification des accords portant accession respectivement de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la convention A. C. P./C. E. E. de Lomé (et textes annexes), signés à Bruxelles le 28 mars 1977, et l'approbation de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 négocié en raison de l'accession à la convention A. C. P./C. E. E. de Lomé de la République de Cap-Vert, de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Etat comorien, des Seychelles et de Surinam et signé à Bruxelles le 28 mars 1977, dont les textes sont joints à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

ACCORD MARITIME AVEC L'EGYPTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975. [N^{os} 112 et 302 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder l'examen du projet de loi proprement dit, je voudrais faire une observation à M. le ministre. Le délai qui s'écoule entre la signature d'un accord et sa ratification par le Parlement est toujours très long. Voilà un accord qui a été signé, en juillet 1975, pour une durée de trois ans; nous sommes donc, à deux mois du terme même fixé dans l'accord. Je pense que pour la ratification de tels projets de loi, dont l'intérêt n'est pas niable, mais qui ne nécessitent pas de longs débats, M. le ministre des affaires étrangères pourrait accélérer la procédure.

J'en viens à l'accord lui-même, qui concerne les transports maritimes entre la France et l'Egypte.

Nous avons un grand intérêt à passer des accords bilatéraux, tout d'abord, pour développer notre flotte nationale et celle du pays correspondant. Nous luttons ainsi efficacement contre les pavillons de complaisance, qui nous portent grandement tort.

Si nous respectons les pavillons tiers dans cet accord, il est quand même nécessaire d'augmenter les échanges commerciaux au moyen de navires battant pavillon national, car chacun sait bien que c'est là une source très importante de devises. En outre, nous avons intérêt à étendre ces accords pour lutter contre les pavillons de complaisance qui font une concurrence déloyale, au mépris, bien souvent, de règles de sécurité; nous l'avons constaté, une fois de plus, avec l'accident de l'*Amoco-Cadiz*.

Ces accords comportent également des dispositions relatives à la formation des équipages, aux garanties qui doivent leur être assurées à l'occasion des escales, ainsi qu'aux avantages, notamment tarifaires, et aux priorités à accorder aux navires battant pavillon national.

Dans l'ensemble, ces rapports nous donnent satisfaction.

Je suis personnellement intéressé par cette question en tant que représentant d'un département qui possède le premier port français sur la Méditerranée. Celui-ci entretient avec l'Egypte, et en particulier avec Alexandrie, qui est le deuxième port de la Méditerranée, des liaisons permanentes qu'il serait bénéfique de renforcer.

La commission des affaires étrangères a également souligné l'intérêt de promouvoir, en accord avec tous les Etats riverains de la Méditerranée, une politique antipollution. Un tel accord, qui a un caractère commercial mais qui est aussi un accord favorisant de bons rapports entre Etats, doit renforcer la lutte qu'il y a lieu de mener contre la pollution.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires étrangères donne un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, cet accord est très différent de ceux dont vous venez d'autoriser la ratification. Il s'agit là d'un accord maritime entre la France et l'Egypte et vous aurez à examiner ensuite un autre accord très voisin conclu entre la France et la Libye.

Si ces deux accords présentent les mêmes caractéristiques pour résoudre les problèmes de trafic, celui conclu entre la France et l'Egypte se distingue par une part différente accordée à la coopération.

Je rappelle tout d'abord, c'est important pour la bonne compréhension de la portée de cet accord, que l'Egypte est un pays avec lequel la France a signé des protocoles financiers annuels d'un montant d'environ 700 millions de francs. En outre, notre balance commerciale a, pendant ces trois dernières années, accusé un excédent d'environ un milliard de francs par an. Or cette activité économique importante n'a pas sa contrepartie au niveau de la répartition des frets.

On constate, en effet, qu'en valeur, pour l'année 1976, la France a obtenu 30 p. 100, l'Egypte 13 p. 100 et les pavillons tiers 57 p. 100. Ces chiffres prouvent que les pavillons français et égyptien n'ont pas eu la part à laquelle ils pouvaient prétendre et c'est pour remédier à cette situation que l'accord maritime a été mis en place.

Une des caractéristiques de cet accord est la part importante de la coopération. Cette coopération est, en effet, similaire à celle que nous accordons à des pays ayant eu des relations historiques avec la France. Il s'agit notamment de la contribution au développement de la flotte égyptienne, de la mise en place du système de contrôle de la navigation sur le canal de Suez par les autorités du port du Havre et de la part importante prise par la France, en matière d'enseignement maritime à l'académie d'Alexandrie qui forme tous les cadres de la profession maritime pour l'ensemble des pays arabes.

Comme l'a souligné, à juste titre, M. Andrieux — et je me félicite de constater que la commission a adopté à l'unanimité, me semble-t-il, cet accord — celui-ci marque une étape importante dans le développement des relations amicales entre la République française et la République arabe d'Egypte.

C'est pour ces raisons qui ne sont pas de moindre importance que je vous demande de bien vouloir l'approuver, conformément à l'article 53 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris le 15 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD MARITIME AVEC LA LIBYE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976. [N^{os} 262 et 318 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Andrieux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, cet accord est identique au précédent. Permettez-moi cependant de faire une distinction entre les deux et d'y voir un problème régional : la flotte libyenne comprend actuellement dix-sept navires ; or les responsables de ce pays veulent la porter à cent unités.

Marseille est le premier port de la Méditerranée pour la réparation navale. Nous avons également un grand centre de construction navale à La Ciotat.

La crise qui sévit dans la réparation et la construction navales est une raison supplémentaire d'adopter ce projet de loi.

Tous les arguments avancés dans le cadre du rapport précédent sont valables pour le présent projet de loi et la commission des affaires étrangères a donné un avis favorable à son adoption. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Ainsi que l'a souligné votre rapporteur, l'accord avec la Libye est tout à fait identique à l'accord précédent ; par conséquent, il ne nécessite pas de développement particulier.

Je profiterai simplement de la circonstance pour signaler que celui-ci a été signé à une date plus récente et que la ratification demandée au Parlement interviendra donc dans des délais plus conformes au souhait formulé par le rapporteur dans sa précédente intervention.

Le retard apporté à la demande de ratification de l'accord avec l'Egypte a été dû à une incertitude juridique concernant la nécessité de recueillir l'autorisation parlementaire avant de ratifier l'accord.

Ce n'était pas évident et la modification des dispositions de nature législative relatives à la compétence judiciaire n'était pas absolument certaine.

L'analyse approfondie à laquelle cette modification a donné lieu explique le retard anormal dont M. Andrieux a tout à l'heure fait état, retard qui ne se reproduira pas, puisque l'incertitude est levée et que le Gouvernement pourra désormais procéder plus rapidement à de telles demandes de ratification. C'est notamment le cas pour l'accord avec la Libye et ce sera encore plus vrai pour les demandes de ratification du même ordre qui vous seront désormais soumises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONVENTION AVEC LA ROUMANIE SUR LES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976. [N^{os} 201 et 330 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention qui est soumise à notre examen a été conclue en application de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971 prévoyant l'octroi d'une garantie du Trésor subordonnée à la conclusion d'un accord de protection des investissements pour les opérations d'investissement effectuées à l'étranger, dans les pays extérieurs à la zone franc.

Afin d'en cerner plus précisément la portée réelle, il paraît utile d'envisager brièvement les relations commerciales et économiques de la Roumanie avec la France.

La politique du gouvernement de Roumanie a largement favorisé le développement économique de ce pays à partir d'un taux important d'accumulation. Cette politique a permis de doter des moyens économiques de la politique d'indépendance qu'elle entend poursuivre.

Cette politique d'indépendance pratiquée par la Roumanie n'est pas le fruit du hasard ; elle résulte largement de la situation géographique et de la tradition historique de ce pays.

Elle s'est affirmée récemment par le désir de la Roumanie de préserver l'éventail de ses productions économiques au regard des thèses de « spécialisation des économies » avancées par le Comecon ; elle s'est manifestée par le rapprochement avec les Etats occidentaux, la République fédérale d'Allemagne et la France en particulier, et par l'adhésion de la Roumanie à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international.

Attaché à l'égalité des nations et au rôle des pays moyens et petits dans le règlement des problèmes internationaux, le gouvernement de Bucarest a accordé une importance particulière à la conférence sur la sécurité et la coopération européennes, et il entend développer les relations de la Roumanie et du tiers monde.

D'ici à quelques années, le commerce de la Roumanie avec les pays en voie de développement devra représenter 30 p. 100 de l'ensemble du commerce extérieur roumain.

Si les relations commerciales entre la Roumanie et notre pays ont connu une progression assez remarquable et continue depuis 1970, elles restent néanmoins encore trop faibles et déséquilibrées. La France n'est, en effet, avec 3 p. 100 du commerce extérieur roumain, que le dixième partenaire commercial de la Roumanie et la persistance d'un fort excédent commercial en faveur de la France est une des préoccupations majeures des dirigeants roumains dont l'objectif est d'augmenter les échanges d'une façon aussi équilibrée que possible avec notre pays.

Réciproquement, la Roumanie est, pour la France, un partenaire modeste : avec 0,38 p. 100 du volume de nos échanges, elle est notre dixième partenaire. Parmi les membres de la Communauté économique européenne, nous nous plaçons en deuxième position, derrière la République fédérale d'Allemagne qui demeure le deuxième partenaire de la Roumanie, après l'Union soviétique.

La coopération économique et industrielle entre la Roumanie et la France n'est pas négligeable, surtout dans le domaine de l'aéronautique, de l'électronique et en particulier de l'automobile.

Des perspectives importantes de coopération permettent de mieux apprécier l'intérêt présenté par la conclusion d'une convention bilatérale. Or, l'accord du 16 décembre 1976 qui nous est soumis est, pour l'essentiel, tout à fait conforme aux accords analogues qui sont désormais courants. Néanmoins, il s'en distingue quelque peu par sa précision ainsi que par quelques innovations. Par exemple, l'emploi du terme « investisseurs » à la place de la traditionnelle formule « ressortissants » et « sociétés » permet de tenir compte de la particularité de l'économie roumaine par rapport aux économies libérales que sont les nôtres.

Je signalerai également la référence expresse faite, dans le préambule de l'accord, à l'acte final de la conférence pour la sécurité et la coopération européennes, qui a exprimé la volonté des deux parties de replacer leurs relations bilatérales dans un contexte plus politique et plus ambitieux que sur le point précis qui fait l'objet de l'accord.

Il reste que cette convention a suscité certaines réserves inspirées par l'analyse de l'accord paraphé en décembre 1976 par la société des automobiles Citroën et deux entreprises d'Etat roumaines.

L'accord en question prévoit la réalisation en Roumanie d'une ligne de production d'où sortira une automobile conçue par Citroën ; la société française reprendra une partie de la production de ce nouveau modèle pour l'écouler sur le marché français et sur le marché ouest-européen.

Cette réimportation d'un modèle fini a paru constituer une nouveauté. Il s'agirait, non du transfert d'une partie de la production, mais de celui d'un modèle fini qui risquerait d'affecter le niveau de l'emploi dans notre pays.

En regard, on doit faire observer que la concurrence de l'industrie automobile des autres pays occidentaux s'exerce sans contrepartie sur notre marché, alors que l'accord franco-roumain se traduit par la création de 3 700 emplois en France. Surtout, il permet de faire pénétrer les techniques françaises dans un pays où les grandes puissances industrielles risquent de prendre, à nos dépens, une place trop importante.

L'on invoquera aussi l'intérêt pour notre pays, dans le contexte actuel de crise mondiale, de développer ses techniques les plus élaborées et l'on aura présent à l'esprit l'effet positif, pour notre industrie et pour le niveau de notre emploi, de l'accroissement des échanges commerciaux et de la coopération technologique entre, dans le cas présent, la France et la Roumanie.

Si des progrès non négligeables ont été accomplis, il reste que les objectifs ne sont pas fixés à un niveau qui permettrait d'assurer à notre économie la place dans le monde qui constitue le fondement de son indépendance.

Malgré les observations que je viens de présenter, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, prenant en compte les aspects positifs de la convention qui nous est soumise, et notamment les créations d'emploi qui doivent en résulter et leurs perspectives de développement, vous demande d'approuver la ratification de cette convention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Machefer, s'est efforcé de replacer cet accord dans son cadre historique — peut-être en raison de sa qualité de professeur d'histoire — et il a eu raison de le faire.

Il a exposé non seulement le contenu, mais aussi l'esprit de cette convention franco-roumaine sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements qui est aujourd'hui soumise à votre examen. D'ailleurs, ce texte renferme à peu près les mêmes dispositions techniques que la plupart des conventions dont vous avez eu l'occasion d'approuver la ratification lors de précédentes sessions. C'est toutefois le premier que nous ayons conclu en forme réciproque ; tel n'était pas le cas, en effet, de l'accord passé avec la Yougoslavie, autre pays à économie socialiste.

Cette convention est significative de la volonté des autorités roumaines de renforcer les liens économiques qui unissent leur pays au nôtre. Le fait que cette convention ait été signée lors de la visite officielle du premier ministre roumain à Paris, M. Manescu, atteste de l'importance que la Roumanie y attache. Les relations entre la France et la Roumanie ont toujours été très étroites, ne serait-ce qu'en raison — comme l'a indiqué M. Machefer — d'une parenté culturelle à laquelle nous sommes, de part et d'autre, naturellement très attachés.

Aujourd'hui, au moment où la Roumanie connaît un développement économique remarquable, il est tout à fait naturel que notre industrie prenne sa juste part dans les investissements étrangers dont ce pays a besoin.

De son côté, le gouvernement français a voulu aider nos industriels et les inciter à investir en Roumanie, en leur donnant, par cette convention, les garanties dont ils veulent légitimement s'entourer.

Votre rapporteur a émis des réserves, à la fin de son intervention, à propos de l'investissement Citroën. Je lui répondrai que cette entreprise n'avait pas besoin de l'accord du Gouvernement puisqu'elle n'avait pas demandé à bénéficier de la garantie du Trésor. D'ailleurs, cet investissement profitera à l'emploi, y compris dans notre pays, grâce aux débouchés que l'implantation de Citroën en Roumanie ne manquera pas d'ouvrir.

Pour toutes ces raisons, historiques, culturelles et, désormais, économiques, le Gouvernement est convaincu que notre effort permettra de faire progresser substantiellement les échanges économiques entre nos deux pays, qui, pour n'être pas actuellement négligeables ne sont pas à un niveau satisfaisant ; c'est pourquoi il vous demande de bien vouloir approuver la ratification de cette convention franco-roumaine de protection des investissements.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements, signée à Paris le 16 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION RELATIVE A L'OPPOSITION SUR TITRES AU PORTEUR A CIRCULATION INTERNATIONALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, signée par la France le 28 mai 1970, sous l'égide du Conseil de l'Europe. [N°s 263 et 331 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Conseil de l'Europe poursuit inlassablement une tâche de simplification et d'unification des règles juridiques en Europe et dans le monde. Près de cent conventions ont été établies sur son initiative dans les domaines les plus divers : droits de l'homme, sécurité sociale, imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, propriété industrielle, équivalence des diplômes universitaires, responsabilité civile en cas de dommages causés par les véhicules automobiles, et tant d'autres conventions utiles aux rapports quotidiens entre les hommes.

C'est dans ce souci d'efficacité pratique qu'il s'est préoccupé des difficultés rencontrées par les propriétaires de titres au porteur pour protéger leurs droits sur le plan international.

En effet, les titres au porteur circulent désormais dans la plupart des pays en nombre de plus en plus important, ce qui rend de moins en moins facile la protection des personnes qui en ont été involontairement dépossédées et souligne la nécessité d'instaurer dans tous les Etats une procédure leur assurant une protection efficace, tout en tenant compte également des intérêts de ceux qui ont régulièrement acquis de tels titres.

A cette fin, un comité spécialisé du Conseil de l'Europe a préparé, en collaboration avec la commission de la communauté européenne et la fédération internationale des bourses de valeurs de la fédération bancaire, la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale et un règlement annexe. Cette convention, dont l'approbation nous est soumise, a été ouverte à la signature le 28 mai 1970. Elle a depuis été signée par cinq pays — la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni — et ratifiée par trois autres : l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg.

La convention n'est cependant pas encore en vigueur, car son article 22 dispose qu'elle n'entrera en vigueur que six mois après la date du dépôt du quatrième instrument de la ratification ou d'acceptation, d'où l'intérêt particulier de l'approbation qui nous est demandée.

Afin de rendre compte de façon complète et aussi claire que possible du contenu de cette convention, mon rapport analysera brièvement, dans une première partie, ses principes généraux et résumera, dans une seconde partie, le détail de ses solutions pratiques.

Quels sont les principes généraux de la convention ? Ainsi que son intitulé l'indique, l'objet premier de la convention est d'instaurer un système d'opposition sur les titres au porteur à circulation internationale afin de protéger les propriétaires qui se trouveraient dépossédés d'un tel titre à la suite d'une perte ou d'un acte illicite.

Le système repose sur cinq éléments essentiels.

Premièrement, seuls les titres réputés être à circulation internationale sont susceptibles d'être frappés d'opposition.

La liste de ces titres est établie et mise à jour par le secrétaire général du Conseil de l'Europe, après consultation de la fédération internationale des bourses de valeurs.

Deuxièmement, les oppositions sont faites dans chaque Etat auprès d'un organisme que celui-ci détermine librement et font l'objet d'une publication internationale qui leur donne effet sur le territoire de toutes les parties contractantes.

Troisièmement, les modalités, tant de publication et de diffusion de la liste des titres réputés être à « circulation internationale » que celles relatives à la publication internationale des oppositions ou des cessations d'opposition, sont arrêtées dans un règlement annexé à la présente convention, ce qui permettra une adaptation plus souple à des techniques nouvelles, sans exiger une révision de la convention elle-même.

Ce règlement prévoit l'institution d'un bureau central, désigné par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, dont le rôle sera de centraliser les informations concernant les oppositions internationales sur titres au porteur et de les transmettre aux organismes nationaux chargés de leur publication dans chacun des Etats.

Quatrièmement, la convention stipule que les intermédiaires professionnels — banques, agents de changes — qui négocient le plus souvent les titres au porteur à circulation internationale sont soumis à des obligations très précises qui mettent en cause leur responsabilité.

Cinquièmement, à la différence de la plupart des autres conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe, l'intitulé du texte qui nous est soumis ne qualifie pas la présente convention d'« européenne ». En effet, elle doit, par vocation, être largement ouverte à l'adhésion d'Etats tiers tant en raison

même de l'objectif qu'elle poursuit que de la collaboration qui est expressément prévue entre le Conseil de l'Europe et la fédération internationale des bourses de valeurs dont sont membres des Etats non européens.

Je résumerai maintenant le détail des solutions pratiques prévues par la convention du 28 mai 1970. Les cas dans lesquels l'opposition pourra être pratiquée font l'objet d'une énumération qui figure à l'article 1^{er}. Il s'agit de la perte, du vol, du détournement, de l'escroquerie ou de « tout autre acte illicite », c'est-à-dire tout acte réprimé par la loi, quelle que soit la qualification qui lui est donnée. Cette énumération concrète est de nature à faciliter la tâche des organismes nationaux chargés de mettre en œuvre la convention, qui n'auront pas à se référer à une notion purement abstraite pour juger de la recevabilité d'une opposition.

L'article 2 précise le sens que la convention donne au terme « titre au porteur », en énumérant : les actions et parts bénéficiaires émises par les sociétés, l'ensemble des obligations, et cela quel qu'en soit l'émetteur ou la dénomination — qu'il s'agisse d'obligations, de certificats de trésorerie, de bons de caisse — les parts émises par des fonds de placement, les certificats au porteur représentatifs de titres nominatifs, les titres nominatifs pour lesquels la société émet un certificat endossable, les feuilles de coupons et les coupons de ces titres.

L'article 6 prévoit la répartition des diverses dépenses occasionnées par le fonctionnement de la convention. Les frais relatifs à la liste des titres réputés être à circulation internationale sont à la charge du Conseil de l'Europe. Les frais afférents à l'institution et aux activités des organismes nationaux chargés de remplir les attributions qui leur sont dévolues par la convention sont à la charge des parties contractantes dont relèvent ces organismes. Quant aux autres dépenses entraînées tant par l'exécution de la convention elle-même que par celle du règlement, elles sont réparties entre les parties contractantes conformément à la clef de répartition du Conseil de l'Europe.

L'article 11 impose, tout d'abord, aux organismes nationaux l'obligation de fournir rapidement les informations afin qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, à la publication internationale des oppositions.

Il prévoit, ensuite, que la publication internationale indiquera le nom de l'organisme national requérant, afin que toute personne intéressée puisse lui demander communication des nom et adresse de l'opposant. On aurait pu, en effet, envisager de n'accorder ce droit qu'au propriétaire ou au détenteur du titre ou à toute personne ayant un intérêt légitime à faire valoir. Mais de telles restrictions sont de nature à provoquer une double difficulté, d'abord, pour la personne demandant l'information, de prouver sa qualité de propriétaire ou son intérêt légitime, ensuite, pour l'organisme, d'apprécier cette qualité ou cet intérêt.

Les articles 12 et 13 déterminent les règles relatives à la cessation de la publication internationale de l'opposition afin de ne pas surcharger inutilement le fichier international dont le volume peut rapidement devenir excessif.

L'article 14 dispose que les intermédiaires professionnels peuvent refuser d'intervenir dans l'achat ou la vente d'un titre figurant dans la publication internationale des oppositions, cela afin de tenir compte de la situation des intermédiaires professionnels qui disposent, dans certains pays, d'un monopole et qui doivent obligatoirement prêter leurs concours en vue de la négociation de titres.

L'article 15 impose à l'intermédiaire professionnel qui a livré un titre qui fait l'objet d'une opposition dans la publication internationale l'obligation de livrer un titre de même nature en échange du titre frappé d'opposition.

L'article 16 précise les informations que devra donner l'intermédiaire professionnel pour pouvoir accepter, sans engager sa responsabilité, un titre frappé d'opposition.

Le texte international ne pouvant assurer à l'opposant qu'une protection minima, l'article 19 indique expressément que les lois nationales peuvent mettre à la charge des intermédiaires et dépositaires professionnels des obligations ou responsabilités plus lourdes ou d'une nature différente que celles qui sont instituées par la convention.

En effet comme le rappelle l'article 20, celle-ci ne fait qu'instaurer un système autonome des oppositions qui n'empiète pas sur les législations nationales des Etats membres en la matière qui sont ou seraient compatibles avec les dispositions qu'elle édicte.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions pratiques principales prévues par le texte qui est soumis à votre délibération.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous recommande d'autoriser l'approbation de cette convention, qui s'inscrit dans la ligne des efforts poursuivis depuis 1949 par le Conseil de l'Europe pour unifier les bases juridiques concrètes des relations pratiques et quotidiennes entre les peuples européens, en apportant ainsi une contribution essentielle à l'unification de l'Europe. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le rapport de M. Charles Bosson ayant été très documenté, le Gouvernement a évidemment peu de chose à ajouter.

Il est exact que cette convention, relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, marque un progrès certain dans la protection juridique des personnes au sein des vingt Etats membres du Conseil de l'Europe.

Devant la multiplication — c'est cela qui explique que finalement on vous ait soumis à ratifier ce texte tardivement — des cas de vols, de pertes, etc., de tous ces titres, le législateur a voulu instaurer un système d'opposition.

La délégation française, je le rappelle, a d'ailleurs joué un rôle tout à fait déterminant dans l'élaboration en commun de ce document. Ainsi, ce sont les notions françaises de perte, de vol, de détournement et d'escroquerie qui ont été retenues et qui ont trouvé leur correspondant dans les conceptions juridiques étrangères. Elles ont couvert, pour l'essentiel, les situations prévues par la convention.

Votre vote permettra au Gouvernement d'apporter l'adhésion de la France à ce texte et de favoriser, ce qui est important — et M. Bosson a eu raison de le souligner — son entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche, de la Belgique et du Luxembourg qui l'ont déjà ratifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale, ouverte à la signature le 28 mai 1970 sous l'égide du Conseil de l'Europe et signée à cette date par la France, ensemble le règlement y annexé, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE AVEC LA REPUBLIQUE ARABE DU YEMEN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977. [N^{os} 264 et 322 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'accord du 16 février 1977 qui nous est soumis permettra de promouvoir la coopération culturelle et technique entre la France et la République arabe du Yémen.

Cet accord révèle l'élargissement de la base géographique et historique traditionnelle des relations de coopération entre la France et le reste du monde. Il s'agit d'un pays qui, par sa situation géographique, est détenteur d'une des clés de la situation internationale aux portes de l'océan Indien.

La République arabe du Yémen, qui compte environ 7 millions d'habitants, soit presque autant que l'Arabie saoudite, est un pays essentiellement agricole : près de 80 p. 100 de la population active vit de la terre. Malgré la culture commerciale du café et surtout du coton dont la production ne cesse d'augmenter, il s'agit néanmoins d'une agriculture de subsistance pratiquée de façon très archaïque et tributaire d'ailleurs très largement des sécheresses, fréquentes dans cette région.

La balance agricole est structurellement déficitaire, de même que la balance commerciale, car cette République est dépourvue de toute ressource minière et le secteur industriel — que ne favorise guère un marché intérieur très faible — reste pratiquement inexistant, à l'exception de quelques industries textiles liées au traitement du coton. La balance des paiements est cependant très largement excédentaire grâce aux transferts provenant des envois de fonds privés de 1 500 000 à 2 millions d'émigrés yéménites qui travaillent notamment en Arabie saoudite.

Cet ancien royaume de Saba, dirigé par des traditionalistes, est longtemps resté l'un des pays les plus fermés du monde.

En 1958, un coup d'Etat républicain renversa la monarchie des Imans et le Yémen connut jusqu'en 1970 une longue guerre civile. En 1974, la nouvelle « République arabe du Yémen » s'organisa, dans le cadre d'une constitution provisoire, autour d'un conseil de commandement à dominante militaire.

En raison de sa situation géographique, le Yémen a, de tout temps fait l'objet de nombreuses convoitises. Son importance stratégique confirme son rôle éminent dans cette partie du monde. Membre du groupe des pays non alignés et de la ligue arabe où ses positions rejoignent celles de la majorité modérée, la République arabe du Yémen entretient des rapports soigneusement équilibrés avec le monde entier, notamment avec la Chine et l'Union soviétique. Ses intérêts vitaux sont circonscrits à la péninsule arabique et à la mer Rouge. Avec l'Arabie saoudite, les relations sont évidemment privilégiées encore que le gouvernement yéménite témoigne du plus grand souci de ne pas se laisser vassaliser par son puissant voisin dont l'aide budgétaire et l'assistance militaire ne sont pas négligeables.

Les relations avec la France, quoique encore relativement limitées, sont bonnes ainsi que cela est apparu lors de la visite du chef d'Etat yéménite à Paris en juillet 1976. Au reste les exportations françaises vers la République arabe du Yémen progressent de manière satisfaisante. Elles sont passées de 50 millions de francs en 1973 à 70 millions de francs en 1975 et 158 millions de francs en 1977. Elles ont, par conséquent, triplé depuis 1973. Les biens d'équipement représentent 30 p. 100 de nos ventes actuelles contre 5 p. 100 en 1973.

Dans le même temps, nos sociétés et entreprises renforcent leur implantation au Yémen. La Banque d'Indochine et de Suez qui avait déjà deux succursales vient d'en ouvrir une troisième. La Banque nationale de Paris a également obtenu licence de s'installer.

A la suite de la visite de notre secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, Thomson-C. S. F. et C. I. T. - Alcatel ont obtenu un contrat pour la mise en place d'un réseau mixte de liaisons hertziennes, qui se chiffre à 320 millions de francs, et débouche au surplus sur des perspectives très intéressantes de formation de personnels et de coopération technique.

De son côté, E. D. F. a été chargée par le gouvernement yéménite de réaliser et de gérer un centre de formation de techniciens de l'électricité, dont les équipements seront fournis par l'industrie française.

Enfin, Renault-Berliet-Saviem, ayant acquis en 1977 une participation de 20 p. 100 dans la Société des autobus du Yémen, s'est vu adjuger le monopole de la fourniture des véhicules — 700 en principe, ce n'est pas rien — et confier une mission d'assistance technique.

Il s'y ajoute de nombreux contrats d'études aéroportuaires, routiers, agricoles, ainsi que des projets à plus long terme que l'on peut chiffrer à plus de 15 milliards de francs.

Depuis hier, d'ailleurs, une mission du Conseil national du patronat français séjourne au Yémen où elle étudie les possibilités de renforcer la présence des entreprises françaises dans ce pays.

L'accord de coopération culturelle et technique que nous vous proposons est semblable à ceux qui ont été passés avec tous les autres pays. Il a été rendu possible tant par le souci de diversifier nos relations de coopération que par la bonne volonté de la République du Yémen.

Il est tout à fait conforme aux usages actuels en matière d'accord de coopération et constitue un accord-cadre destiné à faciliter la promotion des relations franco-yéménites.

Je n'énumérerai pas tous les articles que comporte cet accord. Je vous renvoie, si vous le voulez bien, à mon rapport écrit. Sachez seulement que, comme en pareil cas, sont prévus les principes d'une coopération rigoureusement égalitaire portant sur l'enseignement, la formation des cadres — il s'agit donc d'une coopération de formation et non d'une coopération de substitution — et la promotion de la langue française. Des facilités sont accordées pour le fonctionnement des institutions culturelles, techniques et scientifiques : coopération entre les organisations de jeunesse et échanges de jeunes, envoi de matériel

culture françaises ; d'autre part, il est admis qu'en cas d'urgences théâtrales, envoi d'enseignants dans les écoles et universités yéménites, cycles d'études et stages, bourses et, bien sûr, comme toujours en pareil cas, création d'une commission mixte qui donnera un contenu concret à l'accord.

Le partage de la charge financière de la coopération s'établit sur la base d'un financement commun. Les exemptions douanières et fiscales et les privilèges et immunités habituels sont accordés réciproquement par les autorités des deux pays aux coopérants.

Toutefois, il faut souligner deux points importants que l'on ne retrouve pas toujours dans les accords conclus généralement au titre de la coopération : d'une part, il s'agit de la reconnaissance par la République arabe du Yémen de l'importance de la formation des professeurs chargés d'enseigner la langue et la culture française ; d'autre part, il est admis qu'en cas d'urgence ou de crise internationale — dans cette région du monde, hélas, il faut tout prévoir — le gouvernement yéménite « favorisera dans toute la mesure du possible le rapatriement des coopérants et de leurs familles ».

Je vous demande donc de bien vouloir prendre acte des dispositions qui vous sont proposées par cet accord auquel la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose de donner un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je voudrais d'abord remercier M. Palmero pour le rapport très complet, comme toujours d'ailleurs, qu'il vient de faire et qui portait sur tous les domaines : historique, économique, culturel et technique. Il vous a fait saisir l'intérêt de cet accord de coopération culturelle et technique et je me bornerai, par conséquent, à présenter quelques observations.

D'abord, la préparation de cet accord-cadre culturel a été amorcée à la demande initiale des autorités yéménites. Au cours de son voyage à Sanaa en mai 1976, c'est M. François-Poncet — il remplissait alors les fonctions que j'exerce actuellement — qui a remis à son homologue yéménite un projet d'accord culturel, lequel était d'ailleurs inspiré de celui que nous avons passé avec le Soudan.

L'intérêt des Yéménites pour l'accord culturel a été ravivé par la visite de M. El Asnaj, ministre des affaires étrangères du Yémen, à Paris.

C'est ainsi qu'ont pu être mises au point un certain nombre de dispositions prévoyant un accord général de coopération culturelle et technique entre nos deux pays. L'implantation culturelle française étant, naturellement, relativement faible au Yémen — ce pays a été longtemps, comme l'a rappelé M. Palmero, assez fermé aux cultures extérieures — la signature d'un tel document va permettre d'élargir la coopération entre les deux pays dans tous les domaines, notamment dans ceux de l'éducation, de la culture, de la science et de la technique.

Le principal problème de la coopération française était de trouver, en accord avec les autorités yéménites, des domaines d'intervention intéressants qui ne soient pas déjà contrôlés par d'autres pays ou d'autres organisations. La coopération française est, en effet, venue tardivement dans un pays où les créneaux susceptibles d'être occupés étaient peu nombreux.

Comme M. Palmero l'a mentionné, cet accord est destiné à fournir le cadre juridique d'une coopération dans les deux principaux domaines de la culture et de la technique.

Pour ce qui concerne la coopération culturelle, les modalités en sont prévues dans les premiers articles de l'accord, articles I à VII, qui ont pour but de promouvoir l'enseignement de la langue française en République arabe du Yémen par l'envoi de matériel, par des organisations et des manifestations culturelles et par des facilités pour la création d'institutions culturelles, techniques ou scientifiques. Comme l'article VII le prévoit, le Gouvernement va s'efforcer d'envoyer des enseignants et d'offrir des bourses d'études à des candidats yéménites présentés par le Gouvernement du Yémen.

Quant à la coopération technique, c'est surtout par l'envoi d'experts, d'ingénieurs, d'instructeurs, de médecins et de techniciens, par l'aide pour la réalisation de programmes de recherche et par l'organisation en France de cycles d'études et de stages que nous arriverons à l'améliorer.

Il faut d'ailleurs remarquer que les autorités yéménites ont consenti un régime très protecteur pour les personnels français envoyés dans ce pays au titre du présent accord.

Compte tenu de la charge financière qu'il fait peser sur le gouvernement français, notamment par la prise en charge de la rémunération et des voyages de certains personnels français envoyés au Yémen, il était normal de soumettre cet accord à votre approbation.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter ce projet de loi qui, comme l'a souligné M. Palmero, doit sensiblement améliorer nos relations avec la République du Yémen.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe du Yémen, signé à Paris le 16 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACCORD DE COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976 (n° 253 et 333 [1977-1978]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je présenterai brièvement la République des Seychelles, qui s'étend sur 455 kilomètres carrés et dont la population s'élève à 61 000 habitants. Ce pays possède comme ressources principales l'agriculture, qui ne suffit pas à couvrir les besoins alimentaires de la population, la pêche, qui en est encore à un stade artisanal, enfin et surtout le tourisme, qui est en pleine expansion.

Le non-alignement est le principe majeur de la politique extérieure seychelloise et ce pays, conscient de l'intérêt stratégique que présente la position géographique de l'archipel dans l'océan Indien, appuie le concept de « l'océan Indien, zone de paix ».

Des relations étroites se sont établies avec la France et, sur le plan culturel, notre langue, grâce à une politique équilibrée de bilinguisme, était consacrée, par un amendement à la constitution, langue officielle, à partie avec l'anglais.

La coopération franco-seychelloise est importante dans les trois domaines principaux de l'activité économique de la République et, si le commerce bilatéral reste très faible, les Seychelles attirent un nombre croissant de touristes français.

Par l'accord du 15 juillet 1976, les gouvernements français et seychellois décident d'instituer entre eux des rapports d'étroite coopération dans les domaines culturel, linguistique, scientifique, technique et économique. Il s'agit donc d'un accord-cadre qui fixe les principes de cette coopération et qui sera complété par des conventions particulières.

Les onze articles de l'accord reprennent des dispositions classiques en la matière ; ils prévoient que la France apportera son concours, à la demande du gouvernement des Seychelles, à la mise en œuvre d'opérations intéressant le développement économique, social et culturel de la République.

L'article 3 vise les moyens mis en œuvre par notre pays : envoi d'enseignants, octroi de bourses, envoi d'experts, etc.

Les articles 4 et 5 obligent les parties contractantes à faciliter la diffusion d'œuvres cinématographiques, radiophoniques et télévisées, de livres et de périodiques sur le territoire de l'autre partie et à régler le fonctionnement des institutions telles que les centres de recherche et centres culturels.

Une commission mixte instituée par l'article 8 est chargée de définir les modalités de la coopération entre les deux pays.

Cet accord du 15 juillet 1976 est complété par une convention relative au concours en personnel apporté par la France aux Seychelles, signée le 22 octobre 1976.

Les clauses en sont également très classiques et comportent les dispositions habituelles concernant les avantages offerts aux coopérateurs français.

L'accord de coopération conclu entre la France et la République des Seychelles vient concrétiser les relations étroites qui se sont instaurées entre notre pays et cet Etat nouvellement indépendant; étant donné l'importance relativement modeste de ce pays, qui compte — je l'ai dit — 61 000 habitants, la charge qui en résultera pour notre budget ne sera pas considérable, mais notre action dans cette région où l'influence française est restée importante s'en trouvera renforcée pour le bénéfice réciproque des deux Etats.

Votre commission vous demande en conséquence d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Tout à l'heure, l'un d'entre vous me reprochait que certains textes soient soumis trop tardivement à l'approbation de votre assemblée. En l'occurrence — vous le voyez — le Gouvernement a fait diligence puisque les Seychelles sont parvenues à la souveraineté depuis moins de deux ans, que, dès le mois de juillet 1976, c'est-à-dire trois semaines après leur accession à l'indépendance, un accord était signé entre les gouvernements pour la coopération culturelle, scientifique, technique et économique et que, dès le 22 octobre 1976, une convention relative au concours en personnel était également signée. Aujourd'hui, nous vous demandons de ratifier ces accords. L'extrême brièveté du délai qui s'est donc écoulé entre la date d'accession à l'indépendance des Seychelles et la conclusion de ces actes prouve l'intérêt que les parties contractantes ont attaché à des engagements mutuels.

L'influence française, que M. Machefer a rappelée, est ancienne. Quand je suis allé moi-même aux Seychelles voilà deux ans, j'étais, je crois, le premier membre d'un gouvernement français à m'y rendre. Personne n'a oublié que « Séchelles » est le nom d'un ancien ministre de Louis XV. Dans ces îles, en effet, on parle le français et l'influence française est restée extrêmement perceptible.

L'accord de coopération proprement dit tend à diversifier l'origine des concours extérieurs dont les Seychelles veulent s'assurer. Jusque-là, cet Etat avait, en effet, bénéficié de l'aide économique et culturelle presque exclusive de la Grande-Bretagne. Ce concours français s'opérera au moyen d'organismes spécialisés ainsi que par des échanges culturels et par la mise à disposition d'experts français.

Pour fixer les règles de la coopération en matière d'assistance technique, la seconde convention d'octobre, dont j'ai parlé tout à l'heure, a été signée. L'acte dont il s'agit, de nature d'ailleurs très classique, prévoit les conditions de recrutement des agents, les avantages dont ils bénéficient sur place et les obligations qui pèsent sur eux.

M. Machefer a eu raison de mettre en relief l'intérêt de ces deux accords qui, sans grever très lourdement le budget français en raison de la faible population de ces îles, offrent à notre pays le moyen d'étendre désormais son rayonnement sur l'intégralité des zones francophones de l'Océan Indien; je le dis notamment devant le sénateur de la Réunion.

En contrepartie, ils vont permettre à la République des Seychelles, dont les ressources restent modestes, d'obtenir un soutien technique et financier dans des secteurs économiques encore marginaux.

Ce sont, me semble-t-il, de bonnes raisons pour que le Sénat approuve les accords qui ont été précédemment signés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles, signé à Paris le 15 juillet 1976, et de la convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République des Seychelles, ensemble un protocole annexe et un protocole d'application, signés à Victoria le 22 octobre 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification des articles L. 473, L. 475 et L. 476 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmier ou d'infirmière. [N^{os} 130 et 287 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous concerne la profession d'infirmière. Il s'agit de remettre au goût du jour certaines dispositions du code de la santé, tout particulièrement la définition légale de la profession, qui est devenue inadaptée à la réalité.

L'initiative de ce texte revient à quarante de nos collègues députés. Il a été adopté par l'Assemblée nationale à la fin de la session budgétaire, période à laquelle l'ordre du jour de notre assemblée était trop chargé pour qu'elle puisse l'examiner à son tour.

Depuis lors, votre commission des affaires sociales a pris le temps de l'étudier à loisir.

J'analyserai successivement devant vous le contenu, puis la portée de la proposition de loi, en limitant mon propos à la disposition essentielle, c'est-à-dire la nouvelle définition de la profession d'infirmière, qui fait l'objet de l'article 1^{er}. Pour les autres articles, qui ne visent qu'à des modifications formelles du code de la santé, vous trouverez toutes explications utiles dans mon rapport écrit.

Voici la définition légale actuelle de la profession d'infirmière, édictée par l'article L. 473 du code de la santé : « Est considérée comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière toute personne qui donne habituellement, soit à domicile, soit dans des services publics ou privés d'hospitalisation ou de consultations, des soins prescrits ou conseillés par un médecin. »

Cette définition, qui date de 1946, ne correspond plus à l'exercice réel de la profession, pour trois raisons.

Tout d'abord, elle est devenue inexacte du point de vue du lieu d'exercice. En effet, les infirmières n'exercent plus seulement à domicile ou en milieu hospitalier. Elles sont de plus en plus nombreuses à travailler comme salariés dans les organisations les plus diverses : entreprises, centres de loisirs, aéroports, gares, partout où un certain degré de concentration humaine exige leur présence pour des raisons de sécurité.

Restrictive sur la localisation, la loi actuelle l'est également en ce qui concerne la fonction de l'infirmière. Son rôle ne se cantonne pas à donner des soins conseillés ou prescrits par le corps médical. Elle donne aussi des soins d'hygiène; elle a une fonction générale de surveillance de l'état de santé du malade; elle contrôle les effets des thérapeutiques prescrites; au-delà des soins proprement dits, elle se voit attribuer des fonctions éducatives — encadrement, formation — et, enfin, elle participe à l'instruction sanitaire de ceux avec lesquels elle entre en contact.

Troisième défaut de l'actuel article L. 473 du code de la santé : il ne mentionne pas la qualification exigée, laquelle n'apparaît que dans les articles suivants.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale répond à ces trois séries de préoccupations.

Il est muet au sujet de la localisation de l'activité de l'infirmière, ce qui est sans doute la solution la meilleure parce que la plus souple.

Il reconnaît à l'infirmière un rôle propre et prévoit expressément qu'elle participe à la prévention, à l'éducation de la santé, à la formation et à l'encadrement.

Enfin, il fait expressément référence au diplôme requis, ajoutant qu'il ne comporte aucune mention quant au mode d'exercice, libéral ou salarié. Cette omission est volontaire car elle permet d'inclure dans le champ d'application de la loi les quelque 4 000 infirmières religieuses bénévoles.

A la fois souple et concise, cette définition a reçu l'agrément de la profession, que votre rapporteur a consultée, de même qu'elle donne satisfaction à votre commission des affaires sociales.

Ce texte est sans aucun doute de portée modeste. Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'il s'agit d'adapter le droit au fait ? Aussi les conséquences pratiques de la proposition de loi seront-elles limitées : pas d'incidence sur la qualification

requis, peu d'incidence sur la mise en cause éventuelle de la responsabilité des infirmières. Mais, pour modeste qu'il soit, c'est un texte indispensable ; il constituera, en effet, la base légale solide qui manquait pour mieux cadrer juridiquement l'exercice de la profession.

Les infirmières réclament des règles professionnelles, autrement dit un code de déontologie. Parmi elles, 16 000, qui sont de statut libéral, attendent avec impatience la parution du décret leur permettant de s'associer en société civile professionnelle. Nous insistons au passage auprès de vous, madame le ministre, pour que ce texte paraisse le plus rapidement possible.

Enfin, nous devons bientôt mettre notre droit en conformité avec deux directives européennes arrêtées le 22 juin 1977 relatives, l'une à la reconnaissance mutuelle des diplômes et au droit d'établissement, l'autre aux activités de l'infirmière responsable des soins généraux.

Avant de prendre ces mesures réglementaires ou législatives attendues, il est bon que la profession d'infirmière soit correctement définie dans notre code de la santé.

Pour conclure sur la portée de ce texte, je dirai qu'il traduit une profonde évolution de la profession d'infirmière. Alors qu'elle était autrefois exercée bénévolement, elle est devenue aujourd'hui un véritable métier. Cette évolution se traduit par une tendance à la professionnalisation, tendance d'ailleurs commune à la plupart des activités médicales et sociales.

Il faut que la profession soit aussi attrayante que possible pour pouvoir couvrir les besoins de la population. Pour cela, il faut répondre aux aspirations des infirmières qui souhaitent être entourées de garanties statutaires et qui souhaitent également voir leur rôle reconnu par la loi.

Ainsi, cette proposition de loi paraît à votre commission tout à fait opportune.

Parvenu à la fin de mon exposé, j'ajouterai quelques remarques qui dépassent quelque peu l'objet même de la proposition de loi pour dire combien, malgré cette évolution de la profession, les qualités de cœur des infirmières me paraissent primordiales. En effet, les relations interprofessionnelles en milieu hospitalier créent un climat de confiance dont la valeur thérapeutique est presque aussi importante que le traitement lui-même, ce qui contribue pour une très large part à favoriser le processus de guérison.

Aussi semble-t-il souhaitable que lors de la délivrance du diplôme d'infirmière, il soit tenu le plus grand compte des qualités humaines des candidates et candidats. Ces sentiments de cœur peuvent être valorisés au même niveau que les connaissances techniques. Certes, ces aptitudes humaines sont très difficiles à apprécier, mais je ne doute pas que les formateurs s'attachent à déclarer parmi les candidates et candidats ceux qui sont le mieux à même de répondre à ce besoin de chaleur.

Au terme de cet exposé, mes chers collègues, je vous demande, au nom de la commission des affaires sociales, d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je voudrais brièvement vous livrer les quelques commentaires suscités par l'étude approfondie de cette proposition de loi relative à la profession d'infirmier et d'infirmière.

Je rappellerai tout d'abord combien nous sommes sensibles à l'importance de toutes les questions concernant cette profession, ainsi qu'à la place et au rôle des infirmières dans l'organisation sanitaire de notre pays. D'une part, leur nombre ne cesse de croître, et c'est heureux ; il s'élève, toutes catégories confondues, à 703 706, selon les chiffres publiés par le service de presse du ministère de la santé, dont 138 616 sont diplômées d'Etat. D'autre part, depuis de très nombreuses années, on parle de la pénurie d'infirmières et des difficultés de tous ordres rencontrées dans cette profession.

J'en veux pour preuve ce rapport d'un groupe de travail de l'association nationale française des infirmières de Strasbourg qui précisait, en mars 1975 : « Depuis bientôt dix ans, le milieu infirmier français vit dans une situation de malaise permanent et n'a pas jusqu'à présent réussi à obtenir que les pouvoirs compétents en matière de santé y portent une attention autre que formelle.

« Ce malaise s'exprime et se fait connaître jusque dans le public par deux signes, sans équivoque : une pénurie d'infirmières de plus en plus sévère dans tous les secteurs ; une fuite des infirmières hors de la profession après un temps d'exercice très court. Ces deux signes qui, par ailleurs, s'aggravent mutuellement ne sont pas, comme on le croit trop souvent, les causes du malaise mais ses conséquences. »

Ce même rapport indiquait un peu plus loin : « Si on veut réellement étudier et résoudre le malaise infirmier, il faut le sortir des schémas dans lesquels on le maintient, et redéfinir fondamentalement la fonction de l'infirmière. »

De son côté, le VII^e Plan manifestait le même souci d'amélioration des moyens en personnel en indiquant notamment dans son programme d'action prioritaire n° 19 : « Malgré de récents progrès, les établissements de soins souffrent encore d'une pénurie de personnel infirmier. Cette pénurie résulte d'un abandon précoce de la profession, insuffisamment compensé par l'arrivée de personnel nouvellement formé. Pour maintenir plus longtemps en activité dans le service hospitalier le personnel infirmier, les actions concernant la promotion professionnelle, l'amélioration des conditions de travail et des reprises d'activité ainsi que les rémunérations et les carrières seront poursuivies.

« Il faudra accroître les moyens de formation, faire passer la capacité globale des écoles de 22 000 à 25 000 places en première année à partir de 1978-1979.

« S'il est vrai qu'il faut davantage de personnel infirmier, il convient également de leur donner les structures et les moyens d'exercer une profession spécifique ayant une compétence propre. »

C'est dire combien sont nécessaires les actions à envisager dans ce domaine pour redonner à cette profession la place indispensable qu'elle doit assumer dans l'organisation de la santé.

Or, que nous propose le texte soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat ? Tout simplement d'adapter à la réalité la définition légale de la profession d'infirmier ou d'infirmière, ce qui paraît, bien entendu, nécessaire, voire indispensable, mais de portée très limitée.

Toutefois, il est intéressant de noter que l'infirmière exerce en 1978 sa profession dans un cadre réglementaire et administratif datant de plus de trente-deux ans, puisque c'est encore la loi du 8 avril 1946 qui définit sa fonction. Cette définition a été reprise sans modification en 1953 dans le code de la santé publique, où elle figure à l'article 473, dans les termes rappelés par notre excellent collègue M. Goetschy.

Cette définition insuffisante, inadaptée et anachronique se caractérisait surtout, et notre rapporteur l'a souligné, par trois défauts majeurs.

Le premier est l'absence de toute mention à une qualification exigée, ce qui peut laisser supposer qu'elle n'existe pas.

Le deuxième est la subordination complète de la fonction d'infirmière aux directives et prescriptions médicales. Pourtant, à notre époque, dispenser des soins de santé ne peut se faire qu'en équipes regroupant des personnes de diverses disciplines, chacune d'entre elles contribuant aux soins en fonction de sa propre compétence et de sa propre responsabilité.

Le troisième défaut est la limitation de l'exercice de cette profession à domicile ou dans un établissement hospitalier, ce qui paraît, bien sûr, très restrictif.

Au regard de ces différentes lacunes, le texte soumis à notre approbation propose une nouvelle rédaction de l'article L. 473 qui améliore très sérieusement la définition de la profession d'infirmière, notamment sur les trois points que je viens de souligner.

On y supprime tout d'abord toute localisation de cette activité soit à domicile, soit en service hospitalier. On y fait ensuite référence aux diplômes requis et surtout on y précise fort judicieusement les dimensions nouvelles de la fonction d'infirmière ou d'infirmier en précisant que les soins peuvent être donnés « sur prescription ou conseil du médecin », mais également « en application du rôle propre qui lui est dévolu », ajoutant même la possibilité de participer « à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. »

Voilà qui conforte sérieusement le rôle effectivement joué par l'ensemble des infirmiers et des infirmières, à tous les niveaux de responsabilité qu'ils occupent, que ce soit en milieu hospitalier ou extra-hospitalier, qu'il s'agisse de salariés ou de membres de professions libérales.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale nous paraît donc satisfaisant, mais, au-delà de cette définition légale, il demeure important que soient précisés la situation réelle de ce corps professionnel, l'amélioration de ses conditions de travail, ses horaires, ses rémunérations, sa formation, le déroulement de sa carrière, etc.

Telles sont les préoccupations majeures de mes amis du groupe socialiste. Nous espérons que toutes ces questions seront revues dans le cadre général d'une politique de la santé et

nous attendons, madame le ministre, d'autres projets, d'autres débats, sans doute plus complets, au cours desquels sera plus concrètement affirmé le rôle dévolu aux infirmiers et aux infirmières.

C'est dans cette attente que le groupe socialiste s'associera, par un vote positif, à l'adoption de la proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, vous faire part de ma satisfaction de voir le Sénat examiner, dès le début de la présente session, la proposition de loi déjà adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et qui tend à modifier les dispositions du code de la santé définissant la profession d'infirmière.

M. le sénateur Goetschy, dans le rapport à la fois complet et synthétique qu'il vient de vous présenter, a précisé très clairement les objectifs et la portée de la modification qui vous est proposée. Il a ainsi rappelé que les nouvelles dispositions visent à donner à l'exercice de la profession d'infirmière un cadre juridique plus adapté à l'évolution déjà constatée dans les faits. Leur inscription dans la loi consacrerait de façon claire et nette la place éminente de la fonction d'infirmière dans l'organisation de notre système de santé.

Je me bornerai sur ce point à quelques observations destinées à situer cette proposition dans l'ensemble des démarches entreprises et des mesures réalisées par les pouvoirs publics en concertation avec la profession pour assurer à cette dernière une situation de fait et de droit à la mesure de ses tâches et de ses responsabilités.

Mais je souhaiterais auparavant souligner le climat d'unanimité qui a entouré la proposition de loi, dès son origine.

La nouvelle définition de la profession d'infirmière qui vous est présentée aujourd'hui s'inspire très largement des travaux de la commission des infirmières constituée au sein du conseil supérieur des professions paramédicales ; son élaboration est le fruit d'une concertation réalisée avec l'ensemble des associations et syndicats professionnels, dans le cadre du comité infirmier permanent de liaison et d'étude.

La proposition de loi qui en est issue a été adoptée le 7 décembre dernier par l'Assemblée nationale avec le plein accord du Gouvernement et à l'unanimité des membres de cette Assemblée.

Votre commission des affaires sociales vous propose, à son tour, l'adoption sans modification du texte ainsi voté.

Un tel accord démontre que la modification de la définition légale de la profession est apparue à tous à la fois souhaitable et nécessaire pour marquer et confirmer la profonde mutation de ses conditions d'exercice, intervenue depuis une trentaine d'années.

Cette évolution a revêtu plusieurs aspects. Je voudrais mettre l'accent sur trois d'entre eux qui me paraissent significatifs : la diversification et l'élargissement des activités, l'accroissement de leur technique et, parallèlement, des responsabilités assumées par les infirmières.

M. le sénateur Goetschy a rappelé tout à l'heure la diversité des fonctions que l'infirmière peut être appelée à exercer, tant en milieu hospitalier que dans les institutions et services de toute nature où son concours apparaît utile ; et l'on sait que la liste de ces organismes n'a cessé de s'allonger.

Il en résulte, tout d'abord, que le champ d'activité de l'infirmière n'est plus limité aux soins proprement dits — comme le laisse entendre l'actuelle définition — mais qu'il englobe aussi d'autres missions, en particulier dans le domaine de la prévention et de l'éducation pour la santé.

Vous savez que ces actions de prévention constituent depuis quelques années une priorité de notre politique car elles apparaissent comme un élément essentiel au maintien et à l'amélioration du niveau général de santé.

Or l'infirmière, par les fonctions qu'elle assume au sein de l'équipe médicale ou dans le cadre de ses activités spécifiques, a un rôle important de conseil et d'éducation, qu'il s'agisse de malades auxquels il faut expliquer certaines modalités d'un traitement ou d'un régime, ou encore qu'il s'agisse d'informer mieux les travailleurs, les jeunes mères à leur foyer ou les personnes âgées, toutes personnes avec lesquelles l'infirmière est appelée à nouer des contacts à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Il était essentiel que soit explicitement reconnu cet aspect fondamental de la fonction d'infirmière, comme il était nécessaire aussi de mentionner le rôle qu'assume la profession dans

l'encadrement et la formation des personnels soignants, ainsi que le soulignait tout à l'heure M. le sénateur Schwint. Je me réjouis de ce que la nouvelle définition comble sur ces points les lacunes constatées dans la rédaction actuelle.

Mais l'évolution de la profession se traduit aussi dans le domaine plus traditionnel des soins. En effet, alors qu'il y a une trentaine d'années, les soins infirmiers se limitaient généralement à quelques catégories d'actes relativement simples, chacun peut constater, en entrant dans un hôpital, combien la situation est différente aujourd'hui. L'infirmière est appelée à seconder le médecin dans l'utilisation des techniques les plus élaborées, à pratiquer des actes souvent délicats ou complexes qui requièrent un haut niveau de connaissances et de compétence.

Par voie de conséquence, les responsabilités des infirmières se sont notablement accrues et, comme il est légitime, celles-ci souhaitent les voir reconnues. En mentionnant expressément le rôle propre dévolu à l'infirmière dans le domaine des soins, le texte qui vous est proposé répond fort opportunément à cette juste aspiration de la profession.

Depuis plusieurs années, le ministère de la santé s'est préoccupé d'adapter les conditions de formation et d'exercice de la profession à l'évolution que je viens de rappeler.

Ainsi, la réforme des études intervenue en 1972 prend en considération, pour la formation de l'infirmière, l'ensemble des activités inhérentes à sa fonction. Ces impératifs ont conduit à un approfondissement et à un allongement du cycle d'études. L'adoption des directives communautaires mentionnées par M. le rapporteur aura pour conséquence de renforcer encore les mesures déjà prises à cet égard.

Je voudrais à ce propos souligner, pour répondre au souhait qu'exprimait tout à l'heure M. le sénateur Goetschy, que l'enseignement dispensé aux élèves infirmières, sans pour autant négliger l'aspect technique des problèmes, fait une large place à la relation humaine. En effet, l'objectif essentiel auquel tend cet enseignement est de préparer l'infirmière à assumer pleinement son rôle à l'égard des personnes qui reçoivent ses soins. Dans le même esprit, une épreuve de motivation a été instituée à l'occasion de la réforme toute récente des modalités d'admission dans les écoles d'infirmières.

Il m'est apparu également primordial d'améliorer les conditions d'exercice de la profession par une série de mesures d'ordre administratif et financier. Pour tenir compte des sujétions particulières de la fonction d'infirmière dans les hôpitaux, des compensations financières leur ont été accordées depuis 1975 sous forme de primes d'un montant non négligeable.

L'instauration du temps partiel leur apporte, par ailleurs, une possibilité d'assouplissement des conditions de travail.

Mais, surtout, la création du grade d'infirmière générale et d'infirmière générale adjointe permet d'organiser, dans le cadre même de la profession, les activités de soins à l'échelon le plus élevé et de faire participer les responsables de cette organisation aux instances de direction de l'hôpital.

Il importait aussi, pour permettre aux infirmières de remplir pleinement leurs fonctions, de résoudre — vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur Schwint, en évoquant le rapport de 1975 — la grave crise d'effectifs qui affectait, de façon parfois dramatique, un grand nombre d'établissements hospitaliers. Grâce aux efforts très importants réalisés pour accroître le nombre des places dans les écoles d'infirmières, une nette amélioration est d'ores et déjà constatée, la majorité des hôpitaux n'ayant plus actuellement de problème de recrutement.

A cet égard, je voudrais ajouter, à l'intention de M. Schwint, que cet effort est maintenant tel qu'un certain nombre de directeurs d'hôpitaux souhaitent que nous n'augmentions plus chaque année le nombre d'élèves infirmières, car ils craignent que, dans quelque temps, on ne se trouve devant le problème inverse de celui que nous avons évoqué et qui existait encore en 1975.

Pour ma part, je considère qu'il serait prématuré de limiter, de freiner, le recrutement des élèves infirmières. En effet, compte tenu des soins à domicile qu'il convient de donner aux personnes âgées, de la plus grande médicalisation des établissements et de la technicité de plus en plus poussée d'un certain nombre de services dans les hôpitaux, il sera encore nécessaire d'augmenter les effectifs des infirmières, aussi bien hospitalières que libérales.

Si j'ai évoqué cette question, c'est pour montrer que, déjà, le problème se pose d'une stabilisation, sinon d'une réduction, et que, depuis 1975, des progrès ont été réalisés. Je souligne également qu'en trois ans les crédits nécessaires à la construction de nouvelles écoles d'infirmières ont été plus que doublés.

En ce qui concerne, par ailleurs, l'exercice de la profession à titre libéral, je tiens à préciser que l'élaboration du projet de décret portant application aux infirmières de la loi sur les sociétés civiles professionnelles est en voie d'achèvement. Ce projet sera communiqué pour avis, dans les prochaines semaines, aux autres ministères contresignataires et je peux assurer M. le sénateur Goetschy que je veillerai personnellement à ce que sa publication intervienne dans les meilleurs délais.

Les actions ainsi entreprises pour améliorer la formation des infirmières, pour faciliter et valoriser leurs conditions d'exercice se trouveront justifiées et complétées par l'adoption de la nouvelle définition de la profession.

En votant la proposition de loi qui vous est présentée en ce sens, vous manifesterez votre souci de participer à l'effort engagé par le Gouvernement et par la profession pour rénover la fonction d'infirmière et lui assurer la place qu'elle mérite parmi les professions de santé, et ce pour le plus grand bénéfice des malades.

Je ne veux pas achever cet exposé sans apporter quelques précisions au sujet de l'amendement gouvernemental déposé devant votre assemblée et qui vise à compléter l'article L. 372 du code de la santé publique relatif à la définition de l'exercice illégal de la médecine.

L'évolution des techniques médicales a conduit à réserver soit aux médecins personnellement, soit aussi à des professionnels qualifiés qui collaborent avec eux — infirmières, kinésithérapeutes, orthophonistes, audioprothésistes, directeurs et techniciens de laboratoire — l'exécution de certains actes concourant au traitement ou au diagnostic. Je citerai, à titre d'exemple, les actes d'électrothérapie médicale et de mécano-thérapie, les prélèvements de sang et certaines catégories d'injections.

Depuis une quinzaine d'années, la liste de ces actes, ainsi que les conditions de qualification et d'exécution exigées, est fixée par des arrêtés ministériels. Une récente décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux sur l'un de ces arrêtés a considéré que la base législative sur laquelle se fondaient ces arrêtés était insuffisante.

Il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de la santé publique, que le vide juridique ainsi créé soit rapidement comblé. Tel est le but de l'amendement qui vous est proposé en accord avec les professions concernées.

J'insiste sur le fait qu'il ne s'agit en aucune façon de revenir sur une décision du Conseil d'Etat, mais, au contraire, d'en tirer les conséquences en complétant sur ce point la législation, conformément à l'avis émis par la Haute juridiction.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement de portée plus générale, en complément des dispositions propres à la profession d'infirmière. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.*)

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. A l'occasion de ce débat sur la profession d'infirmière, je souhaiterais obtenir une précision.

On m'a cité le cas d'une infirmière, mère de famille, employée dans un hôpital public, qui a travaillé tous les jours fériés de l'année dernière. Existe-t-il une directive nationale qui s'impose aux chefs d'établissement, une mesure prise, par exemple, au titre de la condition féminine pour empêcher de tels abus ?

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais brièvement répondre à Mme le ministre à propos des écoles d'élèves infirmières.

J'ai oublié de mentionner dans mon court exposé l'effort réalisé depuis plusieurs années pour augmenter le nombre d'élèves infirmières et, par voie de conséquence celui des infirmières. Je crois devoir ajouter que la solution du problème des infirmières n'est pas uniquement d'ordre quantitatif, ce que les différentes organisations professionnelles reconnaissent aisément en estimant qu'il faut, certes, davantage d'infirmières, qu'il convient surtout d'améliorer leurs conditions de vie et de travail, leurs moyens d'existence, donc d'organiser la profession davantage au niveau qualitatif qu'au niveau quantitatif, comme c'est le cas actuellement.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Madame le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais profiter de cette discussion pour demander au Gouvernement s'il se préoccupe du mouvement de grève qui se dessine dans les hôpitaux de province et qui affecte, en particulier,

le C. H. U. de Toulouse. Il s'agit de l'application des treize heures dites de « sujétion » dans la région d'Ile-de-France, qui se sont muées en quatre heures dans les régions de province.

Nous assistons à l'heure actuelle, dans un certain nombre de C. H. U., à un mouvement de grève extrêmement intelligent, puisqu'il met en jeu l'informatique ; or, comme la langue d'Esope, ce peut être le meilleur et le pire.

Je prends l'exemple de Toulouse. Les bulletins que reçoivent les malades lorsqu'ils entrent dans un service y sont savamment décomposés en deux parties : l'une, qui suit le cheminement médical et permet, par conséquent, d'assurer convenablement les soins ; l'autre, qui est normalement destinée à assurer la couverture financière de l'établissement. Mais cette seconde partie, stockée dans les locaux syndicaux, est quelquefois barrée au marqueur, ce qui rend impossible le remboursement par la sécurité sociale des prestations hospitalières.

A Toulouse, nous pouvons assurer la paie du personnel à la fin de ce mois, mais si le mouvement continue, il n'en sera pas de même à la fin du mois de mai et il en résultera une gêne très importante.

Cette situation est due au fait que dans la région d'Ile-de-France, le personnel reçoit une indemnité de sujétion basée sur treize heures alors qu'en province elle ne l'est que sur quatre heures. A juste titre, ce personnel se demande s'il s'agit, en province, de régions différentes de celle d'Ile-de-France et si l'on n'y travaille pas de la même manière. Pour un travail comparable, estime-t-il, il doit avoir les mêmes droits.

Je souhaiterais savoir ce que pense Mme le ministre de cette situation ainsi que du mouvement, qui risque de prendre une certaine ampleur au cours des semaines à venir.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Les deux questions, l'une ponctuelle, l'autre d'ordre plus général, qui viennent d'être posées sont, en effet, importantes pour la vie du personnel hospitalier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les jours fériés, il n'existe pas de directive particulière. On parle toujours de la nécessité de décentraliser. Or, le roulement du personnel et les horaires sont des problèmes qui doivent être traités au niveau de chaque établissement. Les uns appliquent les trois-huit, d'autres un horaire continu, d'autres encore des systèmes particuliers pour la veille de nuit et le jour, et nous n'entrons pas dans ces détails. Nous souhaitons que tout cela soit organisé, non pas même au niveau de l'établissement, mais à celui des services afin de permettre des adaptations au mieux des convenances de chacun.

Je signale que certains membres du personnel souhaitent quelquefois être de garde les jours fériés afin de pouvoir ensuite prendre plusieurs jours de congé de suite. Dans chaque établissement, un poste d'infirmière générale a été créé pour établir à cet effet des relations plus aisées entre le personnel soignant en général et la direction.

Si une personne qui ne le souhaitait pas s'est trouvée être de garde tous les jours fériés, on pourra toujours me saisir de son cas. Cependant, à une époque où l'on parle tellement de décentralisation, il me paraîtrait regrettable qu'un tel cas d'espèce vienne jusqu'à l'administration centrale, alors qu'il devrait pouvoir être réglé dans le cadre de l'hôpital, qui est tout de même un établissement autonome, par l'intermédiaire notamment du conseil d'administration ; même le chef de l'établissement devrait être en mesure de régler de tels problèmes.

En revanche, M. Eeckhoutte a posé un problème d'ordre national dont je suis parfaitement consciente et à propos duquel je puis éclairer le Sénat.

C'est un vieux problème qui remonte à 1975. A cette date, on a effectivement étendu au personnel des établissements de la région parisienne une prime de treize heures supplémentaires qui était payée aux établissements de l'Assistance publique de Paris. Il s'agissait — il faut bien le dire — de treize heures supplémentaires non justifiées par un travail effectif. On était donc, en fait, en présence d'un supplément de rémunération.

A l'Assistance publique de Paris, il s'agissait de droits acquis. Pendant longtemps, en effet, ces heures supplémentaires avaient été réellement effectuées par le personnel ; puis, par suite d'une réduction du temps de travail liée à une augmentation des effectifs, elles n'avaient plus été faites. Alors, pour ne pas diminuer la rémunération du personnel, l'administration de l'Assistance publique avait continué de les payer.

Par la suite, en raison de la coexistence, dans certains départements de la couronne — notamment le Val-de-Marne — d'un établissement de l'Assistance publique et d'autres établissements

hospitaliers, il se produisit, si je puis dire, un phénomène de contagion. Dans certains établissements, et sans que la délibération en soit approuvée par l'autorité de tutelle, les treize heures supplémentaires furent accordées petit à petit.

Là aussi, une situation de fait fut créée, entraînant des droits acquis à la suite de décisions non approuvées à l'origine, mais finalement admises, étant observé que le travail était identique.

Je ne veux nullement dire que le personnel de province ne travaille pas comme le personnel parisien. Aucune distinction ne doit donc être faite à cet égard, mais il faut tout de même tenir compte des frais supplémentaires qui existent dans la région parisienne, notamment à Paris.

Je dois indiquer que l'extension du bénéfice des treize heures supplémentaires à l'ensemble du personnel hospitalier représenterait, pour la sécurité sociale, une surcharge de plus de un milliard de francs — il s'agit, bien entendu, de francs actuels. Il a été admis que le bénéfice de la mesure serait étendu progressivement au personnel de province, la dépense étant étalée sur un certain temps. Il n'est pas possible, en effet, pour la sécurité sociale, de prendre en compte une telle dépense alors qu'il s'agit, je le répète, d'heures supplémentaires non effectuées, mais nous travaillons actuellement à l'élaboration d'un calendrier. Le dossier concernant sa mise au point est à l'étude.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 473 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 473. — Est considérée comme exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier toute personne qui, en fonction des diplômes qui l'y habilitent, donne habituellement des soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou bien en application du rôle propre qui lui est dévolu.

« En outre, l'infirmière ou l'infirmier participe à différentes actions notamment en matière de prévention, d'éducation de la santé et de formation ou d'encadrement. »

La parole est à Mme Perlican.

Mme Roland Perlican. Monsieur le président, madame le ministre, le groupe communiste est favorable à la prise en compte par le code de la santé publique des conditions nouvelles dans lesquelles s'exerce la profession d'infirmière, en particulier à tout ce qui peut permettre une plus grande autonomie d'intervention, une plus grande place laissée à l'initiative propre de l'infirmière. Nous voterons donc cette proposition de loi.

Le rapport de la commission demande cependant que dans le décret d'application de la présente proposition de loi soit précisé « le rôle propre reconnu à l'infirmière en matière de soins ».

Cette question de l'autonomie d'intervention, tant au niveau des actes médicaux que des actes paramédicaux m'amène à présenter à mon tour quelques observations.

Si, comme le souligne le rapport, le principe de la responsabilité pénale ou civile de l'infirmière est admis, sa fonction même, « les soins particuliers qu'elle pourra délivrer du fait du rôle propre qui lui est reconnu — hygiène, prévention des escarres, etc. — ne semblent pas de nature à provoquer des accidents graves susceptibles d'entraîner une poursuite de l'infirmière responsable ».

Or, il faut cependant noter que la mission attribuée à l'infirmière s'étend au rôle général de surveillance de l'état du malade, c'est-à-dire à l'analyse de son état de santé, à la surveillance des effets des thérapeutiques prescrites, autrement dit du traitement médical. « L'infirmière est aussi appelée à donner des soins d'urgence et à avertir le médecin en cas de nécessité », lit-on dans le rapport.

Il semble également nécessaire de préciser quels actes paramédicaux praticables sans prescription l'infirmière pourra effectuer de sa propre initiative.

Nous souhaitons que la situation des infirmières soit définie de la manière la plus claire possible, car la situation actuelle des hôpitaux, qui se caractérise par un déficit important en personnel médical, paramédical et soignant, par l'état de fatigue permanent de celui-ci, par des soins effectués de plus en plus souvent à la limite de la sécurité pour le malade, pose un certain nombre de problèmes.

Or, le rapport pouvait laisser supposer, lorsqu'il déclare que « la responsabilité de l'infirmière est d'autant plus importante dans les grands établissements de soins, où le corps médical

est plus difficilement accessible », qu'il s'agissait de faire supporter à l'infirmière, du fait même des carences en personnel médical, des responsabilités disproportionnées avec son niveau d'intervention. C'est pourquoi je pose la question : ne s'agit-il pas là d'un risque de transfert de responsabilités incombant jusqu'ici au médecin ?

A partir de ces quelques réflexions, je demanderai à Mme le ministre de la santé et de la famille, qui nous a dit que le projet de décret était en voie d'achèvement : premièrement, de bien vouloir nous faire connaître les grandes lignes des mesures que ce décret pourrait contenir ; deuxièmement, s'il est envisagé l'élaboration rapide des règles professionnelles souhaitées par les infirmiers et les infirmières, règles qui constitueraient le code de déontologie de cette profession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 475 du code de la santé publique, le mot « hospitalier » est supprimé. » (Adopté.)

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 476 du code de la santé publique est ainsi modifié :

Les mots : « après avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers et d'infirmières » sont remplacés par les mots : « après avis du conseil supérieur des professions paramédicales — commission des infirmières et infirmiers ». — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

M. Henri Goetschy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Goetschy, rapporteur. Je demande la réserve de cet article jusqu'après l'examen de l'amendement n° 1, déposé par le Gouvernement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve de l'article 4 est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, à la fin de la proposition de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article L. 372 du code de la santé publique, ajouter le membre de phrase : « ni aux personnes qui accomplissent, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'académie nationale de médecine, les actes professionnels dont la liste est établie par ce même décret ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Dans mon exposé liminaire, j'ai déjà indiqué l'objet et la portée de l'amendement présenté par le Gouvernement.

Il s'agit, je le rappelle, de combler une lacune de la loi mise en lumière par un récent arrêt du Conseil d'Etat et cela, en conformité avec les attendus de cet arrêt.

En effet, le Conseil d'Etat a estimé que si l'article L. 372 du code de la santé publique, définissant l'exercice illégal de la médecine, donne compétence au ministre de la santé pour fixer, après avis de l'académie nationale de médecine, la nomenclature des actes réservés aux médecins, la rédaction actuelle de cet article ne constituait pas une base juridique suffisante pour autoriser les ministres à fixer les conditions d'exécution de certains actes par les membres des professions paramédicales.

Or, l'intérêt de la santé publique exige que soient clairement déterminées les conditions et modalités selon lesquelles de tels actes, qui sont liés à l'exercice médical — comme ceux que j'ai cités tout à l'heure : prélèvements, certaines piqûres et autres — peuvent être pratiqués par d'autres professionnels que les médecins. En conséquence, comme de nombreux arrêtés, pris depuis quinze ans pour autoriser les personnels paramédicaux, notamment les infirmières, à pratiquer certains actes, peuvent être déclarés non réglementaires par le Conseil d'Etat, nous avons besoin d'une nouvelle base juridique. Il convient, par exemple, qu'il soit précisé si certains actes peuvent être exécutés de façon autonome, d'autres, au contraire, exigeant la présence du médecin.

Le texte qui vous est proposé prévoit que la liste de ces actes, leurs conditions d'exécution — en particulier les qualifications exigées des professionnels — seront fixés par un décret en Conseil d'Etat.

La forme juridique, c'est-à-dire le décret en Conseil d'Etat, au lieu de l'arrêté usité jusqu'ici, a paru présenter, dans ce domaine particulièrement délicat, de meilleures garanties. Par similitude avec les dispositions prévues dans le même article en ce qui concerne l'établissement de la nomenclature des actes réservés aux médecins, il est mentionné que le décret sera pris après avis de l'académie nationale de médecine. Donc, comme pour les actes réservés aux médecins, les actes réservés à certaines catégories appartenant aux professions paramédicales seront déterminés par un décret sur lequel l'académie nationale de médecine aura donné son avis. Mais, bien entendu, les organismes représentant les professions intéressées seront, dans chaque cas, également consultés.

J'ajoute, à ce sujet, que la préparation du décret permettra, en concertation avec les professions, une remise en ordre et une actualisation du contenu des arrêtés rendus nécessaires par l'évolution rapide des techniques médicales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. Votre commission des affaires sociales aurait souhaité que la proposition de loi pût être adoptée définitivement par notre assemblée. Il faut reconnaître, cependant, que la discussion de ce texte offre une occasion opportune de combler une lacune du code de la santé en ce qui concerne l'exercice illégal de la médecine.

Il est vrai que l'article L. 372 du code ne permet pas expressément au ministre de la santé de fixer par voie réglementaire les actes qui sont autorisés aux professionnels de la santé non médecins : infirmières, kinésithérapeutes, directeurs de laboratoire, etc. Aussi votre commission a-t-elle donné un avis favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement, sous trois conditions toutefois.

Premièrement, votre commission souhaitait obtenir du Gouvernement l'assurance — vous venez de la donner, madame le ministre — que les décrets pris en application des dispositions proposées feraient au préalable l'objet d'une consultation effective, non seulement de l'académie nationale de médecine, ce que l'amendement prévoit expressément, mais encore, cas par cas, des organisations représentatives des professions concernées.

Deuxièmement, la place de l'amendement dans la proposition de loi ne paraît pas excellente. Mieux vaudrait l'introduire avant l'article 4 qui est relatif aux décrets d'application, plutôt qu'à la fin de la proposition de loi, si toutefois Mme le ministre l'accepte ; c'est une question de pure forme.

Troisièmement, et c'est là notre préoccupation majeure, il ne faut pas que la modification que le Sénat est appelé à voter retarde la publication d'un texte très attendu par les infirmières. Aussi la commission m'a-t-elle chargé de demander à Mme le ministre de la santé de s'engager à faire diligence pour que la proposition de loi soit inscrite dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Sous ces réserves donc, l'amendement a reçu un avis favorable de la commission.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la famille. En ce qui concerne la place de l'article additionnel proposé, le Gouvernement est tout à fait favorable à la proposition qui vient d'être faite par M. le rapporteur au nom de la commission.

En ce qui concerne le retard éventuel apporté à l'adoption définitive de cette proposition de loi, je peux indiquer que celle-ci est inscrite à l'ordre du jour du 18 mai prochain de l'Assemblée nationale. Par conséquent, il n'y aura guère de retard, car ce texte sera vraisemblablement adopté conforme par celle-ci et pourra être promulgué rapidement.

M. le président. L'amendement n° 1 devient donc l'amendement n° 1 rectifié et son dispositif se lit ainsi : « Après l'article 3 de la proposition de loi, insérer un article additionnel ainsi rédigé : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Article 4 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 4, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter le titre de la proposition de loi par le membre de phrase suivant :

« et de l'article L. 372 de ce code, relatif à l'exercice illégal de la profession de médecin. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, qui est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Henri Goetschy, rapporteur. La commission est favorable à son adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête à l'occasion du sinistre qui vient de frapper les côtes bretonnes, créée par la résolution adoptée par le Sénat.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Une liste de candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. de Hauteclocque, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : M. Jean-Jacques Perron.

Deuxième table : M. Guy Robert.

Comme scrutateur suppléant :

M. Albert Voilquin.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 15 —

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelles agricoles. [N°s 279 et 332 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de saluer la présence au banc du Gou-

vernement de M. le secrétaire d'Etat Jacques Fouchier. Je me réjouis de le voir inaugurer ainsi ses fonctions ministérielles dans notre assemblée qui est si attentive aux problèmes de l'agriculture. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Vous vous souvenez tous que nous avons adopté, dans les derniers jours de la session d'automne de 1977, la proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par M. Guy Guerneur, tendant à définir les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

Ce texte reconnaissait sa participation au service public de l'enseignement ainsi qu'à la formation technique de l'enseignement agricole privé, et mettait en place des garanties financières pour assurer le fonctionnement convenable de ses établissements.

Le Conseil constitutionnel, le 18 janvier dernier, a déclaré le texte voté non conforme à la Constitution, considérant notamment que l'irrecevabilité opposable en vertu de l'article 40 de la Constitution à une proposition de loi dont l'adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation d'une charge publique, frappait ce texte dans son ensemble, alors que le bureau de la commission des finances de l'Assemblée nationale avait cru pouvoir dissocier un des articles. C'est donc pour des motifs de procédure, autrement dit pour vice de forme, que le Conseil constitutionnel a annulé ce texte, créant un vide juridique certain.

Mes chers collègues, à toute chose malheur peut être bon. Nous avons, à la fin de la dernière session, déploré les conditions dans lesquelles nous avons été saisis du texte, la mauvaise rédaction de certains articles, l'impossibilité d'y apporter une attention et un soin conformes à la tradition de notre commission des affaires culturelles et de notre assemblée. Aussi bien, sans faire le procès de ce qui s'est passé, je me réjouis de pouvoir travailler aujourd'hui, avec plus de réflexion, sur le plan législatif.

L'objectif que le Parlement avait poursuivi a été perçu, puisque le Gouvernement a repris sous la forme d'un projet de loi la proposition de M. Sauvage au Sénat et de M. Guerneur à l'Assemblée nationale. Permettez-moi de m'en féliciter.

Mon rapport écrit, que j'ai rédigé au nom de la commission des affaires culturelles, a été distribué voici quelques jours.

Vous avez pu en prendre connaissance. J'ai tenu à y introduire l'essentiel de l'analyse et les principales dispositions contenues dans mon précédent rapport de décembre dernier sur la proposition de loi Guerneur dont le Gouvernement reprend aujourd'hui la teneur sous une forme qui est légèrement modifiée, mais qui n'en affecte pas le fond, et cela après la décision du Conseil constitutionnel, prise pour vice de forme je le rappelle.

J'avais tenu également, dans la présentation que j'en avais faite alors à cette tribune, à en développer plus longuement certaines données.

Aussi me permettez-vous de ne pas revenir aujourd'hui sur tout ce qui a déjà été dit et écrit à ce sujet. Ce n'est, certes, pas une deuxième lecture; mais ce n'est plus une première lecture.

Je veux cependant rappeler avec insistance que l'aide à l'enseignement agricole privé est non seulement une nécessité, mais aussi une exigence de justice. C'est un problème social vis-à-vis des maîtres et du personnel de cet enseignement.

S'il n'y est pas porté remède, nous risquons de voir naître chez eux le découragement et la désaffection, et la qualité de l'enseignement pourrait alors en souffrir.

Ce découragement affecterait également les familles qui ont su mettre en place, grâce à la loi du 2 août 1960, des méthodes d'enseignement adaptées à la formation de leurs enfants dans leur milieu même.

La réforme proposée permettra de répondre aux problèmes posés par l'évolution actuelle, telles la rénovation pédagogique dans le sens d'une plus grande réalité du contenu des enseignements, l'ouverture et l'adaptation de la formation professionnelle des jeunes filles.

Je me propose de revenir sur ces points, dans quelques instants, mais je vais étudier d'abord le projet de loi.

Tel que le texte a été rédigé, on ne peut pas parler d'identité rigoureuse avec la proposition de loi adoptée l'année dernière. Disons que ces deux textes ne sont pas frère et sœur mais sont cousins germains. Les amendements que nous présenterons tout à l'heure viseront à resserrer leurs liens de parenté.

L'objectif des auteurs de la proposition de loi était de reconnaître la part importante prise par l'enseignement agricole privé dans la formation des exploitants de demain, de leurs

épouses et des cadres de l'agriculture. En contrepartie, il s'agissait de mettre en place une aide financière en modifiant le régime juridique institué par la loi du 2 août 1960 et ses décrets d'application.

Le projet actuel redéfinit les rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé en instituant une procédure nouvelle de reconnaissance des établissements, et en fixant par ailleurs les conditions et les modalités de calcul de l'aide aux établissements ainsi reconnus.

La reconnaissance totale ou partielle par l'Etat d'un établissement d'enseignement privé exigera, en contrepartie, des garanties tenant à la fois au fonctionnement et à la qualification du personnel.

L'aide financière sera déterminée par référence à partir du coût des formations supporté par l'Etat dans l'enseignement agricole public. Ainsi, pour des formations ayant le même objet dans des conditions comparables de qualité, l'enseignement agricole privé percevra une aide de l'Etat équivalente à celle que celui-ci attribue à l'enseignement public.

En outre, ce texte reconnaît le rôle des organisations représentatives de l'enseignement agricole privé, notamment dans la prise en compte des missions qu'elles assument dans le domaine de la formation initiale et permanente des personnels chargés de l'enseignement agricole.

L'application de ces dispositions sera étalée sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année 1979, et pour une somme de 300 millions de francs, en francs constants. Ainsi seront assurés, pour reprendre les termes mêmes de M. le ministre de l'agriculture, l'équité, la justice et le pluralisme: l'équité, dans la mesure où il s'agit de prendre en compte l'existence d'un service rendu à la collectivité; la justice, dans la mesure où des personnels exerçant une même profession au service d'une même mission auront un statut identique aux personnels de l'enseignement public; le pluralisme, enfin, en assurant aux familles la liberté du choix, sans qu'elles aient à supporter des coûts excessifs qui rendraient celle-ci illusoire.

J'aurai l'occasion de revenir sur certains détails importants lors de la discussion des amendements mais, d'ores et déjà, j'indique que j'ai attiré l'attention de la commission — qui a partagé ce point de vue — sur la grande importance que revêtira la rédaction des décrets qui conditionneront l'élaboration ultérieure des conventions. Il est en effet souhaitable que les commissions des affaires culturelles des deux assemblées soient consultées au moment de l'élaboration des textes réglementaires pour associer le législateur au prolongement nécessaire de son travail.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte par la présentation de ce texte de loi pour parler d'un problème qui s'y rattache fondamentalement. Il s'agit du milieu rural dans lequel se situe l'enseignement agricole. Certes, aucun amendement n'a été présenté à ce sujet, mais il s'agit du devenir de l'enseignement agricole, tant public que privé, dont on parle beaucoup depuis quelque temps.

Il est du devoir du rapporteur de demander à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture comment il envisage l'avenir. Les remarques que je vais faire pourraient, ou du moins certaines d'entre elles, concerner l'enseignement dispensé par le ministère de l'éducation.

M. Méhaignerie a déclaré en commission, lors de la présentation de ce projet de loi, qu'il serait sans doute souhaitable de diminuer quelque peu les heures d'enseignement au profit de la formation. J'admets tout à fait ce point de vue.

Actuellement, il faut vraiment qu'un élève ou un étudiant soit un intellectuel pleinement doué pour assimiler les programmes que je n'irai pas jusqu'à qualifier de démentiels, mais qui ne conviennent qu'aux « forts ». La finalité des méthodes éducatives, je pense que tout le monde est d'accord sur ce principe, doit concerner tous les jeunes, et ces méthodes doivent être adaptées à leur niveau et à leur milieu. Elles doivent leur permettre d'arriver à un niveau de culture correspondant à leurs possibilités et à leur désir, mais aussi à une préparation active à leur entrée progressive dans la vie économique.

Le métier s'apprend tout autant « sur le tas » qu'à l'école, ces deux composantes de l'éducation, menées parallèlement, donnant généralement les meilleurs résultats.

En milieu rural, les jeunes ont la chance de se trouver plus près d'un milieu plus ouvert et plus varié, plus proche de la nature aussi, donc plus calme. Les futurs agriculteurs sont plus proches de leur futur domaine. Il n'est pas bon de les en séparer.

Souvent, un fils d'agriculteur, avant de reprendre la ferme paternelle, devra attendre que ses parents aient l'âge et les moyens de se retirer. Il devra trouver un métier d'attente, d'où la nécessité d'une formation pratique plus polyvalente.

Or, ce texte de loi laisse entendre que les filières qui ne déboucheront pas directement sur une profession agricole ou annexe ne seront pas reconnues par le ministère de l'agriculture.

Le problème est encore plus préoccupant pour l'enseignement agricole féminin, public et privé. Il est particulièrement sensible pour le cycle court de l'enseignement technique, qui prédomine dans le secteur privé.

Rarement une jeune fille est destinée à être chef d'exploitation. Elle ne sait pas si un jour elle épousera un agriculteur. Dans l'attente, elle se tourne volontiers vers une activité sociale ou sanitaire, vers le secrétariat — il faut de plus en plus de secrétaires dans le milieu rural — voire l'administration locale, et je connais de nombreux exemples.

Les méthodes pédagogiques et le rythme approprié des maisons familiales, avec la multiplication des stages dans les milieux concernés, conviennent parfaitement. Mais, là encore, ces filières risquent de ne pas être retenues.

A ce propos, j'exprime le souhait que l'enseignement dispensé par le ministère de l'agriculture soit autant rural qu'agricole. Certains chapitres d'investissements du même ministère, concernant, par exemple, les crédits pour l'électrification, les adductions d'eau, l'assainissement, qui s'adressent à toute la population rurale, sont pris en compte globalement par le ministère de l'agriculture. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour la formation ? Nos campagnes se sont déjà trop vidées ; tout doit être fait pour y maintenir les jeunes qui s'y trouvent encore, même si leur activité ne doit pas être spécifiquement agricole. S'il n'est pas possible que le ministère de l'agriculture prenne en charge toutes les filières possibles — il y en a beaucoup — une meilleure coordination devrait être réalisée avec tous les ministères concernés et, en premier lieu, avec le ministère de l'éducation, en s'inspirant des méthodes définies par la loi du 2 août 1960.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter. La commission des affaires culturelles a donné, sous la réserve des amendements qu'elle a déposés, un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'U.C. D.P., du R.P.R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'agriculture. En montant à cette tribune pour la première fois, je tiens tout d'abord à vous saluer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs et à remercier M. le rapporteur des paroles très aimables qu'il a prononcées avant de présenter son rapport. Je voudrais ensuite vous indiquer tout le plaisir que j'éprouve à inaugurer mes fonctions dans votre assemblée, à l'occasion de la discussion d'un texte auquel le Gouvernement, croyez-le bien, attache un intérêt certain.

M. le ministre de l'agriculture et moi-même avons lu avec beaucoup d'attention le rapport de M. Tinant, établi à la suite des travaux de la commission des affaires culturelles.

M. Tinant me permettra de lui dire que l'analyse qui y est faite est excellente ? Un certain nombre d'informations statistiques ont été fort heureusement regroupées ; quiconque voudra apprécier la situation de notre enseignement agricole privé saura trouver là l'indication qu'il recherche. Des rapprochements et d'intelligentes corrélations permettent d'apprécier plus exactement la portée de ce projet de loi dont l'économie fondamentale, vous l'avez rappelé, consiste à traiter sur un plan d'égalité financière toutes les formes d'enseignement, qu'il soit public ou privé.

Votre tâche était peut-être plus aisée en ce qui concerne l'analyse du projet de loi lui-même. Car, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte du Gouvernement ne vous était pas, en réalité, totalement inconnu. Vous aviez déjà, à l'initiative parlementaire cette fois, voté, à la fin de l'année dernière, des dispositions semblables. Il a fallu la péripétie de procédure que vous savez, et qui vient d'être rappelée, le recours devant le Conseil constitutionnel et la décision de celui-ci pour qu'un acte législatif, arrêté par la volonté de la représentation nationale, ne puisse recevoir une application immédiate.

En vérité, et sur le fond, cette situation n'était pas admissible. D'une part, comme je viens de le dire, une volonté, clairement exprimée par le Parlement, se trouvait mise en échec. D'autre part, l'immense espoir qui était apparu chez ceux qui, à des titres divers, ont la responsabilité de l'enseigne-

ment privé — éducateurs, parents d'élèves, etc. — risquait de faire place à une immense déception ou, plutôt, à une immense angoisse devant l'avenir. Car, ne l'oublions pas, sans cette loi salvatrice, c'est, bien souvent, le principe même de la survie de l'enseignement privé qui était en jeu.

Cette situation, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne pouvait l'admettre et, sous l'autorité directe de M. le Président de la République, il était affirmé, dès le mois de janvier, que toutes dispositions seraient prises pour résoudre les difficultés juridiques formelles rencontrées et pour que soient mises en œuvre, sans retard, les mesures de justice, d'équité et de progrès social qui s'imposaient.

Le ministre de l'agriculture, M. Pierre Méhaignerie, a développé cet historique devant votre commission et montré qu'effectivement, dans des conditions de célérité que je voudrais souligner, les dispositions convenables avaient été prises.

Vous me permettrez de les rappeler très brièvement.

D'abord, un décret du 15 mars 1978, pris après l'avis de deux conseils — le conseil de l'enseignement agricole auprès de notre département ministériel et le conseil supérieur de l'éducation relevant de notre collègue de la rue de Grenelle — puis soumis à l'examen du Conseil d'Etat, permettait de conforter les bases juridiques nécessaires au versement des subventions de l'Etat aux différents établissements.

Vous observerez, en effet — le point est important et j'y reviendrai — que, dans le même temps où le Conseil constitutionnel invalidait les dispositions votées par le Parlement, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, annulait, comme manquant de base légale, la « convention » passée en 1975 entre le ministère et l'union nationale des maisons familiales, convention qui, entre autres dispositions, définissait les modalités de versement des aides de l'Etat. S'il n'avait donc été pris, dès ce moment, des dispositions transitoires immédiates, le paiement des aides financières aux maisons familiales aurait dû être suspendu ! Mais, je le répète, grâce à une volonté politique clairement exprimée, grâce à la célérité efficace de l'administration, le décret du 15 mars dernier a pu résoudre le problème.

La seconde disposition concerne le projet de loi soumis à vos délibérations. Ce projet reprend, fondamentalement, vous l'avez bien senti, le texte que vous avez antérieurement voté.

Vous vous souvenez, en effet, que le précédent texte vous était parvenu en fin de session, procédure qui heurta quelque peu, je le sais, le Sénat ; mais la Haute assemblée, dans sa sagesse, à laquelle je tiens à rendre un particulier hommage, avait accepté de voter le texte en l'état, voulant manifester par là qu'elle souhaitait avant tout la promulgation de cette loi, malgré ses imperfections de forme. Car, des imperfections de forme, voire des obscurités, le texte précédent, voté dans les conditions que je viens de rappeler, en contenait, reconnaissons-le, plus d'une !

Le Gouvernement s'est donc efforcé, avec l'aide éclairée du Conseil d'Etat, d'améliorer cette forme, en suivant d'aussi près qu'il était possible le texte voté une première fois. En d'autres termes, je tiens à le souligner fortement, le contenu et l'esprit des dispositions que vous avez arrêtées en décembre ont été intégralement respectés.

Les principes fondamentaux de la loi demeurent clairement affirmés.

Pour des formations ayant la même finalité, l'enseignement dispensé par les établissements privés doit bénéficier du même soutien financier de la collectivité nationale que celui qu'elle accorde au service public.

Les différents ordres d'enseignement demeurent maîtres et responsables de leurs méthodes pédagogiques, et le légitime contrôle de l'Etat, tant dans l'intérêt des familles que dans celui des contribuables, ne saurait mettre en échec ce principe.

Votre rapporteur a formulé une interrogation en ce qui concerne l'évolution. Je rappellerai très simplement ce que M. Pierre Méhaignerie disait sur les voies dans lesquelles il souhaitait s'engager lorsqu'il fut entendu par la commission des affaires culturelles : « Si l'évolution générale nous paraît se faire dans le bon sens, je voudrais, pour ma part, en ce qui concerne cet enseignement agricole privé, qu'on retienne en priorité quelques points particuliers pouvant aboutir à des résultats rapides. J'aimerais d'ailleurs connaître les premières réactions des commissaires à ce propos.

« Je pense qu'il faut agir rapidement, premièrement, pour assurer une ouverture réelle et profonde de notre enseignement à la profession agricole tout entière — et je crois que cela rejoint ce qu'exprimait M. le rapporteur à l'instant — deuxièmement, pour diminuer le nombre d'heures de cours par semaine

imposé à nos adolescents et qui est, manifestement, trop élevé ; troisièmement, pour accélérer l'allègement de nos examens trop longs, peut-être excessivement sélectifs et qui désorganisent trop tôt dans l'année la vie de nos lycées — « les mesures que j'ai déjà prises nous ont d'ailleurs fait gagner quinze jours, ce qui est appréciable, et permis de diminuer sensiblement le coût du système ; quatrièmement, pour développer ce qui est d'ores et déjà un succès, la formation continue des adultes. »

Voilà, brièvement résumée, l'évolution telle que le ministre de l'agriculture la voyait devant votre commission.

J'ajouterai, répondant à une question de M. le rapporteur concernant la comparaison, l'articulation ou à la complémentarité qui peut exister entre les diverses formes de l'enseignement agricole pour qu'il devienne non seulement l'enseignement des agriculteurs, mais l'enseignement du milieu rural, que M. Pelletier, votre ancien collègue, aujourd'hui secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, et moi-même avons décidé de mettre en commun nos réflexions afin de prévoir des dispositions conformes à vos souhaits.

Votre commission, mesdames, messieurs les sénateurs, vous proposera tout à l'heure un certain nombre d'amendements qui s'inspirent du dispositif que vous aviez adopté à la fin de l'année dernière. Je serai conduit, au cours de l'examen des articles, à faire connaître la position du Gouvernement à l'égard de ces amendements. J'indique toutefois dès maintenant qu'il accueille favorablement la plupart d'entre eux.

Je suis sûr, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous allons pouvoir ensemble œuvrer utilement pour que puisse être enfin mis en œuvre ce véritable « contrat de progrès » que va constituer la loi nouvelle.

Je serai attentif, je le répète, à vos propositions, et je suis certain que, pour votre part, vous voudrez bien, en retour, ne pas rester insensible à mes observations. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, qu'il me soit tout d'abord permis de me réjouir de voir revenir devant notre assemblée ce projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole, qui avait été annulé par le Conseil constitutionnel dans sa première rédaction pour vice de forme.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui comblera un vide juridique certain, et c'est un autre de mes motifs de satisfaction.

Je souhaiterais, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, aborder, autour d'une série de questions, les problèmes généraux qui se posent aujourd'hui et se poseront sans doute demain avec plus d'acuité, du fait de l'élargissement de la Communauté économique européenne, à notre agriculture.

Lequel d'entre nous, lorsqu'il étudie le problème de notre agriculture, n'est pas frappé par la diminution de ses effectifs ? Je ne citerai que quelques chiffres : s'il y a plus de 10 000 garçons chaque année qui sont en âge d'assumer la responsabilité d'une exploitation, notre agriculture de l'an 2000 devra se contenter de 400 000 exploitants, situation possible, certes, mais qui implique de profondes transformations. Or, rien ne nous permet aujourd'hui de compter sur ce rythme soutenu de 10 000 installations par an. Tout nous porte au contraire à craindre que ce nombre ne fléchisse.

Cette question des effectifs agricoles doit trouver rapidement une solution. Il ne m'appartient pas, aujourd'hui, de vous suggérer, monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures propres à enrayer la dénatalité dans notre secteur rural ; mais, en ce qui concerne l'autre raison de ce que l'on a appelé « l'exode rural », la désaffection des enfants d'agriculteurs et des jeunes plus généralement pour l'agriculture, je pense que ce texte peut nous aider à trouver des solutions. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'inciter les jeunes à rester et de leur donner les moyens d'exercer avec succès leur métier agricole. Je n'aborderai pas ici la question de l'incitation financière ; elle ressortit à un autre débat. Mais il existe d'autres moyens de proposer à ces jeunes des situations d'avenir dans l'agriculture et c'est cela que je souhaite aborder ici.

Il convient tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, d'étendre le rayonnement et l'implantation des établissements d'enseignement agricole. Combien de jeunes, en effet, regimbent à l'idée de partir loin, trop loin de chez eux, accomplir des études qui, cependant, correspondraient à leur envie. Mais il convient surtout que soient formés dans ces établissements des hommes adaptables à l'évolution que connaîtra notre agriculture et non pas des hommes adaptés à la situation présente qu'ils croiraient, à tort, sans évolution.

J'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que, à côté des techniques agricoles, une large part soit faite non seulement à l'enseignement sur le terrain, mais aussi à l'adaptation de ces jeunes aux circonstances économiques du monde actuel. Encore trop nombreux sont aujourd'hui les agriculteurs qui se sentent parfois dépassés par les circonstances économiques ou par la terminologie même des décisions prises à leur égard, qui ne comprennent pas les conséquences de telles mesures prises au plan national ou européen. Il ne faut pas, monsieur le secrétaire d'Etat, former des « énarques » ou des « X » de l'agriculture (*Très bien, à droite.*), mais il faut que chaque jeune, poussé par le désir de reprendre l'exploitation familiale ou d'assumer la responsabilité d'en diriger une autre ait, à sa sortie de l'école, le bagage non seulement technique, mais dirai-je général, nécessaire à sa compétence.

Les conditions économiques ont changé. L'adaptation et la prévision sont nécessaires aujourd'hui à chaque chef d'entreprise. Il faut que nos jeunes agriculteurs sachent en faire preuve.

Un autre problème me fait également soucier, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est celui de l'avenir des femmes dans l'agriculture. Elles y ont acquis, sur le tas, des responsabilités. Bien plus de la moitié d'entre elles, en plus des heures vouées à la maison et aux enfants, consacrent beaucoup de leur temps à l'exploitation familiale. Les femmes jouent un rôle important dans notre secteur rural ; mais, je le regrette, elles le jouent trop souvent sans avoir reçu la formation adéquate.

Ici se pose la question de la formation agricole des femmes. Je pense qu'il ne faut pas que les femmes reçoivent le même enseignement que les hommes, même si cette affirmation doit faire crier certains, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, un jeune homme sait, à quatorze ou à seize ans, qu'il désire reprendre une exploitation, mais on ne peut s'assurer de la même volonté chez une jeune fille. Trop de paramètres entrent en jeu et, bien évidemment, le mariage.

Ensuite, une jeune fille dispose dans l'agriculture d'une variété de métiers plus étendue qu'un jeune homme. Elle peut, bien sûr, contribuer à l'exploitation de la ferme, mais elle peut aussi en assumer la gestion, le secrétariat, la comptabilité, devenir assistante sociale en milieu rural, que sais-je encore...

Il faut donc que la formation des jeunes filles dans les établissements agricoles reste large, qu'elle revête un caractère général jusqu'au moment où la jeune femme sera en âge de décider de la voie qu'elle veut suivre, âge que je situerai aux alentours de seize à dix-sept ans.

Assurer aux jeunes gens les compétences d'exploitation nécessaires, donner aux jeunes femmes la possibilité de choisir avec toutes les chances en main le métier qu'elle préfère, voilà quelles devraient être les orientations de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez des éclaircissements sur les quelques problèmes que je viens d'évoquer, et je puis déjà vous assurer du soutien de mon groupe. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, voilà revenue devant nous une loi dont la valeur symbolique dépasse, et de loin, son contenu. D'ailleurs, lors de l'audition à la commission des affaires culturelles du ministre de l'agriculture, celui-ci l'avait déjà signalé, et je le suivrai dans son souci de la situer dans le contexte général.

Cette nouvelle discussion justifie nos critiques de décembre sur la hâte préjudiciable à un bon travail législatif, hâte qui ne servait en fait qu'à masquer les soucis d'une majorité inquiète de son avenir. Et reconnaître aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, les obscurités de forme qui étaient hier et que nous dénoncions n'est pas à mettre à votre crédit. J'ajoute que cette nouvelle discussion, vous le savez, est possible grâce à une astuce, celle qui consiste à transformer une proposition à laquelle s'applique l'article 40 de la Constitution en un projet de loi qui lui permet d'y échapper.

Il revient d'ailleurs, ce projet de loi, fort dissemblable du premier et je ne crois pas même qu'il soit cousin germain, surtout si les amendements que nous aurons à discuter tout à l'heure sont adoptés.

Je le disais tout à l'heure, lors de son audition devant la commission des affaires culturelles, le ministre de l'agriculture, curieusement responsable en ce domaine de l'enseignement, et cela parce qu'il y a eu abandon par le ministre de l'éducation

de prendre en charge ces problèmes d'enseignement, situait ce projet de loi dans le contexte général, en insistant pour que le débat ne soit pas limité à la situation particulière du domaine agricole.

Je le suivrai volontiers dans cette intention, car je crois que l'élément important signifié par ce projet de loi, c'est bel et bien l'abandon d'un principe républicain fondamental, celui de l'organisation, sous forme de service public, de tout ce qui a une dimension nationale, de tout ce qui intéresse à la fois l'ensemble des citoyens et l'avenir d'une nation.

Toute autre façon de faire ne peut que traduire un transfert de responsabilités avec l'intention soit de refuser d'inscrire ces responsabilités dans un service public *ad hoc*, soit de démanteler le service public existant.

C'est sans aucun sectarisme anticonfessionnel que le groupe socialiste a étudié ce projet de loi mais en le soumettant à l'éclairage de son attachement au principe républicain ci-dessus énoncé, attachement raisonné, et avec la conviction que s'en écarter, c'est aller à l'encontre de l'intérêt de la nation.

En effet, quelle que soit la générosité d'intention des groupes privés, ils ne peuvent avoir ni l'imagination, ni l'ouverture d'esprit nécessaire, ni l'audace, ni les moyens pour prendre en compte un jour venant la diversité des besoins et surtout leur apporter des solutions donnant globalement l'égalité des chances dans des critères et des façons de faire acceptables pour tous.

Il ne faut pas à ce propos se laisser leurrer par un discours sur une décentralisation qui n'est qu'apparente, dans la mesure où elle laisse le financement au pouvoir central.

Une telle conception de la décentralisation n'aboutit qu'à une parcellisation des efforts et des essais, enfermant chaque tentative dans ses propres limites et, en définitive, les stérilisant plus que ne le fait actuellement un centralisme mal compris.

Mais votre abandon de vos responsabilités ne s'arrête pas là : vous cherchez aussi à vous dégager des conséquences de la gestion par votre Gouvernement de l'enseignement public, pour cette fois dans le domaine agricole, demain dans le domaine général.

Vous avez pour habitude, depuis quelque temps, de mettre en question les insuffisances, les lacunes de l'enseignement public. Vous critiquez, parfois durement, ses maladrotes, ses erreurs, voire ce que vous appelez ses absurdités. Mais n'êtes-vous pas la cause première de cet état de fait ? Depuis vingt ans vous êtes au pouvoir. N'auriez-vous pu y apporter remède ? Avez-vous vraiment cherché à le faire ou n'avez-vous pas, sans le dire, préparé le lit de l'enseignement privé en décapitant l'enseignement public, en ne lui donnant ni les structures, ni les moyens, ni les objectifs, ni non plus, il faut bien le dire, l'idéal nécessaire à sa mission ?

Et aujourd'hui, au lieu de corriger vos erreurs, de faire effort pour donner à ce service public moyens et structures, vous transférez vos responsabilités à des groupes privés, vous vous défaussez, escomptant de leur capacité à faire mieux que vous.

Ce qui me navre, ou me touche — c'est tout au moins l'impression que je ressentais en écoutant le ministre de l'Agriculture à la commission des affaires culturelles — c'est qu'il semblait avoir le sentiment de faire bien.

Pour sauver l'enseignement privé, qui aurait été en survie, vous mettez en hibernation, demain en régression, l'enseignement public. La logique, si cet enseignement privé mérite, et je le crois, que soient prises en compte un certain nombre de ses originalités, aurait été de trouver les formules de concertation permettant une intégration dans un service public de ces originalités et des avantages imaginés par quelques groupes, pour les étendre à l'ensemble des enseignants et pour le faire sous votre initiative et sous contrôle démocratique.

Du même coup, vous auriez pu envisager de corriger les insuffisances manifestes de ce service privé, où le taux d'échecs est de 15 p. 100 supérieur à celui de l'enseignement public, où la conception dominante est le cycle court qui, vous le savez, apporte un enseignement étroitement calqué sur la vie ordinaire du milieu agricole, et tend à le transformer en un simple apprentissage de ces activités agricoles, alors que — je reprends là aussi les propos du ministre — les besoins d'un enseignement de haut niveau sont certains et qu'il ne faut pas privilégier l'un par rapport à l'autre, mais trouver les formules qui permettent un enseignement agricole pratique et un enseignement à finalité para-agricole.

Mais cela aurait nécessité un effort supplémentaire en tous les domaines. Or — et je ne fais là que reprendre le propos du rapporteur — en définitive la raison de votre choix était mesquine : il aurait été beaucoup plus onéreux de trouver d'autres solutions. Vous avez préféré l'économie, dans ce domaine de l'enseignement, à la priorité nécessitant finances et imagination. Ce souci d'économie, d'ailleurs, porte en lui les difficultés de demain et ce devrait être, à mon avis, sujet d'inquiétudes pour les maisons familiales.

Il est hautement vraisemblable que, dans quelques années, l'enseignement privé agricole, s'il se développe selon ses intentions et les vôtres, se trouvera dans la même situation que les enseignements de haut niveau, ceux qui sont destinés aux ingénieurs de la chimie et du textile par exemple et pour lesquels, dans une quinzaine de jours, j'aurai à rapporter pour demander la prise en charge par l'Etat de fonctionnements qui sont devenus insupportables aux sociétés civiles, aux fondations qui ont présidé à leur création.

Aujourd'hui, avec ce projet de loi l'Etat va juste à l'inverse, en utilisant la flatterie habituelle, l'appât financier comme il le pratique depuis des années envers les collectivités locales auxquelles il transfère responsabilité et charges, ce qu'il fera demain aux groupes privés dans le domaine de l'enseignement agricole privé.

Bien que par rapport à votre objectif final quelques articles et amendements n'aient que valeur de brouilleries, mais parce que ces brouilleries aggravent l'illogisme et les risques de cette loi, je ne peux toutes les passer sous silence ; je souhaiterais attirer votre attention sur, entre autres, le déséquilibre créé au profit de l'enseignement agricole privé, qui, demain, aura une autonomie et des moyens financiers dissociant totalement l'enseignement privé du contrôle exercé par l'enseignement public comme d'une carte scolaire à laquelle il sera soustrait, alors que l'enseignement public devra s'y soumettre.

Je souhaiterais aussi attirer votre attention sur cette volonté de laisser trouver une convention — et non d'élaborer de véritables contrats — pour résoudre chaque situation cas par cas, faisant en définitive échapper toutes ces solutions au contrôle réglementaire, ce qui, pour nous, serait le minimum exigible, ce qui supprimerait le contrôle de l'utilisation des moyens financiers et, entre autres, toute garantie que l'argent versé arrivera jusqu'aux salariés et ne sera pas simplement utilisé selon les objectifs et missions des associations de maisons familiales.

Il n'est non plus pas acceptable que cet enseignement privé échappe au contrôle de qualité. L'amendement n° 3 n'est pas acceptable non plus : il envisage de donner un chèque en blanc aux maisons familiales, l'Etat s'engageant, en définitive — mais peut-être, paradoxalement, aurons-nous là l'appui du ministre des finances — à payer, selon les besoins dégagés par les maisons familiales elles-mêmes, l'enveloppe globale limitant le plafond étant supprimée. Mais là, illogisme curieux, ce que l'amendement n° 3 prévoit, l'amendement n° 8 le contredit en prévoyant une somme fixe. Vous nous direz peut-être, tout à l'heure, comment cette contradiction peut être dépassée.

Enfin, autre illogisme : le désir explicite du ministre de faire appliquer la rénovation pédagogique imaginée par son ministère et en même temps de respecter le caractère propre et les méthodes pédagogiques spécifiques aux maisons familiales, à moins que la rénovation pédagogique ne soit le souci de s'aligner sur le niveau le plus bas ; quelques heures d'enseignement général, des examens très allégés.

Je ne veux pas porter jugement sur l'artifice qui consiste à comparer les coûts globaux par élève dans l'enseignement privé aux coûts globaux par élève dans l'enseignement public. Il me paraît relever un peu des comparaisons faites entre les coûts des cliniques privées et ceux des hôpitaux publics, ces derniers payant les actes médicaux et chirurgicaux lourds, l'enseignement, l'internat et bien d'autres choses.

Enfin, la dernière intention qui pointe dans ce projet de loi me trouble par sa portée philosophique sur la morale d'une société. Vous indiquez explicitement votre souci, par un pluralisme, de laisser à la famille le pouvoir de choisir la forme d'enseignement dans laquelle elle inscrira le développement de l'enfant.

Ne pensez-vous pas qu'il est anormal de perpétuer ainsi un droit, ou plutôt un pouvoir, directement dérivé de la conception romaine du pouvoir parental ? La famille française n'a-t-elle pas pour devoir d'assurer un développement libéré de toutes contraintes et, d'abord, de celles des conformismes professionnels, des dogmes confessionnels ou idéologiques pour que l'enfant

puisse spontanément, librement, trouver les voies et moyens d'exprimer ce qu'il porte en lui et pour qu'il devienne cet homme original qu'il doit être ?

Or, cela, seul un service public peut le faire car il peut se dégager de ces contraintes héritées du passé et perpétuées par le vécu ; seul il peut créer les structures et imaginer les façons pédagogiques pour que chaque enfant se développe ainsi que je le disais.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, cette loi est significative d'une pratique d'abandon, de démission de votre gouvernement.

Avant-hier, en cette enceinte, on parlait, à propos de l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international, des abandons de souveraineté nationale en matière monétaire, financière, économique et, au-delà, nucléaire.

Aujourd'hui, il s'agit bien aussi d'un abandon de vos responsabilités en matière de service public au profit passager de la libre entreprise, de ce libéralisme qui veut pour lui que ce qui est bon pour un est bon pour tous.

Je ne peux ni ne veux vous convaincre. Vous êtes résolument décidé à ne pas me croire aujourd'hui et pourtant, sans vouloir jouer les Cassandre, demain vous reconnaîtrez que nous avions raison car votre démarche est contraire à un choix républicain au service de tous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hugo.

M. Bernard Hugo. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre pays subit une crise importante que nous avons été les premiers à dénoncer, mettant les véritables responsables en accusation. Cette crise marque profondément aussi le monde agricole car l'enseignement agricole n'a pas bénéficié, de la part des pouvoirs publics, d'une attention égale à l'importance que revêt l'agriculture dans notre économie et à la place que tient l'agriculture dans le cadre européen.

Notre agriculture est caractérisée par le vieillissement de sa population active et le pourquoi de cette situation pourrait faire l'objet d'une longue intervention et d'un long débat. Elle l'est aussi par le pourcentage très réduit des chefs d'entreprise qui ont reçu une formation professionnelle.

Cette situation anormale est-elle en voie de règlement ? La loi d'orientation de 1960, dont on nous propose de modifier l'article 7, bien que ségrégative quant au fond, aurait pu le laisser supposer si elle avait été rigoureusement observée dans son esprit et ses applications. Elle prévoyait, pour les enfants du monde rural, une formation générale, technique et culturelle, qui, si elle n'assurait pas encore la parité avec les enfants des milieux urbains, constituait cependant une étape importante dans ce sens.

Cette formation devait être assurée dans les lycées et collèges agricoles créés suivant une carte scolaire qui ne fut jamais publiée. Ces établissements devaient être équipés d'une exploitation agricole, support de la formation technique. Les investissements nécessaires à ces constructions annexes ont pris des retards souvent catastrophiques.

La mise en place des corps professoraux, des statuts des personnels a été faite sans ligne directrice, avec un décalage énorme par rapport à l'éducation. L'étude prospective des débouchés pour les élèves et la reconnaissance de leurs diplômes sur le marché du travail ne sont pas toujours réalisées.

Tout le monde s'accorde à constater que le monde rural supporte, de par sa situation géographique et démographique, bien des handicaps.

Or, que constatons-nous dans l'enseignement agricole public ? Une élévation du caractère technologique incontestable, mais la fermeture de 330 classes pour obtempérer aux exigences de la réforme Haby. On me répondra : création de 330 classes et de 21 classes de techniciens supérieurs. Il n'en reste pas moins que 86 classes ont totalement disparu !

La réforme Haby a trouvé d'ailleurs là un terrain d'expérimentation pour ses méfaits. Trop de « pertes » aux examens... Quelle solution apporter ? Elever le niveau des études ? Elever le niveau de la formation des enseignants ? Non, car, bien entendu, ce serait contraire aux objectifs de profit à court terme du pouvoir actuel. Nous constatons donc un allègement des horaires, un allègement des programmes, la suppression des stages. C'est la même volonté que nous retrouvons avec l'application de la réforme cette année dans les classes de sixième, par exemple.

Aujourd'hui, l'agriculteur, le technicien agricole doivent posséder des connaissances professionnelles étendues, mais également une solide formation de base leur permettant de s'adapter aux évolutions techniques et économiques.

Or, s'il existe une concurrence entre l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé pour le cycle long — priorité étant cependant donnée à l'enseignement public — pour le cycle court, il existe au contraire une réelle distorsion entre les effectifs de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé, priorité étant dans ce cas donnée à ce dernier.

Le problème de l'enseignement privé englobe celui, général, de l'éducation nationale. Pourquoi tant d'élèves dans l'enseignement agricole privé, sinon parce que l'enseignement public n'existe réellement que depuis peu et reste insuffisant ?

Nous comprenons fort bien la position des familles envoyant leurs enfants dans ces écoles privées. Pour beaucoup, comment pourraient-elles faire autrement ? L'école privée, la maison familiale sont souvent les seules structures existant dans leur région.

Mais c'est déplacer le problème. C'est prendre le raisonnement à l'envers que de dire : il n'y a pas assez d'écoles publiques ; favorisons donc l'enseignement privé. Nous, communistes, pensons qu'il faut donner aux familles la possibilité d'un choix réel.

Or, nous assistons à tout le contraire : depuis de nombreuses années, les crédits réservés à l'enseignement agricole public ne cessent de diminuer en francs constants. Il en résulte une dégradation des équipements et des conditions d'enseignement. On ne crée pratiquement pas de postes d'enseignants : 80 postes ont été ouverts en 1977 sur les 900 demandés par les services mêmes du ministère de l'Agriculture. Le personnel titulaire ne représente que 50 p. 100 de l'effectif global. Les établissements sont amenés à rétribuer, sur leur propre budget, les contractuels nécessaires à une marche relativement normale.

Aider l'enseignement agricole privé, en étouffant l'enseignement public, c'est vouloir cacher la responsabilité écrasante du pouvoir dans ce domaine. Les discours et les décisions des différents ministres de l'Agriculture ont eu au moins le mérite d'exposer clairement les objectifs de la politique du pouvoir en matière d'enseignement agricole. Il s'agit de poursuivre, avec l'assentiment du Parlement, l'asphyxie de l'enseignement public et, au nom de la liberté et du réalisme, de donner des moyens importants à l'enseignement privé parce qu'il scolarise le plus d'élèves. Nous ne vous suivrons pas sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le pouvoir multiplie les déclarations démagogiques vis-à-vis des agriculteurs, qui réclament, avec raison, une réelle formation professionnelle pour les jeunes. Le Gouvernement cherche à faire admettre l'enseignement agricole privé comme le véritable enseignement des agriculteurs et il a pour cela l'appui des organisations professionnelles agricoles « officielles ».

L'enseignement doit prendre en compte le pluralisme social, politique et idéologique de notre peuple. C'est vrai, mais nous sommes, pour cela, partisans d'un grand service public et laïc de l'éducation nationale.

En donnant à tous une formation professionnelle élevée, l'enseignement permettra à chacun de choisir sa place dans la vie économique, d'assurer sa fonction sur la base de ses connaissances, de ses capacités créatrices, de son esprit d'initiative et de responsabilité.

Le rapport de la commission des affaires culturelles l'a démontré : si l'enseignement privé coûte actuellement moins cher à l'Etat, c'est qu'en réalité il n'offre pas les mêmes possibilités dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne l'enseignement vétérinaire et la recherche fondamentale agromonique.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour défendre votre projet de loi, vous avez invoqué les raisons d'équité, de justice et de pluralisme.

Equité ? Prendre en compte un service rendu à la collectivité ? Oui, mais pour nous, à la condition que, par ailleurs, ce service soit également rendu par le service public et que le choix soit réel.

Justice ? A qualité égale, aide équivalente ? A-t-on pris toutes les mesures pour que la qualité soit équivalente ?

Pluralisme ? Liberté de choix ? Nous venons de le dire, cette liberté de choix n'existe pas. Respect pédagogique ? C'est la question de l'alternance. Nous pensons que cette méthode intéressante pourrait faire, avec le développement des sciences techniques, une part importante à l'enseignement théorique.

Par ailleurs, il est évident que le texte proposé à notre vote laisse trop d'importance aux décrets d'application qui devront déterminer les modalités de la reconnaissance, de l'aide, du contrôle de la qualité pédagogique, et du contrôle administratif et financier.

En critiquant votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne jetons l'anathème ni sur les familles, ni sur les enseignants concernés, d'autant que ces familles ont souvent apprécié cet enseignement privé et que les enseignants ont donné le maximum d'eux-mêmes pour l'adapter à la réalité du monde rural, au prix de difficultés dont le nombre augmente au fur et à mesure que se délabre l'activité économique dans nos campagnes.

Vous me permettez de penser que l'aide qui sera ainsi apportée à l'enseignement agricole privé ne résoudra pas tous les problèmes posés à celui-ci et qu'elle n'offrira pas plus aux familles la possibilité de choisir réellement.

En fait, ce projet qui reprend la proposition de loi présentée en catastrophe au Parlement en décembre dernier revêt pour nous le même genre de défaut, à savoir une précipitation anormale, non quant à l'urgence des problèmes, mais quant au fait qu'elle devance et empêche un débat important et exhaustif qui devrait réunir pour une concertation valable toutes les parties intéressées par la formation professionnelle agricole : partenaires publics, mais également privés, sociaux et familiaux de toutes les formes d'enseignement existant à ce jour.

Préalablement aux moyens à mettre en œuvre, il est important de se mettre d'accord sur le fond : la carte scolaire, les besoins et les objectifs à long terme. Le fait de cristalliser et de développer les antagonismes actuels ne résoudra pas le problème de la préparation des chefs d'exploitations agricoles, pas plus que celui de la liberté réelle des familles.

Seule, une véritable carte scolaire intégrant la totalité des moyens existants permettra de résoudre ce problème.

Nous sommes, quant à nous, résolus à concourir au règlement du problème de l'enseignement, de l'éducation et de la formation professionnelle dans une perspective ni ségrégative, ni sectaire, grâce à de larges concertations et des négociations avec toutes les parties concernées par ces problèmes ; et en partant de la réalité concrète héritée de l'histoire de notre paysannerie et riche de toutes les expériences.

Enfin — est-il utile de le rappeler ? — nous prônons une large participation des familles à la gestion de l'action éducative de leurs enfants en union étroite avec l'Etat et les enseignants.

Décider des moyens accordés à tel ou tel avant ce débat, c'est considérer le problème résolu et s'enfermer à jamais dans le refus de négociation véritable.

C'est fermer la porte à un avenir de solidarité nationale et d'enrichissement mutuel.

Aussi ne pouvons-nous donner notre accord à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de la Forest.

M. Louis de la Forest. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici appelés de nouveau à examiner un problème qui, à mes yeux, revêt une importance capitale pour l'agriculture française et pour son avenir, à savoir la définition des rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé pour que celui-ci, qui à travers ses trois fédérations regroupe plus de 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole et a largement contribué à la promotion de l'agriculture au cours des dernières décennies, puisse poursuivre sa tâche.

Au mois de décembre dernier, le Parlement avait défini les modalités déterminant ces rapports, modalités qui ont été considérées par le Conseil constitutionnel comme non conformes à la Constitution pour les raisons que vous connaissez.

Il n'en reste pas moins que cette volonté manifestée par les deux assemblées — et particulièrement par le Sénat — avant cette décision, nous anime encore aujourd'hui et qu'il est nécessaire qu'une fois pour toutes soient donnés à l'enseignement agricole privé les moyens de poursuivre la mission qu'en complémentarité et non en concurrence avec l'enseignement agricole public il s'est assignée, à savoir donner à ceux qui ont choisi le métier d'agriculteur comme à ceux qui ont choisi d'être au service de ce métier les connaissances techniques suffisantes pour qu'ils puissent accomplir une tâche dont la réussite dépend, bien sûr, du courage et de la volonté dont ont toujours fait preuve les agriculteurs de ce pays, mais aussi de la qualité de l'enseignement reçu.

Il est honnête de reconnaître qu'en ce domaine l'enseignement agricole privé a rempli sa mission. Entre autres, on ne peut nier que les maisons familiales, en préparant les jeunes filles du milieu agricole ou rural à leur rôle d'épouse et de collaboratrice de chefs d'exploitation de notre pays, ont largement contribué à maintenir dans ce monde agricole beaucoup

de jeunes filles qui l'auraient quitté, avec toutes les conséquences qu'auraient entraînées ces départs pour une agriculture qui aurait alors été réservée aux seuls hommes.

Il me paraîtrait injuste, le reconnaissant, de ne pas donner à l'enseignement agricole privé et à ces maisons familiales les moyens de poursuivre cette tâche.

Or, demain, si les mesures prévues dans ce projet de loi ne sont pas adoptées, avec les quelques amendements dont nous souhaitons qu'ils soient retenus, nous pouvons affirmer que cet enseignement, malgré les qualités qui lui seront reconnues, cesserait d'exister, avec toutes les conséquences que cette situation ne manquerait pas d'entraîner pour certaines de nos régions agricoles françaises.

En effet, aujourd'hui, si l'enseignement agricole privé est encore en mesure d'accueillir les enfants des agriculteurs — lesquels, conscients de sa valeur, lui font confiance — c'est au prix de sacrifices particulièrement lourds : sacrifices financiers consentis par ceux qui en sont les responsables, sacrifices consentis par les familles dont la contribution est supérieure à celle de l'Etat, sacrifices consentis par les enseignants qui, à qualité égale d'enseignement, reçoivent une rémunération inférieure à celle que perçoivent les enseignants de l'enseignement public, sacrifices sur les investissements partiellement réalisés, ou même arrêtés qui sont pourtant nécessaires à des conditions normales d'enseignement.

On n'est pas étonné dans ces conditions que pour l'année scolaire 1976-1977 un élève de l'enseignement agricole privé ait entraîné pour l'Etat une dépense trois fois et demie moins élevée que celle qu'il consent pour un élève de l'enseignement agricole public. Mais cette situation risque, demain, d'entraîner pour les établissements concernés par ce projet de loi une impossibilité de maintenir cette qualité d'enseignement qui leur est jusqu'à présent reconnue, l'impossibilité de s'équiper des moyens nécessaires à l'amélioration de leur technicité, dont M. le ministre de l'agriculture souhaitait, à juste titre, qu'elle constitue pour les années à venir l'objectif prioritaire des établissements d'enseignement agricole.

Faute de pouvoir répondre à cet objectif, de nombreux établissements agricoles privés devront, et je vous prie de m'excuser de me répéter, fermer leurs portes.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attachons une importance particulière à l'adoption de ce projet de loi, dans la mesure où il créera un statut nouveau permettant une amélioration de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé, dans un souci de plus grande justice.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, l'enseignement agricole privé qui représente, comme je l'ai déjà dit, plus de 60 p. 100 des effectifs de l'enseignement agricole et ne reçoit actuellement que 14 p. 100 des crédits d'équipement et 25 p. 100 des crédits de fonctionnement consacrés à l'enseignement agricole, pourra-t-il, à partir de ce rattrapage que nous permet d'espérer le projet de loi, être en mesure de répondre à ce qu'en attendent ceux qui lui ont confié leurs enfants. Il répondra aussi à l'objectif que M. le ministre de l'agriculture a lui-même fixé à l'enseignement agricole — il l'a précisé à Rennes le 12 septembre — qui doit évoluer vers une remise en ordre de l'appareil de formation et faire un effort d'adaptation et de rénovation pédagogique ainsi qu'un effort d'investissement.

J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte fit allusion aux problèmes des enseignants et plus particulièrement à leur statut et à leur promotion interne. En effet, cette omission risque de provoquer chez eux un certain mécontentement dont on peut craindre qu'il n'entraîne un désintéressement, nuisible à l'enseignement lui-même, allant par là même à l'encontre de l'effort pédagogique souhaité par M. le ministre de l'agriculture.

J'ose espérer que dans les décrets d'application qui suivront et lors des conventions que vous serez amené à passer avec les organismes représentatifs de l'enseignement privé, ce problème sera évoqué pour aboutir, en définitive, à une solution de justice.

Telles sont les quelques observations que je me suis permis de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de voter le projet de loi que vous nous présentez. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons été heureux, en décembre dernier, de voir le Gouvernement accepter de mettre à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi d'aide à l'enseignement privé agricole, déposée à l'Assemblée nationale par M. Guermeur et plusieurs de ses collègues.

Nous nous étions réjouis de son adoption par les deux assemblées. Cette adoption nous apportait l'espoir que serait enfin assurée la pérennité de cette forme d'éducation à laquelle notre agriculture actuelle doit beaucoup.

Aussi, grandes furent notre tristesse et notre déception d'apprendre que, le 18 janvier dernier, le Conseil constitutionnel, faisant droit au recours exercé par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, avait, pour des motifs de procédure liés à l'article 40 de la Constitution, mis à néant le texte voté.

Nous ne nous félicitons que davantage d'avoir vu le Gouvernement réparer sans tarder le vide juridique ainsi créé en déposant un projet de loi allant dans le même sens et en donnant en outre au Sénat l'occasion d'en délibérer le premier.

Il est cependant regrettable de devoir constater que, si le nouveau texte reprend les dispositions essentielles de la proposition de loi adoptée en décembre 1977, il s'en distingue, à certains égards, de façon assez sensible.

Le projet de loi qui nous est soumis, par exemple, ne retient plus l'agrément des établissements inclus dans la précédente proposition et ne prévoit que le statut d'établissement reconnu. S'il s'agit là, sans nul doute, d'une mesure de simplification, nous souhaiterions, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle se trouve confortée par des précisions concernant les nouvelles conditions de reconnaissance.

D'autres différences, qui revêtent l'apparence anodine de modifications formelles, nous paraissent en réalité de nature à situer certaines dispositions sérieusement en retrait par rapport à celles qui figuraient dans le texte déjà voté.

Je citerai, à cet égard, la définition de l'aide de l'Etat, qui n'est plus « égale au coût moyen pour l'Etat », mais « calculée sur la base du coût moyen pour l'Etat ». A remarquer aussi que les coefficients établis en fonction des modalités de fonctionnement et des qualifications du personnel affectent non plus une fraction de ce coût, mais la totalité du coût, et que ces principes ne s'appliquent plus à « l'aide financière de l'Etat aux établissements », mais à « l'aide financière globale de l'Etat aux établissements ». Ainsi, cette aide serait « répartie entre les établissements reconnus sous forme d'une allocation forfaitaire par établissement », ce qui, en fait, signifie que le parallélisme avec l'enseignement public jouerait pour le budget global plus que pour l'aide à chaque établissement.

Enfin, le rôle des organisations représentatives et des conventions entre celles-ci et le ministre de l'agriculture se trouve réduit, puisque ces conventions ne précisent plus, d'une façon générale, les modalités d'application, mais « certaines modalités d'application » ; dans la mesure où les décrets à intervenir leur auront laissé ce soin.

De plus, les missions que pourront assurer les organisations représentatives, en bénéficiant d'un financement de l'Etat, ne sont plus celles qui sont définies dans les conventions, mais celles que les organisations représentatives « assument pour le compte des établissements ». Il s'agit donc, semble-t-il, moins d'un partage de responsabilités avec l'Etat et davantage de services que les établissements pourraient assurer eux-mêmes, mais qu'ils confient à leur fédération.

Sur tous ces points, qui demandent à être éclaircis et améliorés, des amendements sont fort heureusement proposés au Sénat. Je veux exprimer l'espoir qu'ils pourront être adoptés, afin de rendre au projet de loi l'intégralité des vertus de la précédente proposition votée et ainsi d'assurer l'avenir des établissements privés d'enseignement agricole.

Tout a été dit, au sujet de ces derniers, lors des débats qui ont eu lieu dans cette enceinte le 20 décembre dernier. Je ne crois donc pas utile d'y revenir, si ce n'est pour souligner particulièrement devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et devant le Sénat tout entier, la situation des maisons familiales rurales, qui regroupent à elles seules près de 30 000 élèves.

Beaucoup d'entre nous connaissent bien ces établissements et apprécient la qualité de la formation qui y est dispensée, ainsi que la compétence et le dévouement des responsables.

L'enseignement par alternance qui y est pratiqué permet d'assurer aux jeunes qui les fréquentent une formation à partir du milieu agricole lui-même. Il leur facilite ainsi la meilleure des insertions dans la vie professionnelle. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la plupart de ses anciens élèves consacrent ensuite leur existence à l'agriculture proprement dite.

Pourtant, il n'est pas exagéré de dire que cette forme irremplaçable d'enseignement agricole vit dans la misère.

Alors qu'elles scolarisent 23,2 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole, tant public que privé, les maisons familiales rurales ne reçoivent que 3,5 p. 100 des crédits prévus au budget de 1978.

Les comptes de plus de la moitié d'entre elles se trouveraient en déséquilibre permanent si les enseignants ne se contentaient trop souvent de traitements notablement inférieurs à ceux de

leurs homologues de l'enseignement public et si les familles, pourtant de milieux généralement modestes, ne consentaient des participations financières toujours accrues.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui devrait consacrer la fin de cette situation infiniment regrettable en garantissant à l'enseignement agricole privé, en général, et aux maisons familiales rurales, en particulier, des conditions de fonctionnement convenables.

J'exprime le souhait que, dûment amendé par le Sénat, ainsi que je viens de le dire, et complété ensuite par des mesures d'application adéquates, il permette aux établissements concernés de poursuivre leur action bénéfique dans un climat débarrassé de toute appréhension de l'avenir. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'abuserai pas de votre patience. Néanmoins, au terme de cette discussion générale à laquelle j'ai prêté la plus grande attention, je remercie tous les orateurs de ce qu'ils ont dit sur ce projet de loi.

MM. Sérusclat et Hugo ont formulé leurs critiques avec une hauteur de vue à laquelle je veux rendre hommage, tout au moins en ce qui concerne la forme. Mais il ne m'est pas possible, malgré toute la courtoisie dont je suis capable, d'accepter certains de leurs propos. Je reconnais cependant que M. Sérusclat, en particulier, a placé le débat sur un plan beaucoup plus philosophique que technique. J'y reviendrai dans un instant.

J'ai apprécié les observations de M. Le Jeune, et tout particulièrement la façon dont il a présenté l'organisation de l'enseignement agricole dans son ensemble, enseignement qui a pour mission de former des hommes adaptables et non adaptés, et, par sa souplesse, de les préparer à une vie dont on ne connaît pas exactement le détail.

Le rôle de l'enseignement agricole, c'est d'être disponible dans une agriculture en pleine évolution. Les formules choisies actuellement peuvent très bien se transformer et évoluer. J'en donne acte à M. Le Jeune.

Bien sûr, l'enseignement féminin n'est pas absent de nos préoccupations. Je n'ai pas le temps d'y insister ce soir, mais je peux dire à M. Le Jeune que nous y sommes très attentifs et que nous chercherons, par tous les moyens, législatifs ou réglementaires, à donner à ce sujet l'importance qu'il mérite.

Monsieur Sérusclat, deux choses m'ont frappé dans votre intervention. Vous nous avez tout d'abord dit que c'était abandonner le principe républicain du service public que d'avoir un pluralisme scolaire. Je ne pense pas qu'il s'agisse de cela. La démocratie suppose un pluralisme, donc un choix, dans le cadre de la liberté. Je n'insiste pas.

En revanche, je ne peux pas accepter votre affirmation selon laquelle le Gouvernement aurait l'intention de décapiter l'enseignement public pour favoriser l'enseignement privé. Je m'inscris en faux contre une telle déclaration qui est contraire à l'esprit du Gouvernement en général et à celui du ministère de l'agriculture en particulier. Nous n'avons aucunement l'intention de démanteler ou de démembrer l'enseignement public. Je veux d'ailleurs, de cette place, rendre hommage à l'enseignement agricole public qui assure, dans des conditions remarquables, le travail qui lui est confié. Ce qui concerne les moyens est un autre problème qui peut être débattu dans le cadre d'une discussion budgétaire. Mais, encore une fois, je ne peux pas laisser dire que l'intention du Gouvernement est de détruire l'un pour favoriser l'autre. Nous entendons simplement rendre justice à ceux qui le méritent en permettant aux familles de choisir. Pour vous, les familles n'ont pas suffisamment de possibilités de choix. C'est votre philosophie, je la respecte dans une certaine mesure, mais je ne l'approuve pas.

Il est une deuxième affirmation que je ne puis admettre. Vous dites que les groupes privés n'ont pas d'imagination. Or, c'est peut-être là que l'enseignement agricole privé a fait les plus grandes preuves de son imagination en créant les maisons familiales. Ces dernières n'ont pas une forme figée et définitive ; elles évoluent et évolueront encore. Il n'y a pas de démission, croyez-le bien.

Quant au rendez-vous que vous nous fixez, je pense que vous avez tort d'aller aussi loin, car les années à venir feront la démonstration que notre conception de la liberté en vaut largement d'autres. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

Quant à l'orateur communiste, il est pour le pluralisme, sans l'être, tout en l'étant. Il admet un pluralisme social ; je ne sais pas très bien ce que cela veut dire. Le pluralisme, pour nous, c'est la possibilité d'avoir plusieurs systèmes et de choisir

librement l'un ou l'autre. Je ne vois pas comment un pluralisme social pourrait s'intégrer dans un grand service national. Le service national, c'est la nationalisation et l'initiative revient au monopole. Le Gouvernement ne peut pas admettre cette conception particulariste.

Quant à l'impossibilité d'avoir les mêmes recours dans un système et dans l'autre, l'exemple choisi par l'orateur communiste n'est pas bon. En effet, ce n'est pas parce que l'on dit que l'enseignement supérieur public n'a pas d'équivalent dans le secteur privé que l'on peut en déduire qu'il n'est pas capable de faire quelque chose. Nous avons des exemples où l'enseignement supérieur non agricole a fait la preuve de ses qualités. Certaines universités libres ont fourni des sujets dont l'histoire peut marquer la présence avec beaucoup de dilection.

M. Hugo a exposé, sous une forme particulière, la conception du parti communiste qui consiste à vouloir une unicité totale de formation scolaire, que ce soit au niveau secondaire ou supérieur. Vous dites, monsieur Hugo, qu'il n'y a pas de liberté de choix. Je prétends, moi, que c'est dans votre système qu'il n'y en a pas et non dans le nôtre. Dans un grand service national et laïque, il n'y aurait pas de choix parce qu'il n'y aurait pas plusieurs systèmes.

Je dirai à M. de la Forest que j'ai porté une très grande attention à la remarque qu'il a formulée à propos des enseignants. Bien sûr, le projet de loi n'entre pas dans le détail. Néanmoins, l'article 7 bis qui vous est proposé, dans le cadre de l'article 1^{er}, dispose, en son paragraphe I, qu'une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé doit permettre aux organisations représentatives de participer aux frais de formation et de perfectionnement des personnels.

L'Etat contribue donc à cette formation et à ce perfectionnement. Il reste au décret à préciser les modalités de cette contribution.

M. Mathieu voit une différence entre « reconnaissance » et « agrément ». Dans le texte primitif, il était question d'« agrément », alors que dans le présent texte figure le mot « reconnaissance ». Il s'agit pour nous d'une simplification. Il existe déjà des établissements reconnus ; il n'était pas normal d'avoir trois catégories d'établissements, les uns agréés, les autres reconnus, les derniers n'étant ni agréés ni reconnus. Le mot « reconnaissance » recouvre seulement deux catégories d'établissements. Je pense que cette mesure de simplification donnera satisfaction à M. Mathieu.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je voulais répondre très simplement et très brièvement aux différents orateurs que je remercie pour leur contribution à cette discussion. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.)*

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voudrais faire une simple mise au point, monsieur le secrétaire d'Etat. Je comprends fort bien qu'il y ait des choses que vous ne vouliez pas accepter, mais je suis sûr que vous admettez qu'il y en ait que je n'accepte point, notamment ce qui a trait à l'imagination des groupes privés. Je souhaiterais que tout cela soit remis dans son contexte. Je reconnais l'intérêt — je l'avais déjà fait en décembre dernier — de l'expérience et des formes pédagogiques de l'alternance, avec sans doute un certain nombre de correctifs qu'il faudrait lui apporter quant à sa durée, à sa place et à son contenu.

Tout à l'heure, lorsque j'ai parlé de l'imagination, c'était dans le devenir. Quelle que soit la générosité d'ouverture et d'esprit des groupes privés, ai-je dit, ils n'ont pas, à un certain moment, suffisamment d'imagination, d'audace et de moyens pour continuer, pour faire face. Il est vrai que c'est souvent à l'initiative privée, même particulière, d'un individu, qu'est due une idée riche de devenir, mais il arrive un moment où, compte tenu du poids pour réaliser, le groupe privé n'arrive plus à trouver les formes qui lui permettent de répondre aux diversités.

Loin de moi le propos limité à ce que vous disiez. Je tiens à bien préciser que je reconnais la valeur de l'initiative privée, mais, à un moment donné, elle ne peut plus être suffisante ; quand elle doit intéresser toute la collectivité, c'est une raison supplémentaire pour l'étendre à toute cette collectivité que de créer le service public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 16 —

**ELECTIONS DES MEMBRES
D'UNE COMMISSION D'ENQUETE**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête chargée d'examiner les décisions prises et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes françaises, étrangères ou internationales lors de l'échouement récent d'un pétrolier sur les côtes bretonnes.

Nombre des votants 79
Suffrages exprimés 79

Majorité absolue des suffrages exprimés.. 40

Ont obtenu :

- MM.** Yves Estève : 79 voix ;
Jean de Bagneux : 79 voix ;
Joseph Raybaud : 79 voix ;
Pierre Marzin : 79 voix ;
Joseph Yvon : 79 voix ;
André Colin : 79 voix ;
Bernard Lemarié : 79 voix ;
Raymond Marcellin : 79 voix ;
Raymond Brun : 79 voix ;
Antoine Andrieux : 79 voix ;
André Bettencourt : 79 voix ;
Michel Chauty : 79 voix ;
Bernard Legrand : 79 voix ;
Georges Lombard : 79 voix ;
Jean-Marie Girault : 79 voix ;
Pierre Noë : 79 voix ;
Anicet Le Pors : 79 voix ;
Jean-Jacques Perron : 79 voix ;
Pierre Marcihacy : 78 voix ;
Jacques Eberhard : 78 voix ;
Franck Sérusclat : 76 voix ;
Hubert Martin (non candidat) : 1 ;
Louis Le Montagner (non candidat) : 1.

MM. Estève, de Bagneux, Raybaud, Marzin, Yvon, André Colin, Lemarié, Marcellin, Raymond Brun, Andrieux, Bettencourt, Chauty, Legrand, Lombard, Jean-Marie Girault, Noë, Le Pors, Perron, Marcihacy, Eberhard et Sérusclat, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission d'enquête.

— 17 —

**ENSEIGNEMENT
ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — L'Etat peut reconnaître, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole privé fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.

« La reconnaissance porte sur tout ou partie de l'établissement.

« Dans les établissements reconnus, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

« Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales et les modalités de la reconnaissance, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

« Ils peuvent laisser à des conventions passées entre le ministère de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé le soin de préciser certaines de leurs modalités d'application. »

« Art. 7 bis. — I. — L'aide financière globale de l'Etat aux établissements reconnus comprend la couverture des dépenses de personnel d'enseignement et des frais de fonctionnement. Son montant est calculé, à qualité égale, sur la base du coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

« Ce coût est affecté de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

« Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels, et diminué des frais de contrôle supportés de son côté par l'Etat.

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions qu'elles assument pour le compte des établissements, et notamment de participer aux frais de formation et de perfectionnement des personnels.

« II. — L'aide globale définie au paragraphe I ci-dessus est répartie entre les établissements reconnus sous forme d'une allocation forfaitaire par établissement.

« III. — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, déposé par M. Tinant, au nom de la commission, tend, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960, après les mots : « les conditions générales », à supprimer les mots : « et les modalités ».

Le second, n° 2, présenté également par M. Tinant, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 2 août 1960 :

« Des conventions passées entre le ministère de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé en précisent les modalités d'application. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. René Tinant, rapporteur. L'article 1^{er} du projet de loi pose comme principe la reconnaissance des établissements dans le respect de leur caractère propre et de leurs méthodes pédagogiques. Il faut être conséquent avec ce principe. C'est pourquoi notre commission des affaires culturelles a jugé bon de laisser aux conventions le soin de préciser les modalités de la reconnaissance.

Tel qu'il est rédigé, le projet laisse au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités de la reconnaissance. Il y a donc un risque d'altérer le caractère contractuel des conventions. En effet, si leur contenu est déterminé préalablement, on peut se demander si l'on doit laisser aussi une place à la concertation et au dialogue, indispensables pour que les relations contractuelles aient vraiment un sens et que les conventions ne soient pas de simples contrats d'adhésion.

En contrepartie, l'amendement n° 2 renvoie aux conventions le soin de préciser les modalités d'application du présent texte et de ses décrets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Effectivement, ces amendements sont complémentaires.

Ils tendent à réduire le champ d'application des décrets d'application de la loi aux conditions générales de la reconnaissance de l'aide financière et à confier aux conventions passées entre le ministre et les associations nationales le soin d'en fixer les modalités.

Ils tendent, d'autre part, à remplacer la faculté de préciser lesdites conventions par une obligation et à confier à ces conventions le soin de régler les modalités au lieu et place du décret.

Ces amendements me placent dans une situation embarrassante. D'une part, je suis tenté d'y souscrire car on peut, en effet, concevoir que, dans l'état actuel des choses, on règle par voie contractuelle un certain nombre de problèmes. J'observe cependant, car la loi dispose pour l'avenir, que cet état peut changer, de nouvelles associations étant susceptibles d'être créées. Quels types de rapports pourrions-nous alors avoir avec elle ?

Surtout, mon devoir m'oblige à être sensible à un certain nombre d'observations, notamment à celles qu'a présentées le Conseil d'Etat lors de l'élaboration du projet de loi. La Haute assemblée nous a fait observer que le Gouvernement ne pouvait, au plan des principes, admettre de se dessaisir de la plénitude de son pouvoir réglementaire, et cela est important.

D'autre part, il faut observer que les modalités d'attribution des subventions pouvant avoir un effet sur leur montant, il ne pouvait être admis que les dépenses correspondantes puissent être ainsi mises à la charge de l'Etat par voie contractuelle.

Enfin, en créant deux niveaux de droit, la convention et la loi, ne risque-t-on pas de provoquer des conflits juridiques dans la mesure où certains n'étant pas parties à la convention pourraient estimer que ses dispositions ne sont pas conformes au décret ? Nous ouvririons alors là, par l'abandon partiel du pouvoir réglementaire, la possibilité de nouveaux contentieux dont la récente histoire nous a montré les effets.

J'en arrive à ma dernière observation. En laissant aux décrets leur champ d'application à mon sens normal et traditionnel, on ne retire pas aux conventions à intervenir leur intérêt. Il faudra régler un certain nombre de conditions propres à chaque ordre d'enseignement.

A l'évidence, le système alterné des maisons familiales est différent de l'enseignement à temps plein, et il faudra bien en tenir compte dans le détail de l'application. C'est un point important que pourraient régler les conventions, et il y en a bien d'autres. Aussi bien, le véritable problème est-il celui de la confiance que l'on voudra bien accorder à cet effet au Gouvernement.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire, les textes réglementaires seront préparés en concertation avec les organismes professionnels et seront soumis aux conseils consultatifs compétents, puis ils seront examinés par le Conseil d'Etat. Peut-on imaginer un seul instant que nous ayons le dessein de limiter ou de freiner l'application de la loi que nous avons ainsi fortement voulue ?

Pour toutes raisons de principe juridique — risque de contentieux, considérations de fait — je pense qu'il serait sage de s'en tenir à la rédaction mise au point par les juristes.

Cependant, tout à fait désireux, comme je l'ai déjà dit, de pouvoir me rapprocher des positions exprimées par le Sénat, notamment par sa commission, je suis prêt à accepter votre rédaction, monsieur le rapporteur, sous le bénéfice d'une modification de forme qui lui retirerait, à mon avis, son caractère trop absolu.

Je propose donc, pour l'amendement n° 2, la rédaction suivante : « Des conventions passées entre le ministre... » — je dis bien le ministre et non pas le ministère — « ... de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé en précisent certaines modalités d'application ».

Voilà ce qui, à mon sens, pourrait apaiser les inquiétudes et permettre, peut-être, d'éviter certains conflits ultérieurs.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la position du Gouvernement à l'égard de l'amendement n° 1 ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte dans la mesure où la commission sera favorable à la nouvelle rédaction qui vient d'être proposée pour l'amendement n° 2.

M. le président. Alors il convient de demander la réserve de l'amendement n° 1 jusqu'au moment où le Sénat se sera prononcé sur l'amendement n° 2.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, monsieur le président. Aussi je la demande.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve présentée par le Gouvernement ?...

L'amendement n° 1 est réservé.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'y comprends plus rien, monsieur le président.

Si l'on supprime, dans le premier amendement, les mots : « et les modalités », c'est-à-dire en fait toutes les modalités, et que l'on remplace, dans le deuxième amendement, les mots : « les modalités d'application », par les mots : « certaines modalités d'application », quel régime réglementaire s'appliquera aux modalités non couvertes par l'expression : « certaines modalités » ?

M. le président. Je vous remercie de votre intervention, monsieur Darras.

A mon avis, il convient de supprimer le premier amendement et d'accepter la rédaction proposée par le Gouvernement pour le deuxième, sinon le texte n'aura pas de sens.

M. René Tinant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. Le deuxième amendement étant la conséquence directe du premier, monsieur le président, il ne semble pas possible de retenir votre suggestion.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. En décembre 1977, la hâte a été préjudiciable à un bon travail législatif. Cette fois, j'ai l'impression que le travail législatif entraîne une confusion, et je ne sais à quoi cela est dû.

A mon avis, M. le secrétaire d'Etat a très clairement précisé la position de la Haute Assemblée, et c'était ce que, très modestement, le groupe socialiste avait fait valoir en commission des affaires culturelles.

Il semble que le plus sage serait, pour obtenir le maximum de clarté, de s'en tenir à la rédaction des juristes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement pour l'amendement n° 2 ?

M. René Tinant, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un texte dont la commission n'a pas eu connaissance.

Cela étant, nous avons longuement discuté des deux amendements et j'ai été mandaté pour les maintenir. Cependant, étant donné la mise en garde de M. le ministre et me rappelant certain dicton qui évoque un chat échaudé, j'accepte volontiers la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 2 est rectifié et sa rédaction devient la suivante :

« Des conventions passées entre le ministre de l'agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé en précisent certaines modalités d'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, précédemment réservé, et qui est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Tinant, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, après les mots : « L'aide financière », de supprimer le mot : « globale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. Cet amendement a pour effet de supprimer la notion d'aide financière globale.

Il faut, en effet, que l'aide de l'Etat ne soit pas, d'abord, déterminée par une enveloppe et, ensuite, répartie en fonction des besoins. Il faut mettre en avant la détermination des besoins propres à chaque établissement. Ainsi le montant de l'aide sera établi en tenant compte de la réalité du service rendu par chaque établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 3 peut paraître anodin puisqu'il se contente de supprimer une épithète.

Le Gouvernement accepte cet amendement, mais je voudrais tout de même donner quelques explications. Il ne faudrait pas attribuer à cette nouvelle rédaction l'interprétation stricte que lui donne la commission des affaires culturelles. Le rapporteur déclare en effet : « Il faut que l'aide de l'Etat aux établissements ne soit pas, d'abord déterminée par une enveloppe et, ensuite, répartie en fonction des besoins, il faut mettre en avant la détermination des besoins propres à chaque établissement. »

Moi, je ne peux pas, au nom du Gouvernement, suivre son analyse, et j'en suis désolé. Nous appliquerons loyalement les principes de la loi nouvelle. Le Gouvernement, je dirai même les gouvernements, quels qu'ils soient, ne peuvent accepter un engagement qui consiste à aligner les dotations budgétaires sur les besoins exprimés. Cela est vrai de l'enseignement privé comme de l'enseignement public ainsi que pour tout autre sujet. C'est le Parlement qui arrête le budget et c'est bien à l'intérieur des enveloppes budgétaires qu'il faut nous mouvoir. Il ne doit pas y avoir d'équivoque sur ce point.

Je fais appel à la sagesse du Sénat. Il ne faudrait pas, à propos d'un adjectif, que puisse être évoqué l'article 40 de la Constitution, auquel je n'ai pas du tout l'intention de faire référence.

En résumé, le Gouvernement accepte l'amendement proposé s'il est maintenu, mais en lui donnant la portée que je viens d'avoir l'honneur de préciser.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 3 est-il maintenu ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission le maintient, monsieur le président.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat m'explique comment, cet adjectif étant supprimé, il pourra répondre qu'il subsiste quand même un plafond. Il a fait appel à la bonne foi des partenaires, mais dans quelle mesure pourra-t-il affirmer qu'un plafond existe ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. La loi de finances fixe chaque année les possibilités du budget de la Nation, sur cela comme sur le reste, après étude, évidemment, des besoins.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, j'aimerais bien comprendre.

En somme, l'amendement est maintenu par la commission, ce qui est son droit, mais le Gouvernement nous annonce qu'il est de portée nulle. Dès lors, je ne vois pas l'intérêt de le voter.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, sans doute au nom de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je ne sais pas si je dois parler au nom de la commission des finances, mais je demande s'il n'y a pas lieu d'attirer l'attention de notre assemblée sur une certaine similitude de situation.

Par exemple, en matière d'aide sociale, nous fixons une enveloppe globale de crédits. Néanmoins, en cours d'année, les besoins se révèlent tels qu'ils sont définitivement et, dans le cadre de la loi de finances rectificative de fin d'année, nous sommes appelés à diminuer ou à augmenter éventuellement ces crédits, mais, bien entendu, sur l'initiative du Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. Cela me paraît très clair !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Tinant, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public, déduction faite des frais de contrôle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 10, présenté par MM. Sauvage, Vadepiet et Edouard Le Jeune, qui tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé par cet amendement :

« ... ayant le même objet dans l'enseignement agricole public. Ce coût moyen ne prend pas en compte les frais de contrôle, supportés par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n°-4.

M. René Tinant, rapporteur. Cet amendement ne reprend pas la notion de « qualité égale » initialement incluse dans le projet de loi. Il ne s'agit pas, pour les établissements d'enseignement privé, de renoncer aux impératifs d'adaptation et de rénovation pédagogiques. Il s'agit surtout d'éviter que ne naissent des impossibilités pratiques d'apprécier vraiment cette qualité.

La comparaison des établissements publics avec ceux du privé qui pratiquent l'enseignement à temps plein sera aisée, mais qu'en sera-t-il, par exemple, pour les établissements de l'enseignement agricole privé qui pratiquent l'alternance et qui n'ont pas d'équivalent dans le secteur public ?

Il a donc paru sage à la commission, pour éviter des conflits d'interprétation, de retirer ces termes à cet endroit du projet.

J'ajoute, pour dissiper les dernières inquiétudes, que l'exigence de la qualité est, par ailleurs, garantie dans le texte, à commencer par l'article 1^{er} qui n'octroie la reconnaissance de l'Etat qu'aux établissements ayant un certain niveau de qualité pédagogique.

Notre amendement a proposé, en outre, de déduire du calcul de l'Etat les frais de contrôle.

Il s'agit, en effet, de rétablir une identité exacte entre les dépenses, entraînées par les deux systèmes d'enseignement.

M. le président. La parole est à M. Sauvage, pour soutenir le sous-amendement n° 10.

M. Jean Sauvage. L'alinéa dont nous discutons pose un principe général d'égalité entre l'aide à l'enseignement agricole privé et le coût, pour l'Etat, des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

La première phrase de cet alinéa énumère les frais à prendre en considération — frais de personnel d'enseignement et frais de fonctionnement — et non les frais de contrôle qui sont supportés par l'Etat.

Or le coût moyen de l'enseignement public, pris comme référence, ne doit pas non plus prendre en compte le coût de son contrôle.

Tel est bien l'esprit de l'amendement accepté par la commission, mais sa rédaction peut apparaître insuffisamment précise et laisser place à des interprétations diverses.

Doit-on, en effet, entendre que « la déduction des frais de contrôle » est à faire du coût moyen pour l'Etat de l'enseignement public ou du montant de l'aide de l'Etat aux établissements privés reconnus ?

Notre sous-amendement n'a donc qu'un seul but, celui de clarifier un texte tout en respectant la préoccupation de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 10 ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais donner l'avis du Gouvernement à la fois sur l'amendement et le sous-amendement.

L'application de la disposition proposée conduira, même si les termes « à qualité égale » sont supprimés, à apprécier si la qualité de l'enseignement dispensé est comparable à celle des formations de même objet de l'enseignement agricole public. C'est absolument exact.

Certes, des craintes se sont manifestées à propos du rythme approprié, mais, s'agissant de mettre en parallèle des filières de formation, la comparaison la plus valable n'est-elle pas justement à établir à leur terme, lorsque les jeunes ont accompli leur cycle d'études, quelles que soient les méthodes pédagogiques mises en œuvre ?

L'élément de comparaison le meilleur pourrait être, en l'occurrence — simplement à titre d'exemple d'ailleurs — l'accès en classe terminale et la présentation à l'examen officiel qui en marque l'aboutissement.

Le Gouvernement admet donc la suppression des mots « à qualité égale ».

Sous cette réserve et compte tenu de cette explication, le Gouvernement accepte l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 10.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Lecanuet, de Montalembert, Sauvage, Mathieu et de Hauteclocque proposent, dans le texte présenté pour l'article 7 bis de la loi du 2 août 1980, au paragraphe I, au début du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « Ce coût est affecté » par les mots : « Toutefois, une fraction de ce coût est affectée ».

La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Jean Lecanuet, notre éminent collègue et mon ami, avait à cœur de défendre cet amendement. Une obligation imprévue l'empêche d'être parmi nous à cette heure avancée de la journée. C'est donc à moi que revient l'honneur de soutenir notre proposition commune. Je vous demande de bien vouloir m'entendre. Vous aurez le talent en moins, mais j'espère vous convaincre tout de même.

M. le président. Vous avez, vous aussi, toujours du talent !

M. Geoffroy de Montalembert. Tout paraît très simple dans cet amendement puisqu'il tend à reprendre celui qui avait été adopté en décembre 1977, après avoir été soutenu par le ministre de l'agriculture de l'époque, selon qui « une fraction de ce coût, évaluée à 50 p. 100, devait être modulée par des coefficients tenant compte de la qualification globale du personnel des établissements ».

Je vais donner un exemple. L'enseignement par alternance auquel il a souvent été fait allusion aujourd'hui — il a d'ailleurs été prôné d'un côté et de l'autre de cette assemblée — n'est pas un enseignement exactement traditionnel. Les modalités de fonctionnement sont donc très différentes de celles de l'enseignement public. La formation ne se limitant pas à la présence dans l'établissement, il s'ensuivrait, si l'on maintenait le texte tel qu'il nous est soumis aujourd'hui, une réduction excessive.

C'est la raison pour laquelle le ministre de l'agriculture, en décembre 1977, avait accepté ce texte que reprend notre amendement.

J'ajoute que par convention, comme on l'a dit tout à l'heure, des obligations et des contraintes pourront être imposées aux établissements pratiquant l'enseignement par alternance quant à l'encadrement, au contrôle et au suivi des stages ayant lieu dans ces établissements. Ainsi, il ne pourrait y avoir aucune échappatoire si, par inadvertance, tout n'était pas fait, comme cela doit l'être, dans des stages qui ont leur valeur mais qui ne doivent pas ouvrir la porte à je ne sais quelle exagération.

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien, dans ces conditions, accepter l'amendement que j'ai l'honneur de défendre au nom de mes collègues et de moi-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à l'attente de M. de Montalembert et lui préciser les raisons pour lesquelles il a paru nécessaire au Gouvernement, après que le texte eut été examiné par le Conseil d'Etat, que le coefficient s'applique à une fraction du coût. On aurait pu penser qu'il suffisait de retenir un coefficient moins élevé sur la totalité de ce coût.

Les auteurs de cet amendement préfèrent, je le concède, la disposition qui avait été prévue dans la proposition de loi votée avant la fin de l'année dernière.

Le Gouvernement accepte cet amendement, tout en faisant observer que les aides financières devront tenir compte des coûts réels respectifs des différentes formes d'enseignement. C'est un point important que je me devais de préciser au nom du Gouvernement.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut être très clair. On ne peut vouloir quelque chose et son contraire. Vous acceptez l'amendement ou vous vous y opposez. Ce texte sera soumis à l'Assemblée nationale. Il vous appartient de prendre vos responsabilités ; j'assume les miennes.

Mes collègues et moi-même, signataires de cet amendement, savons très bien ce que nous voulons. Nous demandons qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans l'avenir.

Vous avez parlé tout à l'heure du domaine réglementaire et du non réglementaire. J'espère que le Gouvernement auquel vous appartenez n'acceptera plus les errements que nous avons connus dans le passé. Le Gouvernement doit gouverner et gouvernera et ce ne seront pas ses services qui le feront.

A propos du domaine réglementaire, nous craignons toujours que, par des petites astuces, l'on ne revienne sur des lois qui ont été votées par les hommes politiques que sont les membres des assemblées.

Pourquoi avons-nous voulu reprendre le texte que M. le ministre Méhaignerie avait accepté ? C'est parce que, au sujet de l'alternance, on a fait un mauvais procès aux maisons familiales. On leur a souvent reproché de ne pas organiser suffisamment de séjours dans les établissements et d'assurer de trop nombreux stages à l'extérieur. L'alternance, c'est l'enseignement de la vie. Nous ne formons pas des agriculteurs polytechniciens — et je prie mes collègues polytechniciens de m'excuser de ce propos. Certes, il en faut ; mais nous formons avant tout des hommes qui connaissent les choses de la vie, et cette connaissance, ils ne peuvent l'acquérir qu'au cours de stages. Or, ces stages font l'objet de rapports et d'études de la part des maîtres, que nous croyons tout à fait qualifiés. Des dossiers sont établis à partir de ces rapports.

Certes, il peut y avoir des abus. C'est la raison pour laquelle nous admettons que l'Etat exerce des contrôles ; ainsi les choses seront-elles claires. Mais lorsque l'on parle de « coefficients de réduction » — la notion est difficile à exprimer — que veut-on dire ? Qu'il faudra tenir compte non seulement de la qualité de l'enseignement, mais aussi du temps passé dans des stages, qui n'est pas du temps perdu.

Voulez-vous que je vous donne un exemple ?

Je reconnais la nécessité d'un enseignement théorique excellent. Mais si je demandais, aujourd'hui comment et quand il faut semer le lin, que me répondrait-on ? Les techniciens me feraient une réponse, peut-être excellente, mais théorique. Seul celui qui aura été à la ferme, avec le père, avec le grand-père, avec les voisins, connaîtra la réponse : il faut semer le lin quand la terre est amoureuse. Savez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que cela veut dire ? Seuls peuvent l'apprendre l'enseignement de la vie, la senteur du printemps, la profondeur du labour, la connaissance transmise de génération en génération et communiquée à l'âme même du jeune. La terre est amoureuse quand elle est prête à recevoir la semence. Cela, ce n'est pas un théoricien qui pourra le dire. Voilà ce qu'est l'alternance.

Si, pour l'établissement d'équations, on vient dire que le temps passé dans l'exploitation agricole, c'est du temps perdu, qu'il fallait être en classe, où l'on n'aurait rien appris de ce qui est la vie, nous aurons encore des malentendus.

C'est la raison pour laquelle, dans sa sagesse, M. le ministre Méhaignerie a indiqué que ce coefficient de réduction ne s'appliquerait qu'à 50 p. 100, pour être bien certain qu'il ne serait pas appliqué globalement, par des services que je respecte, mais qui ne connaissent rien aux choses de la terre.

Excusez-moi d'avoir été aussi direct, mais je me suis exprimé du fond du cœur. (Applaudissements à droite et sur les travées du R.P.R.)

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec M. de Montalembert, et sa passion toute juvénile pour défendre à la fois la terre et la nature ne m'a pas surpris. J'ai personnellement un amour de la terre et de la nature qui me permet de comprendre ses propos, d'autant plus qu'il n'existe pas de conflits entre nous, sur le fond.

Hier après-midi, à Luxembourg, je me suis entretenu avec M. Méhaignerie du texte qui est aujourd'hui soumis à l'examen du Sénat ; en évoquant ce fameux coefficient de 50 p. 100, M. Méhaignerie a confirmé ses propos antérieurs, mais il a également indiqué, comme moi-même tout à l'heure, que les aides financières devaient tenir compte des coûts réels. C'est tout ce que j'ai voulu dire, en acceptant l'amendement. Je pense qu'ainsi M. de Montalembert a satisfaction.

M. Geoffroy de Montalembert. Je suis tout à fait satisfait quand vous êtes agréable.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste s'était déjà opposé à cet amendement en commission des affaires culturelles. Mais les propos qui ont été tenus en séance justifient encore plus cette opposition.

Tout d'abord, le Gouvernement est incohérent : il ne peut vouloir une chose et son contraire. Devant la commission des affaires culturelles, M. le ministre s'était attaché à dire qu'il serait intéressant de supprimer cette notion de fraction et il avait insisté sur la nécessité du coût global ; aujourd'hui, il semble qu'il ait changé d'idée.

Incohérence du Gouvernement encore, s'agissant de la nécessité d'un contrôle étroit de l'Etat, pour s'assurer que le temps d'alternance est bien constitué par les stages, entre un souci apparent de libéralisme et un souci de contrôle. Il faut choisir entre les deux.

S'il est vrai — et notre collègue M. de Montalembert l'a dit avec une fougue et en des termes bucoliques que je ne peux imiter — qu'il faut apprendre sur le tas, il faut aussi éviter qu'on ne transforme en apprenti payé par l'Etat le travailleur agricole en train de s'« instruire ». Or, ce matin, lors de la discussion en commission des affaires culturelles, c'est ce qui est ressorti en définitive : la fraction du coût, c'est un moyen pour assurer un paiement pendant le temps où l'élève n'est pas à l'école et où peut-être il n'y a pas d'enseignement vrai autre que celui d'une application pratique, se rapprochant un peu trop du simple apprentissage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Tinant, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960, de supprimer *in fine* les mots : « et diminué des frais de contrôle supportés de son côté par l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. Cet amendement de suppression résulte de l'adoption du sous-amendement n° 10 de M. Sauvage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

L'application de la loi sur laquelle le Sénat délibère aujourd'hui entraîne incontestablement, en plus de son coût direct, des charges supplémentaires pour l'Etat.

Il ne serait pas logique, en effet, de se référer, pour l'enseignement agricole privé, au coût de l'enseignement public sans s'assurer, dans l'un comme dans l'autre, de la qualité, de l'efficacité des prestations dispensées et de la régularité de la gestion.

L'imputation aux bénéficiaires de subventions de l'Etat du coût supplémentaire des contrôles est de pratique courante.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Tinant propose de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte présenté pour le paragraphe I de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer les missions définies dans les conventions visées à l'article 7 et notamment la formation initiale et permanente des personnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'assurer la prise en compte réelle des missions des organismes représentatifs par les conventions. Il faut, en effet, laisser à celles-ci, et non pas aux décrets, le soin de définir les missions qui leur sont imparties, notamment la formation initiale et permanente des personnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Tinant, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe II de l'article 7 bis de la loi du 2 août 1960 :

« II. — Sous réserve des dispositifs du dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus, l'aide financière de l'Etat, prévue au présent article, est versée aux établissements reconnus sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. Cet amendement a pour objet de verser aux établissements une subvention forfaitaire globale qui comprendra à la fois les dépenses d'enseignement et les dépenses de personnel ou, pour comparer avec la loi Debré, qui additionnera les dépenses d'enseignement et le forfait d'externat. Cette globalisation, qui ne va pas plus loin financièrement, a le mérite de la simplification, tout en permettant de mieux cerner les besoins à couvrir effectivement par chaque établissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979. »

Par amendement n° 8, M. Tinant, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les mesures d'aide financière prévues pour l'application de la présente loi seront inscrites chaque année dans la loi de finances et conduites progressivement sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 11, présenté par MM. Sauvage, Vadepied et Edouard Le Jeune, qui tend, dans le texte de cet amendement, à remplacer le mot : « progressivement », par les mots : « suivant une progression régulière ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

M. René Tinant, rapporteur. Il a semblé plus logique à votre commission de retenir la notion de mesures d'application puisque ce sont elles qu'il faudra effectivement mettre en œuvre. En outre, la rédaction proposée conditionne plus étroitement la traduction financière des engagements pris par le ministre de l'agriculture, à savoir, 300 millions en francs constants, sur une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le texte de l'article 2 du projet de loi, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, ne semble pas receler d'ambiguïté. Il affirme que l'attribution d'aides financières prévues par la loi s'effectuera dans la limite des crédits prévus chaque année dans le cadre de la loi de finances, c'est-à-dire selon la procédure qui s'applique à toutes mesures financées par l'Etat quand une loi-cadre ne détermine pas *a priori* l'enveloppe budgétaire.

Le Gouvernement a montré qu'il connaissait bien les difficultés de l'enseignement agricole privé. Il comprend que les représentants de celui-ci veuillent obtenir des assurances quant aux moyens dont ils pourront disposer au cours de la prochaine année.

Il n'est nullement question de revenir sur les promesses faites par M. Méhaignerie lors de la discussion de la proposition de loi. Je puis vous donner l'assurance, sans pouvoir vous citer de chiffre — le budget pour 1979 n'est pas encore arrêté — que le crédit budgétaire qui sera affecté à l'enseignement agricole privé lui assurera des moyens très sensiblement accrus et conformes aux engagements pris.

En conclusion, je demande au Sénat de bien vouloir, sur ce point, revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant, rapporteur. J'aurais voulu, monsieur le président, que l'on discute en même temps du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Sauvage, pour défendre le sous-amendement n° 11.

M. Jean Sauvage. M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler qu'au mois de décembre, lors du vote du texte précédent, une durée avait été précisée au Sénat : cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979.

Or, le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis reprend pratiquement les mêmes dispositions sur le plan général. Aussi le Gouvernement ne peut-il, à notre sens, que maintenir les mêmes dispositions sur le plan financier, d'autant plus qu'il connaît bien la situation financière des établissements concernés qui, hélas, est très difficile, voire dramatique pour certains.

Il importe donc qu'une aide leur soit accordée dans les plus brefs délais. Si nous ne pouvons que regretter que rien n'ait été prévu pour 1978, il est de toute nécessité que l'aide financière de l'Etat, prévue par le présent texte, soit déterminée dans le temps en tenant compte de cette progression régulière des ressources nécessaires.

Je me permettrai d'ajouter que cette demande est la conséquence, pour les établissements, des efforts qu'ils auront à réaliser tant pour la pédagogie que pour la formation des maîtres, auxquels il a déjà été fait allusion depuis le début de l'examen de ce texte.

En présentant cet amendement, nous entendons non pas donner un caractère contraignant au projet, mais seulement apporter aux établissements, qui bénéficieront des dispositions d'aides financières, une assurance, une garantie, qui leur permette de prévoir à échéance les différents programmes pédagogiques qu'ils devront mener à bien en raison de certaines modifications de cette loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en indiquant au Sénat dans quelle mesure se développera l'aide financière de l'Etat dans les cinq prochaines années, vous donneriez une assurance aux établissements d'enseignement agricole privé qui pourraient prendre un certain nombre de dispositions qui ne peuvent que s'étaler sur plusieurs années et non pas seulement sur un exercice.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le sous-amendement n° 11 présenté par M. Sauvage s'applique au texte que vous défendez ainsi qu'à l'amendement de la commission. Dans ces conditions, je vous donne la parole.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur Sauvage, les assurances que vous demandez, je les ai données tout à l'heure à propos de l'amendement n° 8. Il n'est pas possible d'aller au-delà dans le cadre de la préparation d'un budget qui n'en est qu'au stade des études préliminaires.

Je ne peux que répéter la phrase que j'ai prononcée et qui traduit le sentiment de M. Pierre Méhaignerie et le mien. Sans pouvoir citer un chiffre, puisque le budget de 1979 n'est pas arrêté, je peux vous dire que le crédit budgétaire affecté à l'enseignement agricole privé sera accru et permettra d'accorder des moyens conformes aux engagements pris ici en 1977. Ces engagements seront tenus et j'en apporte l'assurance formelle au Sénat. Mais nous ne pouvons pas aller au-delà et accepter le sous-amendement n° 11 qui reprend l'amendement n° 8 sous une forme un peu différente toutefois.

Nous restons sur cette position, mais je vous donne à nouveau l'assurance que le Gouvernement, le ministre de l'agriculture et son secrétaire d'Etat ne peuvent pas être taxés de réserve en ce qui concerne ce problème. Ils ont montré combien ils tenaient à ce projet en le faisant venir en discussion. Le Gouvernement a, par ma voix, fait toutes les concessions possibles afin de parvenir à un texte sérieux et, me tournant vers vous, mesdames, messieurs les sénateurs, je me permets de vous demander de comprendre la position du Gouvernement qui a ses rigueurs : il ne peut s'engager pour risquer de devenir prisonnier d'engagements qu'il ne pourrait pas tenir exactement comme certains le souhaiteraient. L'intention est formelle et je la réaffirme en cet instant.

M. René Tinant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Tinant, rapporteur. Bien sûr, monsieur le président, le sous-amendement n° 11 s'appliquait aussi bien au texte du projet qu'à celui de l'amendement n° 8. C'est la raison pour laquelle je vous ai demandé une discussion commune avant de prendre une décision sur le maintien ou le retrait de cet amendement n° 8.

Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, qui nous a donné quelques garanties auxquelles je veux bien croire, je pense que, tout mandaté que je sois par la commission pour défendre cet amendement, je peux maintenant le retirer.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Dans ces conditions, monsieur Sauvage, votre sous-amendement n° 11 est-il maintenu ou retiré ?

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, je ne sais trop quoi vous répondre. Comme je le rappelais ce matin à la commission des affaires culturelles, j'ai fait partie pendant de longues années, de la commission des lois et j'ai appris beaucoup de choses auprès des éminents juristes qui la composent. J'ai appris en particulier que, dans un texte de loi, le remplacement d'un adjectif, par un adjectif rendait automatiquement la rédaction meilleure, plus précise.

C'est donc en fonction de ces leçons que j'ai voulu supprimer l'adverbe « progressivement » inclus dans ce texte. Car, quand on consulte le dictionnaire, on s'aperçoit qu'il nous reporte au mot de « progression ». A mon avis, les mots « progression régulière », que je demandais à M. le secrétaire d'Etat d'approuver, apportaient une clarification au texte et ne concernaient pas les inscriptions budgétaires, qui sont uniquement du ressort du Gouvernement.

Voici quelques jours nous avons voté — vous y avez fait allusion, monsieur le secrétaire d'Etat — la loi de programme sur les musées, et l'évolution des crédits figurait pour un montant de 200 millions. Quoi qu'il en soit, mon amendement ne touche ni aux crédits qui sont du ressort du Gouvernement, ni au chiffre des cinq années que mentionne le projet de loi. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de l'accepter.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Malgré tout le plaisir et le désir que j'aurais d'être agréable à M. Sauvage, je ne peux pas le suivre dans son raisonnement grammatical ou politique, car la progression est certaine, comme je l'ai affirmé à plusieurs reprises. Dire qu'elle sera régulière, c'est nous imposer une obligation contraignante et nous ne pouvons pas être certains que les circonstances, l'évolution de l'économie et des finances puissent permettre de maintenir cette progression d'une façon aussi régulière qu'on nous le demande. C'est pourquoi après un débat fort sympathique et dont je remercie le Sénat — car pour mes débuts dans cette maison, j'ai été très sensible à l'accueil qui m'a été fait — je suis désolé de ne pouvoir, malgré tout le désir que j'en ai, d'aller au-delà de ce que je viens de dire.

M. Jean Sauvage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sauvage.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, compte tenu des efforts consentis par le Gouvernement à propos des autres amendements, je retire le mien.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, veuillez m'excuser de reprendre la parole. Je ne serai plus bucolique comme tout à l'heure, mais financier. Notre rapporteur a retiré l'amendement de la commission. Je le regrette, car nous l'aurions voté. Toutes les réserves auraient été faites et la navette aurait permis d'éclairer la lanterne de M. le secrétaire d'Etat. Je veux éclairer la mienne en reprenant l'article 2 tel qu'il est rédigé dans le projet de loi : « L'application des mesures d'aide financière prévues par la présente loi sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979. »

J'ai encore à l'esprit le propos, comme toujours très pertinent de mon collègue M. Descours Desacres — honneur aux polytechniciens — qui nous a dit tout à l'heure : il n'y a pas que la loi de finances, il y a aussi les collectifs.

Admettez des événements que nous ne pouvons pas prévoir, une difficulté financière inattendue. Monsieur le secrétaire d'Etat, faut-il considérer que votre texte que nous allons maintenant voter, ne s'appliquera que dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances ou, au contraire, le Gouvernement est-il disposé à revoir la question le jour où il faudra le faire, compte tenu des difficultés que cet enseignement pourrait rencontrer ?

Sinon, une fois de plus, par des textes, c'est le ministère des finances — les ministères ne sont pas égalité avec ce ministère des finances, dont on a dit d'ailleurs qu'il serait scindé en ministère de budget et en ministère de l'économie — sinon une fois de plus, dis-je, c'est la rue de Rivoli qui nous commandera.

Je souhaite que nous réfléchissions à ce problème, que nos collègues de l'Assemblée nationale puissent vous interroger d'une façon précise sur ce point que j'ai voulu évoquer maintenant.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Mes collègues de l'Assemblée nationale ne manqueront certainement pas de me questionner, lorsque le texte viendra en discussion devant eux. Je crois qu'il ne faut pas donner aux mots une autre signification que celle qu'ils revêtent. Quand on parle de loi de finances, on vise un ensemble de dispositions budgétaires qui permettent de faire marcher une Nation, un Etat. C'est clair. Le texte du Gouvernement se suffit à lui seul.

Cela dit, il est certain que selon les circonstances, le ministre de l'agriculture sera amené à examiner d'une façon sérieuse et attentive les problèmes qui se posent. Il est encore plus évident qu'il essaiera d'obtenir dans toute la mesure de ses moyens le maximum d'aides pour l'enseignement agricole privé qui est en cause aujourd'hui. Mais je ne peux pas, au nom du Gouvernement, dire maintenant que toute demande sera fatalement satisfaite. Ce serait contraire à toutes les règles, à tous les rapports du Parlement et du Gouvernement, que vous connaissez aussi bien que moi. Je crois que là-dessus nous sommes une fois de plus d'accord.

Puisque nous allons terminer ce débat — il reste encore un seul amendement — je voudrais dire simplement un mot de gratitude toute particulière à M. Tinant, votre rapporteur. J'ai eu très peu de temps pour le connaître et pour travailler avec lui, mais les contacts que j'ai eus m'ont permis de savoir avec quel sérieux il avait abordé le problème que nous examinons. Je voudrais, au nom du Gouvernement, l'en remercier. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme tous nos collègues, j'ai fort apprécié la manière dont vous avez conduit ce débat. Nous ne sommes pas étonnés que le parlementaire chevronné que vous êtes ait travaillé avec le Sénat très loyalement dans un esprit de collaboration et de concertation. Mais je voudrais ici ajouter un mot sur le plan de la technique et de la rédaction du texte. Je pense que le Gouvernement eût été plus libre en mettant « les lois de finances » au lieu de « la loi de finances ». Ainsi l'ensemble des lois de finances possibles aurait été couvert, et ce à la seule initiative du Gouvernement. Mais il ne faudrait pas que quelque pointilleux vint dire un jour : « Nous modifions la loi parce qu'une disposition est inscrite dans « la loi de finances rectificative » alors que le texte initial parlait simplement de « loi de finances ».

Il s'agit d'une question rédactionnelle qui ne change rien au fond du problème. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous remercions de la manière dont vous l'avez traité.

M. le président. Je voudrais simplement faire remarquer que l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dispose dans son article 2 : « Ont le caractère de lois de finances » — ce terme est employé au pluriel — « la loi de finances de l'année et les lois rectificatives, la loi de règlement ». Il est donc évident que le pluriel eût été préférable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous restez silencieux. J'en déduis donc que vous n'acceptez pas le pluriel. Mes chers collègues, vous êtes donc maintenant éclairés.

M. Jacques Descours Desacres. Cette remarque n'avait de ma part aucun caractère insidieux. (*Sourires.*) Je ne l'ai faite que dans un souci de correction législative.

M. le président. La mienne non plus, mais elle avait aussi un but de clarté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 9, MM. Millaud, Virapoullé, Lise et Henry proposent *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat étendra les dispositions de la présente loi aux départements et aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte. »

La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Lise ayant dû quitter l'hémicycle, il m'a chargé de défendre son amendement.

Vous l'avez en main ; il s'explique par lui-même et je ne pense pas qu'il nécessite des commentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Tinant, rapporteur. La commission y est favorable.

Je vais profiter de ma dernière intervention sur ce projet de loi pour remercier M. le secrétaire d'Etat de ses paroles trop élogieuses, mais aussi pour reprendre une discussion engagée tout à l'heure. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que toutes les organisations seraient associées à la rédaction des décrets. Je vous avais alors demandé que les commissions des affaires culturelles des deux assemblées y soient également associées.

J'aimerais connaître votre position à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 9, le Gouvernement, bien entendu, l'accepte.

En ce qui concerne la question posée par M. le rapporteur, je peux l'assurer que nous ferons en sorte que les commissions spécialisées puissent être consultées au moment de la préparation des décrets.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré *in fine* dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Sauvage pour explication de vote.

M. Jean Sauvage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès apporte son soutien le plus ferme au vote de ce projet de loi. Nous sommes, en effet, très préoccupés de l'avenir de notre agriculture française, tant sur le plan national qu'à l'échelle européenne. Nous savons que le problème risque de se poser bientôt à nos jeunes agriculteurs en cas d'élargissement de la Communauté. C'est pourquoi nous pensons que ce projet de loi, qui a le grand mérite de fournir aux jeunes la possibilité de se former dans le métier agricole de leur choix, revêt une grande importance.

D'autres raisons nous amènent à considérer ce projet comme nécessaire. Tout d'abord, nous sommes conscients de la part importante prise par l'enseignement privé dans le secteur agricole et nous y restons attachés. En effet, l'enseignement agricole privé représente, comme il a été rappelé au cours des débats, 60 p. 100 des effectifs scolaires.

Nous reconnaissons également la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements et souhaitons que cette qualité puisse encore s'améliorer grâce à l'aide de l'Etat.

Aussi profiterai-je de cette explication de vote pour rendre hommage aux enseignants qui, malgré des différences de statuts très nets avec les enseignants du secteur public — rémunération inférieure, âge de la retraite plus tardif — assument leur mission avec compétence et dévouement. Cette exigence de qualité, tant pour les programmes que pour les enseignants, rendait urgente et nécessaire une adaptation de l'aide financière de l'Etat.

Désir d'équité, volonté d'une structure d'enseignement pluraliste, place de notre agriculture dans l'économie française et européenne, telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe du R. P. R., unanime, apportera son vote favorable au projet de loi que nous venons de discuter.

J'ai retenu dans le propos de M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure les expressions « loi salvatrice » et « mesure d'équité ». Nous sommes heureux que ce projet de loi devienne une loi définitive. Son adoption mettra fin à beaucoup d'incertitudes et permettra aux jeunes qui en ont la vocation de devenir des agriculteurs efficaces et à nos exploitations d'augmenter, chaque jour davantage, leur compétitivité. Nous le souhaitons tous afin que, à l'extérieur comme à l'intérieur, notre monnaie redevienne bientôt la monnaie forte qu'elle a été jadis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants	287
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption	187
Contre	99

Le Sénat a adopté.

— 18 —

NOMINATIONS**A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. Je rappelle que la commission des finances et la commission des affaires économiques ont présenté des candidatures pour des organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

— M. Jean-Pierre Fourcade membre du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

— MM. Jacques Mossion, Maurice Janetti, Jacques Braconnier, Pierre Perrin, Richard Pouille, membres de la commission nationale d'urbanisme commercial.

— 19 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, présentée par M. Etienne Dailly, tendant à modifier l'article 1929 du code général des impôts et l'article L. 139 du code de la sécurité sociale (n° 472, rect. 1976-1977), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi présentée par M. Henri Caillavet, relative au droit de vivre sa mort (n° 301, 1977-1978), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 20 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 339, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 21 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Beaupetit une proposition de loi modifiant la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roger Boileau, André Bohl, Dominique Pado et Francis Palmero une proposition de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et relative à l'élection des conseils municipaux des villes de plus de 30 000 habitants, des conseils généraux et des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous une proposition de loi visant à remplacer la peine de mort par l'échafaud par un autre moyen d'exécution de la sentence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marclhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur les propositions de résolution :

1° De MM. André Colin, Georges Lombard, Edouard Le Jeune, Louis Orvoen, Jean de Bagneux, Bernard Lemarié, Pierre Marzin, Louis Le Montagner, Raymond Marcellin, Joseph Yvon et Michel Chauty, tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les conditions d'intervention des autorités françaises, à l'occasion du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne (n° 320, 1977-1978) ;

2° De MM. Anicet Le Pors, Marcel Rosette, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes afin de lutter contre les conséquences de la catastrophe survenue lors de l'échouement d'un pétrolier au large de Portsall sur les côtes bretonnes (n° 335, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Marcel Lucotte sur la régularisation de la situation des logements construits par les sociétés coopératives d'H.L.M. de location-coopérative (n° 118, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 340 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 28 avril 1978 à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'industrie s'il n'estime pas dangereuse la situation de l'industrie française des instruments de chirurgie, soumise qu'elle est à la concurrence effrénée des fabrications étrangères, fabrications étrangères dont des négociants français favorisent l'importation.

Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder une activité nécessaire à notre sécurité, comme à l'équilibre d'une petite région de France (n° 2057).

II. — M. Jean Colin rappelle à M. le ministre de l'industrie que les entreprises des travaux publics et du bâtiment, notamment dans la région parisienne, continuent à se heurter aux plus sérieuses difficultés.

Compte tenu de l'importance de ce secteur dans l'économie du pays, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions spécifiques ont été envisagées depuis le début de la présente année pour venir en aide à de telles entreprises et leur permettre ainsi d'assurer leur survie (n° 2145). (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

III. — M. Jean Colin demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit à accorder la nationalité française en 1976 à un cinéaste mondialement connu et poursuivi pour une affaire de mœurs par la justice américaine, en lui précisant si cette dernière se trouve de ce fait dessaisie (n° 2134).

IV. — M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décalage croissant existant entre les « caractéristiques » des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui leur sont offerts par l'économie, notamment en termes de niveau et de type de qualification et de conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre au plus grand nombre de jeunes de trouver des emplois pour lesquels ils ont réellement été préparés (n° 2142).

V. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser la participation des cadres, des employés et des salariés aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises françaises (n° 2143).

VI. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que la tolérance abusive dont bénéficient les nomades pour stationner dans les communes de l'agglomération parisienne suscite un très grave mécontentement parmi la population de ces agglomérations, du fait de la répétition de tels phénomènes dans des zones déterminées et des graves nuisances qui en découlent pour l'environnement, la salubrité et la tranquillité du voisinage.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces stationnements abusifs et prolongés et si, en particulier, un renforcement des services de police, actuellement obligés à d'incessantes interventions, peut être envisagé (n° 2149).

VII. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à accroître l'efficacité du système actuel des aides au développement économique régional (n° 2141).

VIII. — M. René Tinant demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre, tendant à réformer les procédures d'attribution d'appareillages pour les personnes handicapées (n° 2159).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures quinze minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 avril 1978.

CONVENTION FISCALE AVEC LE CAMEROUN

Page 542, colonne 2, article unique, 4^e et 5^e lignes :

Au lieu de : « ... ensemble un protocole... à la présente loi »,

Lire : « ... ensemble deux échanges de lettres, signée à Yaoundé le 21 octobre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Schwint a été nommé rapporteur du projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

M. L. Boyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 295 (1977-1978), de M. Sordel, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire.

M. Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 316 (1977-1978) de M. Cauchon tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

M. Bohl a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 317 (1977-1978) de M. Cauchon tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants des agents de la fonction publique, en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

M. Béranger a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 472 rectifié (1976-1977) de M. Dailly tendant à modifier l'article 1929 du code général des impôts et l'article L. 139 du code de la sécurité sociale, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Rabineau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi organique n° 265 (1977-1978) de M. Bouloux tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Mézard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 301 (1977-1978) de M. Caillavet relative au droit de vivre sa mort, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 299 (1977-1978) de M. Gustave Héon tendant à élargir les conditions de saisine du médiateur.

M. Girault (J.-M.) a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 301 (1977-1978) de M. Henri Caillavet relative au droit de vivre sa mort.

M. Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 305 (1977-1978) de M. Henri Caillavet tendant à modifier le code électoral et le code des communes en vue d'instituer le scrutin proportionnel plurinominal à un tour pour l'élection des conseillers municipaux dans les villes de plus de 30 000 habitants.

M. Tailhades a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 324 (1977-1978) de Mme Brigitte Gros en vue de protéger les femmes contre le viol.

M. Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 327 (1977-1978) de M. Lionel de Tinguy relative au paiement par billet à ordre.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 328 (1977-1978) de M. Paul Séramy relative à l'ouverture des droits à la retraite pour les maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 329 (1977-1978) de M. Paul Séramy relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompier professionnels.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 335 (1977-1978) de M. Anicet Le Pors tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les moyens mis en œuvre par les autorités compétentes afin de lutter contre les conséquences de la catastrophe survenue lors de l'échouement d'un pétrolier au large de Portsall sur les côtes bretonnes.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 27 avril 1978.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 28 avril 1978, à neuf heures trente :

Huit questions orales *sans débat* :

N° 2057 de M. Edgard Pisani à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'industrie française des instruments de chirurgie) ;

N° 2145 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Difficultés des entreprises de travaux publics et du bâtiment dans la région parisienne) ;

N° 2134 de M. Jean Colin à M. le ministre du travail et de la participation (Conditions de la naturalisation française d'un cinéaste poursuivi pour affaire de mœurs) ;

N° 2142 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre du travail et de la participation (Préparation des jeunes aux emplois offerts par le marché du travail) ;

N° 2143 de M. Roger Boileau à M. le ministre du travail et de la participation (Participation du personnel aux conseils d'administration et de surveillance des entreprises) ;

N° 2149 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur (Stationnement abusif de nomades dans les communes de l'agglomération parisienne) ;

N° 2141 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (Régime des aides au développement économique régional) ;

N° 2159 de M. René Tinant à Mme le ministre de la santé et de la famille (Procédures d'attribution d'appareillages aux personnes handicapées) ;

B. — Mardi 2 mai 1978, à quinze heures :

1° Quatre questions orales *avec débat*, jointes à M. le ministre de l'industrie.

N° 20 de M. Vallon, sur la sauvegarde de l'industrie textile ;

N° 23 de M. Le Pors, sur la situation de la sidérurgie ;

N° 31 de M. Le Pors, sur les problèmes de la sidérurgie fine ;

N° 41 de M. Jargot, sur la situation de l'industrie papetière.

2° Question orale avec débat n° 22 de M. Lombard à M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la condition des femmes de commerçants et d'artisans.

C. — Mardi 9 mai 1978, à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 151, 1977-1978) ;

2° Suite de la deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises (n° 221, 1977-1978) ;

3° Troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 389, 1977-1978) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 16 mai 1941 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 389, 1976-1977) ;

Ordre du jour complémentaire.

5° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution du bureau du Sénat tendant à modifier les articles 24, 44 et 45 du règlement du Sénat (n° 286, 1977-1978).

D. — **Judi 11 mai 1978**, à quinze heures et le soir :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, suivie d'un débat et d'un vote sur cette déclaration.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au mercredi 10 mai, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Elle a également fixé à six heures la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe politique ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de trente minutes. Les deux heures demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, auront lieu, successivement, dans l'après-midi du jeudi 11 mai 1978, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire, puis de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Les juges nouvellement élus seront appelés, aussitôt après les scrutins, à prêter le serment prévu par la loi organique.

E. — **Vendredi 12 mai 1978**, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2064 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Patinage artistique et sportif) ;

N° 2137 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (Création d'un groupe de travail sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes) ;

N° 2107 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'intérieur (Violences exercées par certains services d'ordre privés) ;

N° 2106 de M. Louis Perrein à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Travaux d'équipement téléphoniques à Soisy-sous-Montmorency) ;

N° 2116 de M. Georges Spénale à M. le ministre du budget (Discriminations dans la répartition par l'administration de l'accroissement fiscal voté par les conseils municipaux) ;

N° 2127 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre de l'industrie (Reconversion du bassin houiller d'Alès) ;

N° 2144 de M. André Bohl à Mme le ministre de la santé et de la famille (Application rétroactive d'améliorations à des régimes de pensions de vieillesse) ;

N° 2147 de M. André Bohl à Mme le ministre de la santé et de la famille (Harmonisation des législations sur les emplois réservés et les personnes handicapées) ;

N° 2162 de M. Henri Caillavet à Mme le ministre de la santé et de la famille (Création d'une carte médicale d'urgence) ;

N° 2156 de M. Adolphe Chauvin, transmise à M. le ministre de la culture et de la communication (Réglementation des campagnes électorales officielles à la radio et à la télévision) ;

N° 2177 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre (Activités des « radios libres ») ;

N° 2166 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Opportunité de la participation de la France à la rencontre mondiale de football organisée par l'Argentine) ;

N° 2146 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des affaires étrangères (Politique française au Tchad) ;

N° 2178 de Henri Caillavet à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Réglementation des agences matrimoniales).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 12 MAI 1978

N° 2064. — M. Jacques Thyraud interroge M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la politique qu'il entend conduire en matière de patinage artistique et sportif. Il lui demande notamment s'il entend passer outre aux interdits de la fédération française des sports de glace en ce qui concerne le patinage sur sol plastique.

N° 2137. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes et dans lequel il suggère que, en étroite association avec le ministère de l'éducation et les autres administrations, un groupe de travail

puisse être créé afin de suivre les problèmes d'inspection et d'animation concernant l'action des groupes, organisations, mouvements d'éducation populaire pour le secteur de la formation économique et sociale des jeunes.

N° 2107. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le drame qui a conduit au décès d'un jeune homme de dix-sept ans lors d'un concert de musique à l'hippodrome de Paris le dimanche 30 octobre. Ce crime est l'aboutissement d'une situation de tolérance à l'égard de bandes armées dites « service d'ordre » qui se sont fait remarquer à plusieurs reprises par leurs violences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre des responsables de ce meurtre, de ceux qui les ont employés, et en général pour faire cesser les exactions répétées des services d'ordre privés lors de telles manifestations. En outre, il lui demande d'indiquer quelle a été l'action des forces des police lors du déroulement de ce drame et quelles dispositions il compte prendre pour assurer à celles-ci une présence plus effective et plus efficace.

N° 2106. — M. Louis Perrein expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au titre des dépenses d'équipement pour 1977 des télécommunications figurent deux autorisations concernant Soisy-sous-Montmorency, l'une de 9,4 millions, bâtiments pour centraux téléphoniques, l'autre de 12,2 millions, commutation téléphonique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de commencement des travaux concernant cette opération et celle approximative de leur fin ainsi que les améliorations qui sont attendues sur le plan local, notamment l'importance des lignes qui doivent être réalisées. En particulier, sera-t-il possible de satisfaire toutes les demandes en instance.

N° 2116. — M. Georges Spénale attire l'attention de M. le ministre du budget sur les errements de son administration concernant la répartition de l'accroissement fiscal voté par les conseils municipaux. Ainsi, dans le Tarn, une commune qui a voté une augmentation de 15 p. 100 des ressources locales constate que pour le contribuable la taxe d'habitation n'est relevée que de 10,49 p. 100, le foncier bâti de 11,54 p. 100, mais le foncier non bâti de 26 p. 100. Il en résulte une discrimination anormale, puisque non voulue par l'assemblée municipale, à l'encontre des propriétés agricoles. Il lui demande : 1° Sur quel texte s'appuie l'administration pour effectuer à son gré et sans même en informer les municipalités ces répartitions apparemment arbitraires ; 2° De quels moyens disposent les conseils municipaux pour s'opposer, quand il en est encore temps, à des pratiques qui aboutissent à annuler leur pouvoir délibérant en matière de fiscalité commune ; 3° Quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement, à partir de 1978, de ces procédures inacceptables.

N° 2127. — M. Edgar Tailhades appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés par la reconversion du bassin houiller d'Alès. Sur incitation de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, un certain nombre d'emplois ont été créés par l'installation d'entreprises extérieures à la région. Mais ces mesures sont très nettement insuffisantes, d'une part au regard du taux de chômage dans cette zone et d'autre part parce que certains bassins de main-d'œuvre attendent toujours l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois. Dans le canton de Bessèges, par exemple, aucune industrie n'est venue suppléer la fermeture des usines malgré la réalisation d'une zone industrielle alors que la réduction du nombre d'emplois dans l'usine Valloirec se poursuit. Il est donc urgent de stabiliser l'effectif de cette entreprise autour de cinq cents emplois, sous peine de répercussions économiques et sociales lourdes de conséquences pour l'ensemble du canton. A cet égard, il se permet de lui rappeler que pour le conseil régional du Languedoc-Roussillon, la « priorité des priorités est l'industrialisation » et qu'à cette fin, il a arrêté le principe d'un programme d'actions prioritaires d'intérêt régional entièrement consacré à l'industrialisation dont la diversification des activités dans le bassin d'Alès est un des principaux objectifs. Aussi lui demande-t-il quelles mesures ses services — et en particulier la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et son antenne locale, l'association de développement industriel de la région d'Alès — entendent prendre pour mettre fin à la détérioration du tissu industriel existant et pour promouvoir la création d'emplois en Languedoc-Roussillon, notamment dans la zone industrielle de Bessèges.

N° 2144. — M. André Bohl attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conclusions d'une étude menée par le conseil d'Etat concernant le problème de la non-rétroactivité des lois sociales. Dans ses conclusions, il indique que dans toute matière où la règle de droit nouvelle ne risque pas de porter atteinte à des droits légitimement acquis, l'obligation du principe de non-rétroactivité ne s'impose pas ; la loi

peut se donner portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est souvent le cas. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre, tendant à appliquer les mesures prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles aux pensions liquidées antérieurement à la date d'application de cette loi.

N° 2147. — M. André Bohl demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles initiatives elle compte prendre pour mettre la législation sur les emplois réservés en harmonie avec la loi d'orientation concernant les personnes handicapées. En effet, les emplois d'enseignants et ceux de la catégorie « A » de la fonction publique ne sont pas assujettis à la législation sur les emplois réservés. Il en découle que toutes les personnes handicapées ayant atteint un niveau d'éducation leur permettant normalement l'accès à ces fonctions en sont exclues. Il paraît souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour permettre une meilleure insertion dans la société de ces personnes.

N° 2162. — M. Henri Caillavet demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'entend pas devoir prendre en considération les propositions de certaines associations tendant à la création d'une carte médicale d'urgence afin, notamment, après le vote de la loi sur les prélèvements d'organes et la parution des décrets d'application, de mieux protéger encore la liberté individuelle, favoriser la solidarité et assurer la survie de maintes personnes en danger.

N° 2156. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant la réglementation actuelle des campagnes électorales officielles sur les ondes de la radio et à la télévision française, et tendant à ce que soit réservée au second tour la possibilité de s'exprimer sur les antennes officielles aux représentants des partis qui disposent déjà d'un groupe parlementaire dans l'Assemblée nationale sortante, ou dont les candidats ont obtenu au premier tour un pourcentage de suffrages à déterminer. Il lui demande également si, dans le cadre de la régionalisation de l'information, il est possible de prévoir que les chaînes régionales de télévision puissent mieux participer au déroulement de la campagne électorale législative en organisant sur les mêmes critères que les deux autres chaînes la présentation des candidats dans un cadre régional. De telles dispositions étant de nature, par le décalage des horaires entre les deux premières et la troisième chaîne de télévision, à ne pas offrir à tous les téléspectateurs en même temps un programme de propagande politique et électorale.

(Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.)

N° 2177. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre quelle conduite le Gouvernement entend tenir devant l'atteinte au monopole d'Etat que constitue l'activité des « radios libres », qui expriment cependant un besoin profond de communication.

N° 2166. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il trouve opportun que la France participe à la rencontre mondiale de football organisée par l'Argentine alors qu'elle n'a pu obtenir la moindre assurance sur le sort de dix-neuf Français disparus ou emprisonnés.

N° 2146. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que des informations publiées par la presse font état de l'envoi de troupes françaises au Tchad. Est-il exact qu'un embryon de corps expéditionnaire soit déjà sur place au Tchad ? Quelle est sa mission ? A-t-il reçu comme consigne de résister par les armes en cas d'attaque du Frolinat ? Il lui demande en conséquence si la politique de la France vis-à-vis du Tchad a changé. Officiellement elle devait se limiter à une aide logistique et technologique. Au moment où une politique de réconciliation est en cours au Tchad, sous les auspices du Soudan, du Niger et de la Libye, cette révision par la France de sa politique serait profondément nuisible à la paix en Afrique. Par ailleurs, à la fin du mois de janvier, un D. C. 3 militaire aurait été abattu au Tchad, son équipage porté disparu. Il lui demande également, aucune information n'ayant été publiée concernant le sort de ces occupants, ce qu'il en est advenu.

N° 2178. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il entend prochainement proposer une réglementation des agences matrimoniales permettant de contrôler l'accès à cette profession et son exercice, afin de mettre fin aux abus et aux escroqueries actuellement commis dans ce domaine.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 2 mai 1978.

N° 20. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir établir un premier bilan à la suite de l'application des mesures prises tant au niveau communautaire qu'au niveau national en faveur de la sauvegarde d'un grand nombre d'entreprises du secteur de l'industrie textile. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir tracer les perspectives d'avenir de cette industrie et indiquer les dispositions que le Gouvernement français ou les instances de la Communauté économique européenne comptent prendre afin d'aider les entreprises de ce secteur, particulièrement sensible, à améliorer leur compétitivité sur le marché mondial.

N° 23. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de faillite du secteur des mines de fer et de la sidérurgie française. Des dizaines de milliers de licenciements sont envisagés au cours des prochaines années. La production stagne, les gâchis de capacités inemployées sont importants, la place dans le monde de l'industrie nationale diminue, un retard technologique demeure, les conditions de travail sont défectueuses et les accidents très nombreux. A ce bilan désastreux il faut ajouter la masse des fonds publics engloutie depuis onze ans : une douzaine de milliards de francs. Devant ces résultats, seul un plan de redressement et d'expansion des mines de fer et de la sidérurgie nationale est de nature à remédier à la crise actuelle, les solutions européennes ayant fait la preuve de leur inefficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions il compte adopter pour répondre aux besoins importants en acier de l'économie nationale, utiliser à plein nos capacités, moderniser notre appareil de production sidérurgique, créer des emplois et mettre en œuvre les mesures sociales nécessaires, développer la coopération internationale et défendre l'indépendance nationale, assainir les finances des entreprises et lever l'étatisation qui pèse aujourd'hui sur ce secteur.

N° 31. — M. Anicet Le Pors a attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave situation du secteur des mines de fer et de la sidérurgie française (question n° 23 du 6 avril 1978). Cette situation se traduit par des difficultés affectant les diverses productions y compris certains aciers spéciaux. Ainsi des menaces de fermeture visent l'usine d'acier au ferro-chrome du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann à Moutiers (Savoie). La solution conforme à l'intérêt doit être recherchée dans la poursuite de la production du surraffiné au ferro-chrome par l'usine de Moutiers, la recherche d'accords internationaux équitables avec les pays producteurs de minerai au chrome et l'engagement d'une reconversion progressive de l'usine vers la production de ferro-chrome carburé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre la production nationale de cette sidérurgie fine et ainsi garantir l'emploi et les ressources des travailleurs et populations menacés.

N° 41. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude qui règne parmi les travailleurs de l'industrie papetière. Connaissant les ressources dont dispose notre pays, son capital humain et technologique, la question que chacun se pose aujourd'hui est de savoir comment on a pu en arriver à une telle situation. 6 000 emplois ont été supprimés en 1975, 5 000 en 1976, combien le seront ensuite ? Alors que la France possède le premier massif forestier d'Europe, le déficit commercial avec l'étranger s'est élevé en 1976 à 9 milliards de francs. La politique des groupes monopolistes de l'industrie papetière met en cause l'existence même de ce secteur d'activité. Les travailleurs, parce que c'est leur emploi qui est en jeu, les parlementaires, parce qu'ils seront appelés à voter des subventions massives en faveur des entreprises privées de la papeterie, la population de notre pays enfin, parce que c'est notre économie et l'intérêt national qui sont menacés, sont en droit de demander au Gouvernement quelle politique il entend conduire dans ce domaine.

N° 22. — M. Georges Lombard rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le rapport présenté à la demande du Gouvernement sur « la situation des femmes dans le commerce et l'artisanat » a été déposé en mai 1976 (rapport Claude). Il lui demande si, à la suite de la publication de ce rapport, des mesures ont été déjà prises ou sont envisagées sur le plan juridique, fiscal et social pour permettre le règlement des problèmes posés aux femmes de commerçants et d'artisans qui participent effectivement à la vie de l'entreprise. Il lui demande en particulier si le Gouvernement envisage de soumettre au Parlement un projet de loi permettant de préciser leur statut.

ADDITIF AUX QUESTIONS ECRITES

remises à la présidence du Sénat le 25 avril 1978.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Développement des activités théâtrales : décentralisation.

26091. — 25 avril 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales, dans lequel il souhaite le parachèvement de la décentralisation théâtrale, notamment par la création de centres d'art dramatique supplémentaires dans la région sud-ouest.

Développement des activités théâtrales : formation des instituteurs.

26092. — 25 avril 1978. — **M. Jean Blanc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du conseil économique et social sur le développement de l'activité théâtrale, dans lequel il est souhaité que les instituteurs et les enseignants en lettres soient eux-mêmes sensibilisés à l'art dramatique et préparés à la partie théâtrale de l'éducation, en permettant aux instituteurs de recevoir, à l'école normale, des notions d'art théâtral et en leur donnant la possibilité, s'ils le souhaitent, de suivre des stages sous la conduite d'animateurs diplômés d'études théâtrales.

Bals publics : service d'ordre.

26093. — 25 avril 1978. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 14924 du 10 septembre 1974 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et lui demande de lui indiquer : 1° si les organisateurs de bals publics payants peuvent pour assurer le bon ordre de leurs manifestations recourir aux services d'urgence de police privée ; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens que peuvent utiliser les personnes chargées de l'ordre pour faire cesser les troubles à l'intérieur du bal ; 3° si les forces de police municipale ou d'Etat peuvent être appelées pour expulser les perturbateurs.

Modification de l'intitulé de son ministère.

26094. — 25 avril 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur l'émotion profonde soulevée par la suppression du secrétariat d'Etat au tourisme, notamment chez tous ceux dont l'activité se rattache à cette branche importante de l'économie française. Les hôteliers, restaurateurs, agences de voyages, syndicats d'initiative, comités régionaux et départementaux de tourisme, etc., s'inquiètent de cette suppression. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de souligner concrètement que le tourisme fait partie intégrante de ses attributions en intitulant son ministère, ministère de la jeunesse, des sports, du tourisme et des loisirs.

Loi sur la tarification hospitalière : date de parution des textes d'application.

26095. — 25 avril 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait regrettable que les décrets d'application du titre II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 n'ont toujours pas été publiés. Il se permet de lui rappeler que l'article 12 de la loi précitée prévoit l'hospitalisation, pendant une durée limitée, de personnes habituellement maintenues à domicile, et qu'en conséquence les personnes visées par ces mesures demanderont dans les prochaines semaines à bénéficier de ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ses services publient sans autre délai les décrets d'application de la loi précitée.

Centre hospitalier Sainte-Anne : suppression des postes de « médecin résident étranger ».

26096. — 25 avril 1978. — **M. Jean Chérioux** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que par lettre en date du 1^{er} novembre 1977, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Paris a fait savoir au centre hospitalier Sainte-Anne qu'il convenait de supprimer les postes de médecin résident étranger autorisés par arrêtés du 1^{er} juillet 1958 du préfet de Paris, comme non prévus par les dispositions de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. Outre le fait que lesdits postes ont pu survivre pendant huit ans à la mise en application de la loi hospitalière sans pour autant la mettre en danger, il souligne que ces postes assuraient à l'étranger l'influence française du centre hospitalier Saint-Anne, de notoriété mondiale dans le domaine de la psychiatrie. Par ailleurs, la proposition de créer, en compensation, des vacations d'attaché ne résout pas le problème, car si le titre « d'ancien résident » est revêtu d'une certaine valeur, celui « d'ancien attaché » est, en revanche, dépourvu de signification au plan international. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour que le titre de médecin résident étranger puisse continuer à être attribué aux médecins psychiatres des pays amis qui viennent parfaire leurs connaissances auprès du corps médical du centre hospitalier Saint-Anne.

Errements de certains services fiscaux.

26097. — 25 avril 1978. — **M. Bernard Chochoy**, signale à **M. le ministre du budget** la pratique de certains services fiscaux qui, pour appliquer les majorations de 10 p. 100 pour versement hors délais, tiennent compte non pas de la date à laquelle l'argent leur a été versé, en l'occurrence la date du virement réel à leur compte chèque postal, mais de la date à laquelle, après avoir reçu de la signification de ce versement, ils l'ont pris en comptabilité. Il lui demande ce qu'il convient de penser de tels agissements ; quels sont, devant de telles pratiques, les moyens pour les contribuables, en dehors du versement en espèces aux guichets ou de l'envoi d'un mandat postal, d'être assurés que leurs versements (par chèque par exemple) seront pris en compte dans les délais.

Organisations professionnelles représentatives : temps d'antenne.

26098. — 25 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer quel a été le temps d'antenne accordé en 1977 par les sociétés de programme aux organisations professionnelles représentatives, tant au titre de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 (art. 15 et 10), que du cahier des charges des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion (art. 16 pour TF1 et A2, art. 16 et 17 pour FR3 et art. 15 pour Radio-France).

Transport des handicapés physiques : aide de l'Etat.

26099. — 25 avril 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que de nombreuses communes, dans un but éminemment social, envisagent de créer un service de ramassage et de transport pour les handicapés physiques pouvant se déplacer par leurs propres moyens ou utilisant un fauteuil roulant. Or, pour le moment du moins, l'Etat n'a pas envisagé de participation financière tant pour l'investissement que pour le fonctionnement de tels services. Seuls sont envisagés les frais inhérents aux services « de ramassage » relevant d'établissement accueillant des enfants ou adultes inadaptés pris en charge au moyen du prix de journée des centres considérés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aider ces communes.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 AVRIL 1978
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Sauvegarde de l'élevage ovin.

2181. — 26 avril 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte suivre pour assurer la sauvegarde de l'élevage ovin en France.

Situation des Français au Tchad.

2182. — 26 avril 1978. — **M. Charles de Cuffoli** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son émotion personnelle et celle des Français du Tchad à l'annonce de graves violences exercées contre des coopérants en fonctions dans ce pays, ainsi que des menaces de mort qui auraient été également proférées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'après les dernières informations dont il dispose, la situation actuelle des Français du Tchad et les mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour assurer la pleine protection des 4 000 Français qui travaillent dans ce pays lié à la France par de très étroits rapports de coopération.

Saint-Genis (Ain) : respect des engagements financiers de l'Etat.

2183. — 27 avril 1978. — **M. Roland Ruet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour que l'Etat respecte ses promesses que le Fonds de développement économique et social a, par la suite, confirmées et qui ont été faites lorsqu'en 1968 une zone à urbaniser en priorité de huit cents logements, dont six cents réservés aux fonctionnaires du centre d'études et de recherches nucléaires, a été imposée à la commune de Saint-Genis, dans l'Ain. Ces engagements n'ayant pas été totalement respectés, la commune de Saint-Genis se trouve aux prises avec d'insurmontables difficultés financières auxquelles il serait urgent de mettre fin.

Incidence du chômage sur les finances communales.

2184. — 27 avril 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incidence, pour les finances communales, de l'existence d'un chômage important. En effet, il échoit aux communes de venir en aide aux familles frappées par le chômage pendant les longs délais d'instruction des dossiers et après l'extinction des droits à l'indemnisation pour perte d'emploi. Ces aides se concrétisent par la gratuité des cantines scolaires, par la réduction ou la gratuité des prix de séjour dans les crèches, par la réduction ou la gratuité de la participation des familles aux séjours en colonie de vacances, en centre aéré, en garderie post-scolaire, par l'attribution, dans les cas les plus dramatiques, de bons alimentaires. Il en résulte pour les communes, en particulier pour les communes dites « dortoirs », des charges insupportables qui ne peuvent être que difficilement couvertes par des recettes issues d'une fiscalité injuste et déjà trop lourde. Il lui demande s'il envisage de dégager des crédits spéciaux pour alléger la part trop lourde des communes dans ces actions de solidarité en faveur des familles touchées par le chômage.

Pénétration du marché français de radioéléments par des sociétés étrangères.

2185. — 27 avril 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le comité national du commissariat à l'énergie atomique, présidée par **M. l'administrateur général**, a émis le vœu suivant en date du 20 décembre 1977 : « Le comité national croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les tentatives de pénétration du marché français des radioéléments par les sociétés étrangères. Cette situation risque de remettre en cause l'équilibre nécessaire au maintien de la production nationale. Sans qu'il soit question de constituer un monopole sur le marché français à partir de la production du commissariat à l'énergie atomique, le comité national demande à **M. le ministre de bien vouloir prendre** ce risque de déséquilibre en considération lorsque les autorités gouvernementales sont appelées à se pronon-

cer sur les dossiers qui leur sont soumis. » Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui préciser si l'ancien administrateur général devenu ministre est toujours d'accord sur ce vœu ; 2° dans l'affirmative, quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour que ce vœu soit suivi d'effet ; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui l'ont amené à changer brusquement d'avis.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 27 AVRIL 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Régimes matrimoniaux.

26132. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que la signature d'un contrat de mariage ne concerne encore que 10 p. 100 des unions et le régime de la communauté sous lequel le mari est toujours l'administrateur maintient par conséquent une inégalité entre les époux. Il lui demande s'il entend y remédier.

Annuaire téléphonique : code postal des communes.

26133. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de mentionner le code postal, en regard du nom de chaque commune dans les annuaires téléphoniques départementaux.

Vélocités : création d'un permis de conduire.

26134. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage la création d'un permis vélomoteur pour les engins de 50 à 125 centimètres cubes.

Tartrazine : demande d'interdiction.

26135. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à la suite de la demande de l'académie de médecine d'interdire l'E 102 (tartrazine) utilisée comme colorant alimentaire et pharmaceutique a effectivement reconnu un phénomène d'intolérance cutanée de ce produit et une sensibilité particulière des sujets absorbants de l'aspirine et lui demande quelles conséquences elle en a tirées.

Collectivités locales : service de sécurité lors de fêtes.

26136. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les conditions dans lesquelles une collectivité locale organisant une fête peut faire appel aux forces de gendarmerie pour assurer le service d'ordre et la sécurité, ainsi que les éléments sur lesquels l'indemnité sera fixée par l'administration.

Rentiers viagers : perte de pouvoir d'achat.

26137. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** exprime à **M. le ministre du budget** sa certitude que la façon dont sont traités les rentiers viagers constitue une véritable injustice. La loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 janvier 1977) n'a ramené que de 95 à 88,59 p. 100 la perte de pouvoir d'achat de ceux que le dernier gouvernement avait qualifiés de « privilégiés de l'épargne ». Une revalorisation plus substantielle s'impose en faveur de cette catégorie de moins en moins nombreuse d'épargnants. Il s'agit d'une mesure d'équité et de justice. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler le plus objectivement possible le problème des rentes viagères en suggérant par exemple une indexation similaire à celle de certains emprunts ou le bénéfice de garanties similaires.

Conciliateurs départementaux : installation et rôle.

26138. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** voudrait faire partager à **M. le ministre de la justice** ses dispositions favorables en vue d'accepter l'augure d'une certaine amélioration dans les rapports entre l'administration et les administrés par l'intervention des conciliateurs départementaux. Presse, radio, télévision ont déjà présenté depuis longtemps comme acquise la mise en place de ce nouveau rouage parajudiciaire qui, en réalité, semble encore loin d'être en état de fonctionner. Les éventuels bénéficiaires de cette mesure manifestent impatience et irritation contre ce qu'ils qualifient de lenteurs administratives. Il lui demande d'accepter de l'informer sur le choix des conciliateurs, le délai de leur installation et le rôle exact qui leur sera attribué.

Entreprises de main-d'œuvre : charges sociales.

26139. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer les mesures déjà prises ou à prendre par son département ministériel pour respecter l'engagement contracté par le précédent gouvernement d'aménager, de façon substantielle, l'assiette des charges sociales, dont le poids pénalise tout particulièrement les activités de main-d'œuvre. Il lui rappelle l'urgence d'une mesure dont l'application avait été, non seulement promise sous un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1977, mais encore précisée le 22 mars 1978 par **M. le Président de la République** fixant au Gouvernement l'une des trois grandes orientations : « D'abord poursuivre le redressement nécessaire de notre économie pour en rétablir l'équilibre et défendre l'emploi ».

Laboratoires d'analyses de biologie : réglementation.

26140. — 27 avril 1978. — **M. Emile Didier** rappelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le caractère licite des groupements de laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui a été reconnu en différentes occasions, notamment par l'article 15 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, ainsi que par les articles 2 et 19 de la convention nationale des biologistes. Il souligne qu'il n'en reste pas moins vrai qu'en l'absence de textes réglementaires plus précis bien des questions restent pendantes ; ainsi il lui demande comment il est possible de concilier les restrictions apportées par l'article L. 760 (3° alinéa) du code de la santé publique ainsi que par l'article 5 (§ 4) de la convention nationale des biologistes en matière de transmissions de prélèvements et le caractère systématique de ces transmissions dans le cas de plusieurs laboratoires groupés, chacun d'eux s'étant spécialisé dans une ou plusieurs disciplines. Par ailleurs, il lui demande, dans cette hypothèse, comment appliquer les règles relatives au nombre minimal de techniciens ou de directeurs adjoints.

Pharmacien, directeur d'un laboratoire d'analyses : remplacement.

26141. — 27 avril 1978. — **M. Emile Didier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer si un pharmacien d'officine, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale adjoint à celle-ci, peut, lorsqu'il s'absente temporairement, se faire remplacer dans toutes ses activités par un seul pharmacien possédant la qualification requise par le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. En d'autres termes, il souhaite savoir : 1° si le remplaçant peut à cette occasion bénéficier de l'autorisation de cumul prévue au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 ; 2° dans quelle mesure cette solution n'est applicable en cas de gerance après décès ; 3° dans la négative, si le recours simultané à deux remplaçants (ou deux gérants) l'un pour la pharmacie, l'autre pour le laboratoire, ne risque pas pour les entreprises modestes de poser de graves problèmes financiers, notamment dans l'hypothèse où dans l'intérêt même de la santé publique il ne serait pas souhaitable d'envisager la fermeture temporaire de la pharmacie ou du laboratoire.

Pharmaciens devenus capacitaires : prises de sang.

26142. — 27 avril 1978. — **M. Emile Didier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, le 9 décembre 1977, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1975 qui permettait aux pharmaciens (option Biologie) et aux pharmaciens d'autres options, titulaires de deux certificats d'études spéciales de biologie, de devenir capacitaires pour effectuer, en présence d'un médecin, des prélèvements sanguins veineux au pli du coude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'abrogation dudit arrêté aura pour effet de rendre désormais illicites les prélèvements de sang veineux effectués par des pharmaciens, non directeurs de laboratoires d'analyses, devenus capacitaires (au sens de l'article 5 bis de l'arrêté du 6 janvier 1962) avant le 9 décembre 1977.

Transfert d'un laboratoire d'analyses : modalités.

26143. — 27 avril 1978. — **M. Emile Didier** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à une question posée le 11 octobre 1977, il lui avait été répondu (*Journal officiel*, Sénat du 25 novembre 1977) que le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale « constituait une véritable création » et était soumis ainsi non à une simple déclaration, mais à une autorisation qui serait délivrée lorsque les conditions fixées par la loi et ses textes d'application seraient remplies. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer : 1° si le laboratoire ainsi transféré doit simplement se conformer aux nouvelles normes relatives aux locaux telles que fixées par le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 ; 2° si les règles afférentes aux techniciens et aux directeurs adjoints lui sont opposables ; 3° si il ne serait pas contraire aux dispositions de l'article 2 (6° alinéa) de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 d'imposer à une société devant procéder au transfert du laboratoire qu'elle exploite de se conformer aux exigences des articles L. 754, L. 755 et L. 756 du code de la santé publique.

Laboratoires d'analyses : assujettissement à la T. V. A.

26144. — 27 avril 1978. — **M. Emile Didier** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités sous forme de sociétés anonymes devaient être, dans un proche avenir, assujettis au paiement de la T. V. A. Il lui demande : 1° s'il est possible de connaître dès à présent le taux qui sera appliqué ; 2° si la T. V. A. pourra être facturée en sus du prix des analyses, tel qu'il résulte de la nomenclature et de la valeur du B fixée par la convention nationale avec les biologistes du 11 août 1977, ou si, à l'inverse, ce prix devra être considéré comme « toutes taxes comprises » ?

Prix de l'eau : harmonisation des tarifs.

26145. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de grandes disparités allant, au moins de un à cinq, régissent le prix de l'eau en France. Il lui demande s'il existe une étude à ce sujet en vue d'harmoniser les tarifs.

Coût des campagnes électorales.

26146. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de déposer un projet de loi ou de donner suite aux propositions parlementaires déposées concernant le plafonnement des dépenses électorales.

Vote des Français de l'étranger : conditions.

26147. — 27 avril 1978. — A la suite des incidents qui ont marqué la récente campagne législative, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer les conditions de vote des Français de l'étranger afin d'éviter désormais toute contestation.

Prix des spiritueux français en France : taxation.

26148. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du budget** que les producteurs français de spiritueux payent un « complément de prix » de 320 francs par hectolitre, au profit du monopole d'Etat de l'alcool, alors que les spiritueux étrangers sont dispensés de ce versement par un décret du 25 juillet et qu'ainsi les producteurs des huit autres pays du Marché commun, lorsqu'ils vendent en France, bénéficient d'un avantage prélevé sur

le budget de l'Etat qui équivaut à 1,28 franc par litre de spiritueux à 40°. Le traité de Rome condamnant les pénalisations infligées aux autres pays du Marché commun, il lui demande s'il entend remédier à ce grave inconvénient pour la commercialisation des produits français.

Rapatriés du Maroc : prise en charge par un régime complémentaire de retraite.

26149. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les rapatriés résidant en France qui ont exercé une activité non-cadre en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 peuvent prétendre à une prise en charge gratuite des annuités ainsi écoulées au titre des régimes complémentaires de retraite. Il lui demande si une décision semblable peut être prise en faveur des rapatriés du Maroc.

Harmonisation de la législation avec les impératifs du Marché commun.

26150. — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que depuis le 1^{er} janvier 1970, le gouvernement français est en infraction avec la réglementation du Marché commun pour ne pas avoir supprimé les discriminations de sa législation nationale concernant : le monopole d'Etat sur l'alcool ; la taxation, unique au monde, créant six catégories de boissons spiritueuses ; une réglementation de la publicité absolument arbitraire. Malgré les injonctions des autorités communautaires d'avoir à respecter ses engagements, le Gouvernement a toujours négligé de supprimer ces inégalités de traitement. Il lui demande ses intentions à cet égard.

Attribution de la prime de reconversion : lenteurs.

26151. — 27 avril 1978. — **M. Maurice Fontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur apportée au versement définitif de la prime de reconversion prévue par le règlement C. E. E. 1163/76 du conseil du 17 mai 1976. Cette prime constitue aide et encouragement à la reconversion du vignoble, or cette opération de reconversion entraîne arrachage des vignes, acquisition de plants de remplacement : asperges, arbres fruitiers, etc... Le montant de la prime ne couvre qu'approximativement le tiers des frais dans le meilleur des cas, et le viticulteur qui s'est engagé, doit, immédiatement, faire face à des dépenses dues aux travaux précités, ainsi qu'à l'acquisition de plants de remplacement, d'où un débours très conséquent qui ne sera partiellement compensé que très tardivement par suite de la lenteur administrative d'étude des dossiers, lesquels, par voie de répercussion déclenchent un règlement très tardif et particulièrement gênant pour une économie déjà bien affaiblie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation inquiétante.

Prime à la mobilité des jeunes : lacune.

26152. — 27 avril 1978. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'expérience vécue récemment par un jeune technicien supérieur qui, après avoir été inscrit pendant trois mois à l'Agence nationale pour l'emploi, a accepté un emploi d'assistant technique non titularisé, dans une administration publique. Sa demande de prime à la mobilité des jeunes, transmise à la direction du travail et de la main-d'œuvre, a été rejetée pour le motif suivant : « La prise du premier emploi doit s'effectuer dans une entreprise dont le personnel est soumis, en matière de conditions de travail, au régime des conventions collectives. Or, ce n'est pas votre cas, puisque vous avez produit un certificat d'une administration publique. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune dans la législation ou la réglementation relative à la prime à la mobilité des jeunes.

Dialysés à domicile : indemnité pour « tierce personne ».

26153. — 27 avril 1978. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les contrariétés de décision de certaines caisses d'assurance maladie en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité « tierce personne » aux insuffisants rénaux subissant à domicile un traitement par hémodialyse. Certaines caisses refusent l'attribution de cette indemnité, que d'autres accordent sans condition de ressources. L'absence de cette indemnité contraint un certain nombre de malades à se faire soigner dans un centre d'hémodialyse, ce qui les oblige à renoncer

à toute activité professionnelle, et coûte beaucoup plus cher à la collectivité. Ne serait-il pas normal que l'indemnité « tierce personne », bien qu'elle soit prélevée sur le fonds d'action sanitaire et sociale, soit attribuée systématiquement et sans condition de ressources à tous les dialysés à domicile.

Aides ménagères : charge pour les collectivités locales.

26154. — 27 avril 1978. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très difficile des aides ménagères. Alors que le programme d'action prioritaire numéro 15 fait du maintien à domicile des personnes âgées une des priorités du VII^e Plan, il est anormal que les aides ménagères ne bénéficient pas de meilleures conditions de travail et de rémunération. Il regrette que les collectivités locales, déjà confrontées à de très lourdes charges financières, soient obligées de subventionner les associations d'aides ménagères. Il lui demande quelles mesures l'Etat compte prendre pour éviter que se prolonge un tel transfert de charges au détriment des collectivités locales et pour améliorer le statut des aides ménagères.

Producteurs de lait : taxe de coresponsabilité.

26155. — 27 avril 1978. — **M. Josy Moinet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes perçues auprès des producteurs de lait au titre de la taxe de coresponsabilité, et leur répartition dans les différentes régions entre le 16 septembre 1977 et le 31 mars 1978. Il lui demande de bien vouloir lui préciser par ailleurs : d'une part, s'il est exact que du 16 septembre au 31 octobre 1977 le F. O. R. M. A. a « financé » la taxe sans demander aux entreprises collectives de la percevoir auprès des producteurs de lait et si oui, à combien s'élevaient les sommes en cause ; d'autre part, s'il est exact que du 1^{er} novembre 1977 à la mi-mars 1978 les prélèvements perçus ont été remboursés aux producteurs et si oui quelles sont les sommes en cause.

Militaires français des forces de l'O. N. U. : situation des familles.

26156. — 27 avril 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont, en vertu des accords internationaux, les droits des familles des militaires français engagés actuellement au Sud-Liban dans les forces de l'O. N. U., notamment en cas de décès.

Echange de baux ruraux : fiscalité.

26157. — 27 avril 1978. — **M. Baudouin de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 705 du code général des impôts, qui taxe à 0,60 p. 100 les acquisitions effectuées par les preneurs de baux ruraux, sous la condition d'exploiter personnellement le bien acquis pendant cinq ans. Il lui rappelle qu'en pratique, il est fréquent que les preneurs, conformément à l'article 835 du code rural, procèdent à des échanges de jouissance, afin d'améliorer les conditions d'exploitation. Il lui signale que, bien que le preneur exerçant son droit de préemption et le bailleur exerçant son droit de reprise soient tenus d'exploiter personnellement pendant neuf ans, il est admis qu'ils puissent, avant l'expiration de ce délai, procéder à des échanges en propriété ou en jouissance ne mettant pas en cause l'intégrité de l'exploitation (*J. O.*, Débats, Sénat 1964, p. 984, réponse de **M. le ministre de l'agriculture** à **M. Tinant**). Il lui demande si, par mesure de tempérament, et sous réserve de l'exploitation personnelle des biens échangés, il ne serait pas possible d'admettre la même solution pour l'application de l'article 705 du code général des impôts, dès lors que l'échange n'a d'autre but que d'améliorer les conditions de l'exploitation et s'inscrit dans la politique de restructuration des biens agricoles encouragée par les pouvoirs publics.

Restructuration foncière : prêts bonifiés.

26158. — 27 avril 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, par question écrite n° 20656 du 1^{er} juillet 1976, il avait attiré l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le financement des opérations de restructuration foncière et lui rappelle que, malgré les modifications intervenues dans la distribution des prêts bonifiés pour la question des fonciers régis par le décret du 2 février 1978, il ne paraît pas avoir apporté une amélioration par rapport au régime précédent du point de vue des facilités offertes aux agriculteurs acquéreurs de terres et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Police municipale et rurale : statut.

26159. — 27 avril 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de son arrêté du 29 décembre 1975, relatif à la durée de carrière et au mode de promotion des agents de police municipale. Il considère que cette réglementation est inacceptable, car elle interdit aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal. Il déplore par ailleurs la lenteur apportée par ses services à traiter sur le fond les problèmes de personnel de la police municipale et rurale, tant sur le plan des déroulements de carrières que statutaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles anomalies.

Candidats à une élection de représentants du personnel : publication de la liste.

26160. — 27 avril 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'une administration peut, après la clôture du dépôt des listes des candidats à une élection des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires centrales, refuser de rendre publique la liste des candidats en présence et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser les délais exacts de publication et le texte réglementaire qui fixe ces délais.

Télévision : lancement d'une publication.

26161. — 27 avril 1978. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui faire connaître si le lancement, avec le concours d'un établissement public de la télévision, d'une publication de la presse écrite correspond à une politique qui tendrait à concurrencer, avec les moyens financiers considérables dont dispose la télévision par la perception de la redevance, les organes de la presse écrite ou s'il s'agit d'une initiative sans qu'ait été consulté le Parlement qui décide du montant de la redevance. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à l'utilisation abusive de fonds publics.

Bureaux de poste : sécurité.

26162. — 27 avril 1978. — **M. Louis Perrein** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'important et inquiétant problème de la sécurité des bureaux de poste, de leur personnel et des fonds et valeurs qu'ils reçoivent, conservent et transportent. Les semaines qui passent sont marquées par les nouvelles de plusieurs hold-up, attaques à main armée et vols portant chacun sur des sommes de plus en plus importantes. Il lui demande de lui faire connaître comment — ainsi qu'il l'a précisé au Sénat au cours de la séance budgétaire du 28 novembre 1977 (p. 3183) — se traduit en 1978 la poursuite des efforts de l'administration en faveur de la sécurité.

Personnel victime de « hold-up » : réparation.

26163. — 27 avril 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à l'occasion des « hold-up » et attaques à main armée des bureaux de poste, les receveurs et agents des établissements concernés sont susceptibles d'être victimes de violence physique qui, s'ajoutant au choc moral et nerveux consécutif à l'agression peuvent laisser subsister pendant longtemps dans l'état des intéressés des traumatismes sérieux débouchant sur des troubles de santé extrêmement préjudiciables. Il lui demande comment les cas de cette espèce sont réglés par les services de son administration et si notamment les agents qui subissent un tel préjudice sont admis au bénéfice de la législation sur les accidents de service.

Chômeurs sans indemnité de chômage : protection.

26164. — 27 avril 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences qui résultent d'un haut niveau de chômage, pour les familles, en particulier dans le cas où les travailleurs ne bénéficient pas de l'indemnité de chômage. Il lui demande s'il pourrait envisager l'abolition des procédures de saisie, de coupures d'électricité et de gaz, d'expulsion pour tous travailleurs se trouvant dans cette situation.

Agriculteurs français du Maroc spoliés : situation.

26165. — 27 avril 1978. — **M. Charles Allié** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs français du Maroc dépossédés de leurs biens exclus du bénéfice de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Ces spoliés ont perdu la libre disposition de leurs biens à une époque où la forclusion ne jouait pas. Par ailleurs, ils se voient refuser la véritable indemnisation de leurs biens, la même valeur étant appliquée qu'il s'agisse de propriété bâtie ou de sable désertique. Il lui demande s'il ne compte pas réexaminer ces situations afin que les intéressés puissent bénéficier de la juste indemnisation à laquelle ils ont droit. Il semble qu'il suffirait d'introduire dans la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 un amendement supprimant les mots « avant le 1^{er} juin 1970 ».

Télévision : demande de contribution financière aux communes.

26166. — 27 avril 1978. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les services techniques de télévision ont pris pour habitude de s'adresser aux municipalités pour contribuer au financement des relais nécessaires pour desservir les zones d'ombre en fond de vallée. Il lui demande de lui faire connaître quel est le fondement juridique de semblables demandes qui ont été présentées dans le département de l'Essonne pour la région de Limours et le cours supérieur de la rivière Essonne entre la Ferté-Allais et la limite du Loiret. Il souhaite savoir si, en raison des difficultés que connaissent les communes et des ressources dont dispose la télévision, il ne lui paraît pas souhaitable de renoncer à de telles prétentions sans pour autant abandonner la réalisation des projets indispensables.

Lycée polyvalent de Corbeil-Essonnes : mauvais fonctionnement.

26167. — 27 avril 1978. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions de travail au lycée polyvalent de Corbeil-Essonnes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier le climat de cet établissement et éviter à beaucoup d'enfants de courir à l'échec en raison des perturbations multiples constatées dans ce lycée.

Collectivités locales : globalisation des subventions.

26168. — 27 avril 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître où en sont les études qui tendent à mettre en pratique une politique de globalisation des subventions pour remplacer les dispositions actuelles et donner aux collectivités locales les moyens d'orienter plus librement leurs investissements.

Hôpital de Corbeil : modernisation.

26169. — 27 avril 1978. — **M. Jean Colin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître où en est la programmation de l'hôpital de Corbeil, dont les locaux sont très vétustes et qui a besoin d'être entièrement rénové. Il lui demande si la modernisation de cet hôpital ne serait pas préférable à la création du nouveau centre hospitalier d'Evry, alors que l'hôpital de Corbeil dispose déjà d'une structure médicale de haut niveau et d'un personnel qualifié et qu'il sera très difficile de créer artificiellement des structures identiques à quelques kilomètres de là.

Conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

26170. — 27 avril 1978. — **M. Paul Malassagne** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, les difficultés rencontrées dans certaines régions en matière d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. La prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968, a permis le développement du parc hôtelier de certaines de nos régions touristiques. Une meilleure sélectivité des aides en fonction des zones résulte des nouvelles mesures édictées par le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 et l'arrêté du même jour. En effet, parmi les conditions relatives au champ d'application, celles concernant le lieu d'implantation des investissements ont été élargies notamment, la possibilité d'octroi de cette prime a été ouverte aux villes moyennes dans le cadre de leurs contrats spécifiques avec l'Etat ; aux communes ou syndicats de communes bénéficiant d'un contrat de pays, aux stations hydrominérales, ainsi qu'aux cantons littoraux. Le développement de la petite et moyenne hôtellerie rurale étant un des

objectifs du VII^e Plan, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus juste et plus opportun, que dans le cadre de l'extension des zones d'application de la prime spéciale d'équipement hôtelier soit pris en compte le cas particulier que représentent « les stations vertes de vacances ».

Ventes à réméré : dispositions.

26171. — 27 avril 1978. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relative au droit de préemption des S. A. F. E. R., récemment modifiées par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977, en cas de vente à réméré conclue conformément aux dispositions des articles 1659 et suivants du code civil. Il lui demande : 1° si une telle vente est soumise au droit de préemption ; 2° dans l'affirmative, si la faculté de rachat peut être exercée à l'encontre de la S. A. F. E. R. ou éventuellement après rétrocession par celle-ci, à l'encontre du bénéficiaire de la rétrocession ; 3° en cas de non-exercice du droit de préemption de la S. A. F. E. R. lors de l'acte initial, si l'exercice du droit de rachat est lui-même soumis au droit de préemption de la S. A. F. E. R. ; 4° lorsqu'il s'agit d'un échange consenti à réméré, s'il peut être conclu sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption de la S. A. F. E. R. et si à défaut d'exercice de ce droit la S. A. F. E. R. peut ensuite s'opposer à l'exercice du réméré.

Section d'éducation spécialisée d'Achères : construction des ateliers.

26172. — 27 avril 1978. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, prévue depuis 1969, dès la construction du C. E. S. Jean-Lurçat, à Achères, la section d'éducation surveillée (S. E. S.) annexée à cet établissement n'a été créée que le 7 juin 1977 sur décision ministérielle. Deux classes de sixième et une classe de cinquième ont été ouvertes en septembre dans des classes inoccupées de primaire, les locaux spécifiques n'existant pas et le C. E. S. étant saturé. En septembre 1978, les élèves de cinquième actuels devront recevoir un enseignement pré-professionnel, avec travail en atelier. Les locaux actuels de la S. E. S. y sont totalement inadaptés. Il est donc indispensable que des salles de cours, ateliers, locaux spécialisés et bureau de direction nécessaires à un bon enseignement en S. E. S. soient prêts pour la rentrée prochaine. Le terrain destiné à l'implantation de ces bâtiments est propriété de la commune : par délibérations du 30 septembre 1976 et du 5 janvier 1977, le conseil municipal a demandé l'agrément du projet, sollicité la subvention correspondante et décidé la prise en charge par la commune des frais de mise en constructibilité du terrain. Or, le financement du projet ne figure pas au programme de 1978 des constructions scolaires du second degré de la région Ile-de-France. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que cette S. E. S. puisse fonctionner normalement à la prochaine rentrée scolaire.

C. E. E. : harmonisation des réglementations sur la limitation de vitesse.

26173. — 27 avril 1978. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la diversité bien trop grande des législations applicables en matière de limitation de vitesse dans les différents pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'harmonisation de ces réglementations, lesquelles permettraient, dans une certaine mesure, aux conducteurs français utilisant les réseaux européens, et inversement, d'éviter de se trouver en état d'infraction eu égard à leur méconnaissance de la législation nationale en vigueur.

Economies d'énergie : caractéristiques thermiques de locaux.

26174. — 27 avril 1978. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie prévus à l'article 7 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage relatifs aux économies d'énergie, lesquels doivent fixer les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui seront soumis en tout ou partie aux dispositions de cette loi.

Plans d'épargne d'entreprise : montant de la part versée par les employeurs.

26175. — 27 avril 1978. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que lors de la création du système des plans d'épargne d'entreprise en 1967, la limite avait été fixée à 2 000 francs, alors que le plafond de salaire mensuel de la sécurité sociale était de 1 140 francs, ce qui entraînait un rapport de 1 à 2. Le plafond limite a été relevé en 1973 à 3 000 francs. Le plafond de sécurité sociale de salaire mensuel était alors de 2 040 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'augmenter d'une manière plus substantielle le montant limite de la part versée par les employeurs dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise en le définissant par rapport au plafond de sécurité sociale, ce qui permettrait d'éviter des mesures législatives successives.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Laos : fermeture du centre culturel français.

25640. — 1^{er} mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'après la réduction des effectifs de notre ambassade, d'une part, la fermeture du bureau de l'A. F. P., en novembre 1976, d'autre part, que le centre culturel français, dans la capitale du Laos, ait été fermé. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer, dans l'affirmative, quelles réflexions lui suggère une telle dégradation des relations entre le Laos et la France, laquelle semblait jouir dans ce pays d'une autorité morale incontestable.

Réponse. — En réponse à la question posée par M. Caillavet, il vient d'abord de préciser que le centre culturel français de Vientiane n'a pas été fermé. Il est soumis à une nouvelle réglementation touchant le fonctionnement des établissements d'enseignement étrangers. Il en résulte que désormais les Laotiens ne devraient plus pouvoir les fréquenter. Tel n'est pas le cas pour les résidents et non résidents français ainsi que pour les diplomates étrangers à Vientiane. Néanmoins, le Gouvernement ne dissimulera pas à l'honorable parlementaire que, dans la phase actuelle et par suite de l'attitude adoptée par le Gouvernement de la République populaire démocratique Lao, nos relations avec ce pays sont devenues moins substantielles qu'elles l'étaient dans le passé. Nous ne pouvons que le regretter, n'ayant pas ménagé nos efforts pour maintenir et développer la coopération entre les deux pays sans malheureusement trouver une volonté identique chez nos partenaires.

Emprunts russes : remboursement des souscripteurs.

25733. — 10 mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la date du 27 juin 1977, le Président de la République a fait connaître que la question des emprunts russes avait été évoquée lors de l'entrevue avec M. Brejnev et que le dossier « n'était pas clos ». Il lui demande, en conséquence de vouloir bien indiquer, d'une part, les démarches qui ont été accomplies depuis et notamment si les réserves émises le 28 octobre 1974 par le Président Herriot lors de la reconnaissance du Gouvernement bolchevique ont bien été rappelées ; d'autre part, conformément au décret du 25 février 1925 si les porteurs des titres russes pourront être consultés dans les négociations à intervenir par l'office de biens et intérêts privés.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le Gouvernement français considère que le dossier des emprunts russes n'a toujours pas reçu de solution. Aussi, les positions françaises n'ont jamais manqué d'être rappelées aux autorités soviétiques. Il n'en reste pas moins que jusqu'ici toutes les approches effectuées se sont heurtées à une fin de non-recevoir de la part du Gouvernement soviétique. L'attention de l'honorable parlementaire est, d'autre part, appelée sur le fait que le décret du 25 février 1925 — prévoyant la consultation des porteurs de titres russes — est caduc, à la suite de la suppression même de l'office des biens et intérêts privés en 1953. Il est toutefois indiqué que les avis émis par l'association française des porteurs de titres russes seraient pris en considération lors d'éventuelles négociations avec l'U. R. S. S.

BUDGET

Immeubles non productifs de revenus : exonérations fiscales.

24422. — 25 octobre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre du budget** qu'une commune ayant déposé, dans le cadre de l'instruction du 21 août 1975, une demande d'exonération de la taxe foncière pour les installations sportives du parc municipal, appuyée d'un compte d'exploitation largement déficitaire, s'est vu opposer pour son stade un refus de la part de la direction des services fiscaux. Il attire son attention sur le caractère contestable de cette décision du fait que les installations en cause répondent aux conditions d'exemption prévues par l'instruction du 21 août 1975 et que leur gestion se solde par un déficit fort important comme en témoignait le compte d'exploitation joint à la demande. L'incidence de cette mesure va encore aggraver la charge des collectivités locales qui accomplissent un effort financier très important pour le développement du sport et des activités de plein air et sont contraintes de se substituer à l'Etat défaillant qui n'alloue à ce secteur que des crédits modiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation des exonérations fiscales pour les immeubles non productifs de revenus.

Réponse. — Les propriétés communales sont exonérées de taxe foncière lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et improductives de revenus. Selon une instruction du 22 mars 1976, il convient d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de taxe professionnelle en application de l'article 1449 (1^{er}) du code général des impôts. Or, cet article exonère les collectivités locales de taxe professionnelle pour leurs activités de caractère essentiellement sportif. Les installations sportives exploitées par une commune sont donc généralement exonérées de taxe foncière.

Imprimés concernant des manifestations culturelles : exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

24905. — 7 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction n° 3 A 2670 du 14 octobre 1970 permet d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les documents publicitaires touristiques imprimés et expédiés à l'étranger par les offices de tourisme et syndicat d'initiative et lui demande de vouloir bien envisager d'étendre cette mesure aux imprimés concernant les expositions et manifestations culturelles et artistiques de caractère international : festivals, expositions, etc., qui concourent au même but touristique.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée à l'exportation et la possibilité d'acquiescer en franchise de cette même taxe les biens destinés à l'exportation ne sont pas limités aux seules opérations de vente d'imprimés touristiques réalisées par les syndicats d'initiative et les offices de tourisme. Ces mesures sont applicables, dans les mêmes conditions, aux ventes à l'exportation d'imprimés de toute nature (affiches, dépliants, brochures, etc.) concernant les festivals et expositions à caractère culturel ou artistique, dans la mesure où ces ventes sont réalisées par des organisateurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou par des organismes de l'Etat ne bénéficiant pas de l'autonomie financière. Ces dispositions sont de nature à donner satisfaction, dans un nombre important de cas, aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Commerçants non sédentaires : définition de l'emplacement fixe.

24988. — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des commerçants non sédentaires qui sont soumis à la taxe professionnelle à raison de la valeur locative des emplacements fixes dont ils disposent sur les marchés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un commerçant non sédentaire qui effectue régulièrement des marchés hebdomadaires doit être réputé disposer d'un emplacement fixe.

Réponse. — Un commerçant non sédentaire qui effectue régulièrement des marchés hebdomadaires, est réputé disposer d'un emplacement fixe au sens de l'article 310 H G de l'annexe II au code général des impôts lorsque cet emplacement lui est loué à l'année ou pour plusieurs mois ou lorsque, dans les faits, une place déterminée lui est réservée.

Bail rural à long terme : droits de mutation.

24997. — 14 décembre 1977. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : un propriétaire a conclu un bail à long terme sur une exploitation complète, dans les conditions prévues par la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970. Depuis la conclusion de ce bail à long terme, le bailleur a procédé, en accord avec son fermier, à des échanges amiables de parcelles,

dans les conditions prévues à l'article 37 du code rural. Conformément à cet article 37, tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1975, les effets du bail ont été reportés sur les parcelles acquises en échange par le bailleur. Il lui demande si les héritiers de ce bailleur pourront bénéficier de l'exonération des trois quarts des droits de mutation prévu à l'article 793-2 (3^o) du code général des impôts sur l'ensemble des biens composant actuellement l'exploitation, c'est-à-dire aussi les parcelles acquises récemment par échange, et qui n'étaient pas incluses dans le bail.

Réponse. — Dès lors que les échanges de parcelles ont été effectués dans les conditions prévues à l'article 37 du code rural, et que le bail se trouve transféré sur les parcelles reçues par le bailleur, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Bénéfice forfaitaire des viticulteurs du Rhône : réexamen.

25436. — 3 février 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant exagéré du chiffre par bouteille vendue retenu en sus du bénéfice par hectolitre récolté à l'hectare, pour la fixation, par la commission centrale des impôts, du bénéfice agricole forfaitaire des viticulteurs du département du Rhône, sans qu'une concertation préalable ait eu lieu à ce sujet au plan départemental. Or, une telle mesure risque de mettre en difficulté l'équilibre financier des exploitations viticoles concernées, notamment des plus dynamiques, et de faire régresser la vente en bouteilles qui a pourtant contribué pour une large part à mettre sur le marché des produits de qualité et participé ainsi largement à l'assainissement de celui-ci. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire procéder à un réexamen de ce problème.

Réponse. — Lors de la séance du 25 mai 1977 de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires du département du Rhône, les représentants de l'administration ont avancé des propositions tendant à la fixation d'un bénéfice forfaitaire unitaire, différencié selon les crus, applicable aux viticulteurs qui commercialisent leur vin en bouteilles. Aucun accord n'étant intervenu quant au niveau des bénéfices à retenir, c'est la commission centrale des impôts directs qui a été conduite à arrêter les barèmes d'imposition applicables aux viticulteurs intéressés. Les tarifs retenus varient, selon les crus, de 1 franc à quatre francs par bouteille vendue. En outre, un seuil d'exonération de 2 000 bouteilles a été prévu afin de maintenir hors du champ d'application de cette taxation particulière les petits exploitants qui tirent de ce mode de commercialisation, pratiqué de façon accessoire, un modeste revenu. Les décisions prises par l'instance d'appel s'imposent à l'administration et il n'est pas au pouvoir du département de les modifier. Quoi qu'il en soit, elles n'ont pu, en aucun cas, léser les intérêts légitimes des viticulteurs puisque ceux d'entre eux qui ont estimé que les barèmes retenus ne correspondaient pas à leur situation personnelle ont eu la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de l'exploitation. Enfin, le directeur des services fiscaux du Rhône ne manquera pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner avec toute la bienveillance désirable, le cas des viticulteurs qui éprouveraient de réelles difficultés financières pour se libérer des cotisations d'impôt mises à leur charge. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Viticulteurs du Beaujolais : montant des frais de culture à l'hectare.

25437. — 3 février 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre du budget** que, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires des viticulteurs du département du Rhône en ce qui concerne l'année 1976, la commission centrale des impôts, contrairement à l'avis exprimé par la commission départementale, a retenu des frais de culture hors fermage à l'hectare inférieurs à ceux de 1975, malgré une récolte plus abondante. Cette situation, apparemment inéquitable, étant à l'origine d'un vif mécontentement de la part notamment des syndicats viticoles du Beaujolais, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire procéder à un réexamen de ce problème.

Réponse. — En application des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts, c'est la commission centrale des impôts directs qui, à défaut d'accord unanime au plan départemental, a fixé les barèmes d'imposition applicables aux viticulteurs du Beaujolais au titre de l'année 1976. Les décisions prises par cet organisme s'imposent à l'administration et il n'est pas au pouvoir du département de les modifier. Il apparaît cependant que les frais retenus correspondent aux charges normales d'exploitation supportées au cours de l'année 1976 par la moyenne des viticulteurs concernés.

Quoi qu'il en soit, les décisions intervenues ne peuvent, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des exploitants agricoles, ceux-ci ayant la faculté de dénoncer le forfait pour être placés sous le régime du bénéfice réel.

EDUCATION

Rétablissement du C. A. P. du métré du bâtiment.

24209. — 16 septembre 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études tendant à déterminer si, dans la spécialité du métré de bâtiment, des emplois pourraient correspondre à une formation nouvelle, assurée par la voie de l'apprentissage et sanctionnée par un C. A. P. Il attire plus particulièrement son attention sur les conséquences de la suppression par arrêté du 31 juillet 1972 des C. A. P. « du métré de bâtiment » pour les familles qui ne peuvent plus trouver à placer leurs enfants dans ce secteur d'activité, pour les jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle, pour les métreurs dans la mesure où l'enseignement dispensé auparavant leur donnait entière satisfaction. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas à brève échéance de rétablir ce C. A. P. pour la plus grande satisfaction des familles des jeunes et de la profession.

Réponse. — Les études et les discussions poursuivies au cours de l'année scolaire 1976-1977 sur la formation des aides-métreurs du bâtiment n'ont pas permis d'aboutir à une conclusion tendant au rétablissement du C. A. P. Le problème est en effet assez complexe et il a été confirmé que les connaissances de culture générale nécessitées par l'exercice de la profession se situent au niveau du B. E. P. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que les certificats de spécialités tels qu'ils existent à Paris, puissent être étendus à l'ensemble du territoire. L'étude de la question n'est cependant pas abandonnée. Il convient en outre de rappeler que la formation des professionnels, sanctionnée par le B. E. P. métré du bâtiment est assurée dans les lycées d'enseignement professionnel et qu'elle est aussi possible dans le cadre de la formation permanente.

Hazebroeck : situation du lycée de Flandres.

24488. — 3 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Flandres à Hazebroeck. Il lui expose que les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation demandent que soient satisfaites en priorité les demandes suivantes : création d'un second centre de documentation et d'information (leur établissement comprend 1 080 élèves et les deux cycles plus C. E. T.), disposant d'une dotation en matériel conforme aux instructions officielles ; le doublement des crédits d'enseignement ; octroi de crédits nouveaux pour la création d'ateliers de travaux pratiques (peinture, sculpture, art dramatique, danse, etc.) prévue dans la circulaire n° 77-165 du 29 avril 1977 (Bulletin officiel n° 22 ter du 9 juin 1977). Considérant ces demandes parfaitement légitimes et de nature à améliorer d'une façon importante la situation existante, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de répondre positivement et dans les meilleurs délais aux besoins pressants de cet établissement scolaire.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur), compte tenu de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, cette dotation étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Le recteur répartit ces crédits en considération des besoins propres à chaque établissement, appréciés avec la rigueur qu'exige la conjoncture économique. Les services de la tutelle financière du rectorat de l'académie de Lille ont ainsi arrêté le montant des crédits de fonctionnement du lycée de Flandres (auquel était annexé un C. E. T. et qui comptait également un premier cycle) à 564 000 francs pour 1977. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'établissement de chaque lycée de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, selon les priorités qu'il juge opportun de retenir. Lorsque les dotations mises à la disposition d'un établissement sont considérées par celui-ci comme insuffisantes, l'administration collégiale a la faculté d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et accorde éventuellement un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent lui rester. La dotation concernant le fonctionnement des établissements en 1977 a été mise en place dans les rectorats au cours du premier trimestre. Cependant un complément de crédits a été accordé à chaque académie dans le courant du mois d'octobre pour faire face aux besoins supplémentaires de la rentrée, résultant notamment de l'évolution des effectifs d'élèves

et de l'ouverture de nouveaux établissements. A cet égard, un effort important a été effectué en particulier pour satisfaire les demandes de l'académie de Lille. Mais, il convient de noter que le lycée de Flandres n'a déposé aucune demande de crédits supplémentaires auprès des services compétents du rectorat de Lille. En ce qui concerne le complément et le renouvellement en matériel, c'est également au recteur, dans le cadre aussi des mesures de déconcentration administrative, qu'il appartient d'étudier les demandes présentées par le lycée d'Hazebroeck, et éventuellement de les satisfaire sur l'enveloppe globale dont il est doté annuellement à cet effet. Enfin s'agissant de la demande de création d'un second C. D. I., il est signalé à l'honorable parlementaire que la décision de réaliser des centres de documentation et d'information incombe au préfet de région qui élabore, après avis des instances régionales, un programme prioritaire selon l'urgence des opérations à réaliser et qui dispose à cet effet d'une masse globale annuelle de crédits. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord du problème qui le préoccupe.

Formation économique et sociale des jeunes : moyens accrus pour certains centres et collèges.

24680. — 18 novembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social concernant l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes et suggérant qu'un effort puisse être fait au niveau des collèges d'enseignement technique et des centres de formation d'apprentis, afin de leur donner les moyens de dispenser plus efficacement la formation économique et sociale prévue dans les programmes.

Réponse. — L'intérêt de l'enseignement de la formation socio-économique des apprentis paraît particulièrement important à l'égard de jeunes qui se trouvent confrontés avec les réalités de la vie professionnelle dès leur entrée en apprentissage. Aussi le développement de cet enseignement est-il appelé à s'orienter dans diverses voies et sous diverses formes adaptées à la pédagogie particulière de l'apprentissage. 1° La généralisation d'une formation économique et sociale dans les programmes des annexes pédagogiques des conventions des C. F. A. : De nombreux centres de formation d'apprentis ont déjà introduit dans la formation générale et théorique qu'ils dispensent l'enseignement prévu par les instructions n° 73-303 du 25 juillet 1973 relative à l'enseignement de l'économie familiale et sociale dans les sections de C. E. T. et dont une épreuve figure dans la plupart des programmes d'examen du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Au fur et à mesure de l'élaboration des annexes pédagogiques, l'attention des commissions professionnelles consultatives sera appelée sur l'intérêt que présente cet enseignement ; 2° L'animation socio-culturelle : Des expériences d'animation socio-éducative sont d'ores et déjà entreprises dans certains C. F. A. De telles initiatives, réalisées souvent dans le cadre des activités annexes du C. F. A., notamment en internat par le développement du rôle des éducateurs, ne peuvent qu'apporter un complément judicieux à la formation socio-économique des apprentis, et donc devoir être particulièrement encouragées ; 3° La sensibilisation des enseignants : La sensibilisation des maîtres à cet enseignement sous ses différentes formes doit être favorisée par l'incitation que donne le ministère de l'éducation aux différentes initiatives de formation des enseignants de C. F. A. qui se développent actuellement (stages, réunion d'information, etc.) ; 4° La recherche pédagogique : Dans le cadre de la recherche pédagogique sur l'apprentissage actuellement entreprise, il ne paraît pas douteux que toute proposition visant à l'amélioration de la formation économique et sociale des apprentis par une pédagogie appropriée ne puisse que retenir l'attention et être vivement encouragée. Dans les lycées d'enseignement professionnel, l'économie familiale et sociale est une discipline comme les autres, dispensée conformément à un programme précis et en fonction de thèmes choisis en début d'année par l'équipe enseignante et les élèves concernés. Ainsi que l'ont précisé les instructions du 25 juillet 1973 : « L'objectif fondamental est de donner aux adolescents de plus de quatorze ans une formation pratique liée à la formation théorique ainsi qu'une formation humaine qui leur permettent de prendre en charge les responsabilités de la vie quotidienne, favorisant leur insertion dans la vie sociale et les préparant ainsi à la vie d'adulte, en assurant également leur développement intellectuel. »

JUSTICE

Affectation des ménages de magistrats : suppression des incompatibilités.

25730. — 10 mars 1978. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les désagréments qu'entraîne pour les ménages de magistrats, de plus en plus nombreux,

l'incompatibilité établie par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Certes, la chancellerie semble aujourd'hui accorder très largement des dispenses, mais elle ne peut le faire, en vertu de l'alinéa 2 de l'article susvisé, « lorsque la juridiction ne comprend qu'une seule chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré visé à l'alinéa précédent est le chef du siège ou du parquet de cette juridiction ». Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 13 du décret de 1958 en supprimant dans tous les cas l'incompatibilité lorsque le tribunal ou la cour comprend plus d'une chambre et en autorisant l'octroi de dispenses lorsqu'il s'agit d'une juridiction ne comportant qu'une seule chambre.

Réponse. — La chancellerie a toujours le souci, dans la mesure où la réglementation le permet, de faire en sorte que les jeunes ménages de magistrats, dont le nombre s'est fortement accru ces dernières années, soient affectés dans la même juridiction. Aussi les dispenses prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, auquel s'est substitué l'article R. * 721-1 du code de l'organisation judiciaire, sont-elles très largement accordées. Il est dès lors permis de se demander si, plutôt que d'accorder de manière presque systématique de telles dispenses, il ne serait pas préférable de supprimer l'incompatibilité pour parenté ou alliance, dans les cas bien entendu où les textes actuellement en vigueur permettent de déroger à cette incompatibilité. Une étude approfondie est entreprise à ce sujet par les services de la chancellerie et il n'est pas exclu qu'une mesure en ce sens soit retenue. En revanche, il ne saurait être envisagé d'accorder une dispense et à plus forte raison de supprimer les incompatibilités absolues, prévues par le deuxième alinéa de l'article R. * 721-1 du code de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire lorsque l'un des conjoints, parents ou alliés est le président ou le chef du parquet près la juridiction ou lorsque la cour ou le tribunal ne comporte qu'une chambre. Les raisons qui ont justifié ces dispositions réglementaires sont, en effet, toujours valables : relations professionnelles rendues difficiles à l'intérieur de la juridiction dans le cas où l'un des conjoints, parents ou alliés exercerait la fonction de président ou de chef du parquet ; difficultés de constituer la formation de jugement dans le cas d'une juridiction ne comprenant qu'une chambre, compte tenu de l'effectif réduit dont celle-ci dispose généralement et de l'interdiction faite aux conjoints, parents ou alliés de siéger dans une même cause.

Testaments-partage.

25829. — 23 mars 1978. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre impressionnant des interventions effectuées en vue d'obtenir la modification de la réglementation relative à l'enregistrement des testaments. De toute évidence, cette réglementation est absurde, car elle a pour conséquence de pénaliser de la manière la plus arbitraire des familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Les raisons fournies pour tenter de justifier la façon de procéder des services fiscaux sont inexactes et tendancieuses. Les testaments contiennent très souvent des legs de biens déterminés faits à des personnes diverses. Ils ont alors pour effet juridique de diviser la succession du testateur quels que soient les liens de parenté ayant existé entre ce dernier et les légataires qu'il a désignés. La loi n'exclut pas de la notion de testament-partage les testaments faits au profit d'autres bénéficiaires que les enfants et descendants. Elle n'interdit pas à un testateur sans postérité de disposer de sa fortune en rédigeant un testament afin de la distribuer à ses héritiers. Il n'existe pas de motif valable pour appliquer aux actes de cette nature le droit fixe si le testateur n'a pas de descendant ou n'en a qu'un seul et le droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il en a plusieurs. Une telle disparité de traitement ne correspond pas à une interprétation correcte de la volonté des représentants de la nation et constitue sans aucun doute une grave injustice que l'on ne peut pas se résigner à voir durer indéfiniment. Elle lui demande si, en vue de remédier à cette situation déplorable, il accepte de déclarer qu'une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand un partage testamentaire a été fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants est inéquitable.

25832. — 24 mars 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre de la justice** que malgré de multiples réclamations, la réglementation relative à l'enregistrement des testaments continue à pénaliser stupidement des familles françaises qu'il faudrait récompenser. Cette réglementation tyrannique et antisociale est basée sur une interprétation extravagante de la législation actuelle. D'après les précisions fournies pour tenter de justifier la position de l'administration (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437), un testament par lequel une personne sans

postérité a distribué sa fortune à des bénéficiaires n'ayant aucun lien de parenté avec elle, est un testament ordinaire qui produit à la fois les effets d'un partage et ceux d'un transfert de propriété. C'est la raison pour laquelle il est enregistré au droit fixe. Un testament par lequel un père ou une mère a réparti ses biens entre ses enfants est un testament-partage qui ne produit que les effets d'un partage. C'est pourquoi il est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. On a peine à croire que la Cour de cassation se soit abaissée au point de confirmer une explication aussi ridicule. Quoi qu'il en soit, la direction générale des impôts se comporte d'une manière intolérable quand elle persiste à agir selon son bon plaisir en rejetant avec dédain les critiques parfaitement fondées des représentants de la nation. Ceux-ci sont chargés de veiller à l'application correcte des lois et ont le devoir d'insister fermement si leurs légitimes observations ne suscitent que des réponses dérisoires. Les membres du Parlement ne peuvent pas admettre qu'une routine détestable soit maintenue indéfiniment en vigueur au moyen de mauvais prétextes dont l'absurdité saute aux yeux de tous les gens raisonnables. En réalité, les dispositions de l'article 1075 du code civil ont pour but de faciliter les règlements familiaux et non pas de les rendre plus onéreux. Il lui demande si, en vue de s'opposer à une façon de procéder aberrante, il accepte de déclarer que le fait de taxer un acte qui ne produit que les effets d'un partage plus lourdement qu'un acte qui produit à la fois les effets d'un partage et ceux d'un transfert de propriété est contraire à la logique et à l'équité.

Réponse. — Le testament par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage, alors même que cette qualification ne lui aurait pas été donnée expressément dans l'acte. Sans doute un testament-partage peut contenir des legs en faveur de tel ou tel copartagé, mais pour les biens compris dans la masse partagée, il n'y a pas de libéralités ; il s'agit de parts successorales. C'est en tant qu'héritiers et non comme légataires que les enfants « copartagés » recueillent des biens que le testament-partage met dans leurs lots. Cette identité juridique explique que les deux catégories de partage soient soumises au même droit d'enregistrement proportionnel. Certes, à première vue, il peut sembler surprenant qu'un testament-partage soit soumis à un tel droit proportionnel, alors qu'un testament ordinaire est enregistré au droit fixe. C'est d'ailleurs cette différence de régime fiscal qui motive en fait les nombreuses questions qui ont été posées à ce sujet. Mais, d'une part, il convient de noter qu'il serait anormal que le seul fait que le partage soit testamentaire permette de le faire échapper à la fiscalité applicable au partage ordinaire. D'autre part, l'équilibre est largement rétabli sur le plan des droits de mutation à titre gratuit. En effet, les descendants, seules personnes en faveur de qui peut être fait un testament-partage, bénéficient à cet égard d'un régime fiscal plus avantageux que celui auquel sont soumis les autres héritiers ou légataires.

SANTE ET FAMILLE

Réversion de pension à veuves d'artisans.

23473. — 10 mai 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si une veuve d'artisan titulaire d'une pension de réversion, remariée puis divorcée, peut de nouveau prétendre au bénéfice de la pension de réversion du chef de son premier mari.

Réponse. — Il est exact qu'en application des dispositions de l'article 33-II du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, le remariage du conjoint survivant entraîne la suppression définitive de ses droits à pension de réversion dès lors que celui-ci n'a pas continué l'activité de l'assuré décédé ou repris une autre activité artisanale pendant au moins cinq ans. Hormis cette hypothèse, les droits éventuels à pension de réversion ne peuvent être appréciés qu'en fonction de la situation du dernier conjoint, lors du décès de celui-ci. Certes, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a aligné sur le régime général de sécurité sociale les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, les pensions de réversion de ces derniers régimes sont liquidées selon les règles applicables dans le régime général. Or dans ce régime, la pension de réversion, prévue à l'article L. 351 du code de la Sécurité sociale est liquidée à titre définitif et n'est pas supprimée en cas de remariage. Mais, en tout état de cause, ces dispositions ne concernent que les liquidations effectuées postérieurement au 31 décembre 1972 et ne s'appliquent qu'aux pensions ou fractions de pensions afférentes à des périodes d'assurance postérieures à cette date. En effet, il est stipulé à l'article L. 663-5 du code de la sécurité sociale que les prestations

afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 « demeurant calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 ».

*Assurance vieillesse du conjoint du chef d'entreprise :
montant de la cotisation volontaire.*

24456 — 27 octobre 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances du relèvement à la moitié du plafond de la sécurité sociale de l'assiette fixée pour la cotisation volontaire du conjoint du chef d'entreprise en matière d'assurance vieillesse. Il attire en effet son attention sur les avantages d'une telle mesure qui permettrait aux femmes de commerçants et d'artisans de bénéficier de droits propres plus importants pour la retraite.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire visant à porter du tiers à la moitié du plafond de la sécurité sociale l'assiette de la cotisation volontaire d'assurance vieillesse pour le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale est à considérer dans le cadre d'un examen d'ensemble de la situation de ces conjoints au regard des régimes de protection sociale, et ce dans une optique générale visant à assurer aux intéressés la reconnaissance effective de leur travail au sein de l'entreprise et de leur permettre de bénéficier notamment de droits personnels plus importants en matière d'assurance vieillesse. Cette reconnaissance pose cependant d'importants problèmes aux implications complexes dans les divers domaines juridique, professionnel, fiscal et social qui sont actuellement étudiés conjointement par les différents départements ministériels concernés. Mais d'ores et déjà, en ce qui concerne l'assurance vieillesse et du fait de l'alignement des régimes des artisans et commerçants sur le régime général en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 diverses améliorations sont intervenues dans le domaine des avantages de conjoints. C'est ainsi qu'ont été notamment étendues aux régimes des artisans et commerçants les dispositions abaissant de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge de la réversion, ainsi que celles qui assouplissent les règles de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité.

Pensions de retraite des personnes ayant exercé une activité professionnelle au-delà d'une durée de trente-sept ans et demi.

25825. — 23 mars 1978. — M. Jean Cluzel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des personnes ayant exercé une activité professionnelle au-delà d'une durée de trente-sept ans et demi et qui ont procédé, auprès des services de la sécurité sociale, à des versements de cotisations de retraite pendant la période de leur vie correspondante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou compte prendre pour qu'il soit tenu compte dans les pensions de retraite des versements de cotisations auxquels il a été procédé au-delà du plafonnement actuellement en vigueur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 a porté progressivement de trente à trente-sept ans et demi la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés. Par la prise en considération d'années d'assurance au-delà de la trentième, la loi susvisée permet ainsi aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que, pour 150 trimestres d'assurance, le montant de la pension de vieillesse du régime général, liquidée à soixante-cinq ans, est égal à 50 p. 100 du salaire de base de l'assuré, au lieu de 40 p. 100 selon l'ancien barème. En outre, la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension compte tenu des dix meilleures années d'assurance et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter, de façon sensible, le montant global des avantages de vieillesse. Compte tenu de la conjoncture économique et des charges financières qui en résulteraient pour le régime général de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé actuellement de prendre en compte, pour le calcul de la pension de vieillesse, les trimestres d'assurance excédant la durée maximum de trente-sept ans et demi retenue en application de la loi précitée. En effet, les importantes améliorations apportées, ces dernières années, au régime des retraites sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 27 avril 1978.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141

Pour l'adoption.....	181
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Michel d'Aillières.	Yves Estève.	Claude Mont.
Jean Amelin.	Charles Ferrant.	Geoffroy de Montal-
Hubert d'Andigné.	Maurice Fontaine.	lembert.
Jean de Bagneux.	Louis de la Forest.	Roger Moreau.
Octave Bajoux.	Marcel Fortier.	André Morice.
René Ballayer.	André Fosset.	Jacques Mossion.
Armand Bastit	Jean-Pierre Fourcade.	Jean Natali.
Saint-Martin.	Jean Francou.	Henri Olivier.
Charles Beaupetit.	Henri Fréville.	Paul d'Ornano.
Jean Bénard	Lucien Gautier.	Louis Orvoen.
Mousseaux.	Jacques Genton.	Dominique Pado.
Georges Berchet.	Alfred Gérin.	Francis Palmero.
André Bettencourt.	Michel Giraud (Val-	Sosefo Makape
Jean-Pierre Blanc.	de-Marne).	Papilio.
Maurice Blin.	Jean-Marie Girault	Charles Pasqua.
André Bohl.	(Calvados).	Bernard Pellarin.
Roger Boileau.	Henri Goetschy.	Pierre Perrin.
Edouard Bonnefous.	Jean Gravier.	Guy Petit (Pyrénées-
Eugène Bonnet.	Mme Brigitte Gros	Atlantiques).
Roland Boscardy-	(Yvelines).	André Picard.
Monsservin.	Paul Guillard.	Paul Pillet.
Charles Bosson.	Paul Guillaumot.	Jean-François Pintat.
Jean-Marie Bouloux.	Baudouin de Haute-	Christian Poncelet.
Pierre Bouneau.	clocque.	Roger Poudonson.
Amédée Bouquerel.	Jacques Henriet.	Richard Pouille.
Raymond Bourguine.	Marcel Henry.	Maurice PrévotEAU.
Philippe Bourgoing.	Gustave Héon.	André Rabineau.
Raymond Bouvier.	Rémi Herment.	Jean-Marie Rausch.
Louis Boyer.	Marc Jacquet.	Joseph Raybaud.
Jacques Boyer-	René Jager.	Georges Repiquet.
Andrivet.	Pierre Jeambrun.	Paul Ribeyre.
Jacques Braconnier.	Pierre Jourdan.	Guy Robert.
Raymond Brun	Léon Jozeau-Marigné.	Victor Robini.
(Gironde).	Louis Jung.	Eugène Romaine.
Michel Caldaguès.	Paul Kauss.	Roger Romani.
Gabriel Calmels.	Michel Labèguerie.	Jules Roujon.
Jean-Pierre Cantegrit.	Pierre Labonde.	Marcel Rudloff.
Pierre Carous.	Jacques Larché.	Roland Ruet.
Jean Cauchon.	Jean Lecanuet.	Pierre Saïenavo.
Pierre Ceccaldi-	Modeste Legouez.	Pierre Salvi.
Pavard.	Bernard Legrand.	Jean Sauvage.
Jean Chamant.	Edouard Le Jeune.	Pierre Schiélé.
Jacques Chaumont.	Max Lejeune.	François Schleiter.
Michel Chauty.	Marcel Lemaire.	Robert Schmitt.
Adolphe Chauvin.	Bernard Lemarié.	Maurice Schumann.
Jean Chérioux.	Louis Le Montagner.	Paul Seramy.
Lionel Cherrier.	Charles-Edmond	Albert Sirgue.
Auguste Chupin.	Lenglet.	Michel Sordel.
Jean Cluzel.	Roger Lise.	Pierre-Christian
André Colin	Georges Lombard.	Taittinger.
(Finistère).	Pierre Louvot.	Bernard Talon.
Jean Colin (Essonne).	Roland du Luart.	Jacques Thyraud.
Francisque Collomb.	Marcel Lucotte.	René Tinant.
Jacques Coudert.	Paul Malassagne.	Lionel de Tinguy.
Pierre Croze.	Kléber Malécot.	René Touzet.
Michel Crucis.	Raymond Marcellin.	René Travert.
Charles de Cuttoli.	Hubert Martin (Meur-	Georges Treille.
Etienne Dailly.	the-et-Moselle).	Raoul Vadepied.
Jacques Descours	Louis Martin (Loire).	Edmond Valcin.
Desacres.	Pierre Marzin.	Pierre Vallon.
Jean Desmarests.	Serge Mathieu.	Jean-Louis Vigier.
Gilbert Devèze.	Michel Maurice-Boka-	Louis Virapoulbè.
François Dubanchet.	nowski.	Albert Voilquin.
Hector Dubois.	Jacques Ménard.	Frédéric Wirth.
Charles Durand	Jean Mézard.	Michel Yver.
(Cher).	Daniel Millaud.	Joseph Yvon.
Yves Durand	Michel Miroudot.	Charles Zwicker.
(Vendée).		

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Antoine Andrieux.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Léon David.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Emile Didier.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Claude Fuzier.

Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean-Jacques Perron.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hamadou Barkat Gourat.

Jacques Bordeneuve.
Henri Caillavet.
Lucien Grand.

Jacques Habert.
Pierre Marcilhacy.
Guy Pascaud.

Excusé ou absent par congé :

M. Henri Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Ne peuvent pas prendre part aux votes :

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Daniel Hoeffel et Jacques Pelletier.

(En application de l'article L. O. 137 du code électoral.)

Mme Marie-Thérèse Goutmann et M. Christian de La Malène.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Bernard Chochoy à M. Henri Tournan.
Léopold Héder à M. Marcel Champeix.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption.....	187
Contre	99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.